



# REPUBLIQUE DU NIGER

=====

*FRATERNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS*

-----

*MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE*  
*DIRECTION DE L'ÉLECTRICITÉ*  
*SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE D'ÉLECTRICITÉ (NIGEELEC)*

---

---

## PROJET D'APPUI A L'EXPANSION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE AU NIGER – FINANCEMENT ADDITIONNEL (NELACEP II)

---

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE  
(CGES)**

## RAPPORT FINAL

Avril 2018

# TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>V</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>VII</b>
<b>LISTE DES CARTES .....</b>	<b>VII</b>
<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>VIII</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>X</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>XVI</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. DESCRIPTION COMPLETE DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. PRESENTATION DU PROMOTEUR.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. OBJECTIFS DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. RESULTATS ATTENDUS DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>1.4. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET.....</b>	<b>7</b>
<b>1.4.1. DESCRIPTION DE LA COMPOSANTE 1.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4.1.1. SOUS-COMPOSANTE 1-1 (FINANCEMENT BM).....</b>	<b>8</b>
<b>1.4.1.2. SOUS-COMPOSANTE 1-2 (FINANCEMENT BEI).....</b>	<b>8</b>
<b>1.4.1.3. COUT DE LA COMPOSANTE 1 .....</b>	<b>8</b>
<b>1.4.2. DESCRIPTION DE COMPOSANTE 2 : EXTENSION, RENFORCEMENT ET DENSIFICATION     DES RESEAUX MOYENNE TENSION ET BASSE TENSION A NIAMEY, DANS LES CAPITALES     REGIONALES ET EN MILIEU RURAL.....</b>	<b>10</b>
<b>1.5. CLASSIFICATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ZONES RETENUES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>34</b>
<b>3.1. CADRE POLITIQUE .....</b>	<b>34</b>
<b>3.2. CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>34</b>
<b>3.2.1. Cadre juridique international.....</b>	<b>34</b>
<b>3.2.2. Cadre juridique national .....</b>	<b>36</b>
<b>3.3. POLITIQUES DE LA BANQUE.....</b>	<b>48</b>
<b>3.4. CONCORDANCES ET DISCORDANCES ENTRE LA PO 4.01 ET LA LEGISLATION NIGERIENNE .....</b>	<b>49</b>
<b>3.5. CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>51</b>
<b>3.5.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable .....</b>	<b>51</b>
<b>3.5.2. Ministère de l'Énergie .....</b>	<b>52</b>
<b>3.5.3. Ministère de la Santé Publique.....</b>	<b>54</b>
<b>3.5.4. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale.....</b>	<b>54</b>
<b>3.5.5. Ministère du Plan .....</b>	<b>55</b>
<b>3.5.6. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et         Religieuses.....</b>	<b>56</b>
<b>3.5.7. Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé .....</b>	<b>56</b>

3.5.8. Ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs.....	57
3.5.9. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable .....	57
3.5.10. Conseil National de l'Énergie (CNE).....	57
3.5.11. Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) .....	58
3.5.12. Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) .....	59
3.5.13. Autres institutions.....	59
3.6.13.1. Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Énergie (CODDAE).....	60
3.6.13.2. Association Nigérienne des Professionnels en Etudes d'impact sur l'Environnement .....	60
<b>CHAPITRE IV. DESCRIPTION DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET .....</b>	<b>61</b>
<b>4.1. PROCEDURES TECHNIQUES DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'EXECUTION LA PHASE 2 DU PROJET .....</b>	<b>61</b>
4.1.1. Processus et étapes de sélection environnementale des sous-projets.....	61
4.1.2. Elaboration, validation et diffusion des EIES .....	62
<b>4.2. DIAGRAMME DE FLUX DE LA SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>64</b>
<b>4.3. RESPONSABILITES DES ACTEURS .....</b>	<b>66</b>
<b>CHAPITRE V. DETERMINATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....</b>	<b>67</b>
<b>5.1. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS DU PROJET .....</b>	<b>67</b>
5.1.1. Impacts sur les revenus et l'emploi.....	67
5.1.2. Impacts sur le cadre socioéconomique et l'économie nationale.....	67
5.1.3. Impacts sur la santé.....	68
5.1.4. Synthèse des impacts positifs.....	68
<b>5.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET.....</b>	<b>69</b>
5.2.1. Impacts potentiels sur la végétation .....	69
5.2.2. Impacts sur les sols.....	69
5.2.3. Impacts sur les paysages .....	69
5.2.4. Impacts sur la sécurité et santé .....	69
5.2.5. Impacts sur le foncier.....	70
5.2.6. Impacts sur les biens privés.....	70
5.2.7. Impacts sur le bien-être des populations riveraines.....	70
5.2.8. Impacts sur la mobilité.....	71
5.2.9. Impacts sur les infrastructures routières et le réseau de voiries.....	71
5.2.10. Synthèse des impacts négatifs.....	71
<b>CHAPITRE VI. MESURES D'ATTENUATION .....</b>	<b>73</b>
<b>6.1. DESCRIPTION DES MESURES D'ATTENUATION .....</b>	<b>73</b>
6.1.1. Mesures avant le démarrage des travaux.....	73
6.1.2. Mesures pendant les travaux .....	73
6.1.2.1. Mesures générales.....	73
6.1.2.2. Mesures pour l'hygiène, la sécurité et santé au travail .....	74
6.1.2.3. Mesures de prévention et de réduction des impacts sur le sol .....	74
6.1.2.4. Mesures d'atténuation/compensation des impacts sur la végétation .....	74
6.1.2.5. Mesures sur le bien-être des populations riveraines.....	74
6.1.2.6. Mesures pour atténuer ou éliminer les violences basées sur le genre .....	75
6.1.2.7. Mesures de gestion des ressources culturelles physiques.....	75
6.1.3. Mesures lors de la phase exploitation des installations du projet.....	76
<b>CHAPITRE VII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....</b>	<b>77</b>
<b>7.1. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES.....</b>	<b>77</b>

7.1.1. Besoins en renforcement des capacités des acteurs .....	78
7.1.2. Programme de formation en environnement des acteurs .....	78
7.1.3. Information et sensibilisation des populations et des producteurs.....	79
<b>7.2. CADRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>80</b>
7.2.1. Programme de surveillance environnementale .....	80
7.2.2. Programme de suivi environnemental.....	80
7.2.3. Indicateurs de suivi .....	81
7.2.4. Estimation Globale des coûts du PCGES.....	82
<b>CHAPITRE VIII. MECANISMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....</b>	<b>84</b>
<b>8.1. CONSULTATIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>84</b>
<b>8.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC .....</b>	<b>84</b>
<b>8.3. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION PUBLIQUES LORS DE L'ELABORATION DU CGES .....</b>	<b>85</b>
8.3.1. Objectifs .....	85
8.3.2. Synthèse des préoccupations exprimées par les populations .....	85
8.3.3. Synthèse des recommandations et attentes des populations .....	86
<b>8.4. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>87</b>
8.4.1. Recueil, traitement et résolution des doléances .....	87
8.4.2. Mécanismes de résolution .....	87
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>I</b>

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable
AME	Accords Multilatéraux en Environnement
ANPÉIE	Association Nigérienne des Professionnels en Etude d'Impact sur l'Environnement
BCC	Bureau Central de Contrôle
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BEEEI/	Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact
BT	Basse Tension
CCC	Communication sur le Changement de Comportement
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CMEN	Compagnie Minière et Energétique du Niger
CNE	Conseil National de l'Energie
CNEDD	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
CNSEE	Centre National de Surveillance Ecologique et Environnementale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CODDAE	Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie
COGES	Comité de Gestion
CSI	Centre de Santé Intégré
CT	Continental Terminal
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFC	Direction de la Faune et de la Chasse
DMN	Direction de la Météorologie Nationale
DRDA	Direction régionale du Développement Agricole
DREIN	Projet de Développement des Réseaux Electriques Interconnectés du Niger
DRSP	Direction Régionale de la Santé Publique
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ÉIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ENBC	Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des ménages
ETP	Evapotranspiration potentielle
GIS	Gas Insulated Substation
ha	Hectare
hbts	Habitants
HT	Haute tension
IACM	Interrupteur Aérien à Commande Manuelle
IEC/CC	Information-Education-Communication pour un Changement de Comportement
INS	Institut National de la Statistique
ME/LCD	Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MFP/T/E	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
mm	Millimètre
MT	Moyenne Tension
MU/H	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
MW	Méga Watt
MEN	Ministère de l'Education Nationale
NELACEP	Niger Electricity Access And Expansion Project
MESS/RS	Ministère des enseignements Secondaire et Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OSC	Organisation de la Société Civile
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PEAMU	Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain

PERMPEE	Projet de Renforcement des Moyens de Production
PERREN	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Niger
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDP	Programme National de Développement Pastoral du Niger
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
PO	Politique Opérationnelle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAFELEC	Société Africaine d'Electricité
SCADA	Supervisory Control And Data Acquisition
SDR	Stratégie de Développement Rural
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP	Société Nigérienne de Produits Pétroliers
UGE	Unités de Gestion de l'Eau
UE	Union Européenne

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: COUT DU PROJET PAR COMPOSANTE ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT .....	7
TABLEAU 2: REPARTITION DES BRANCHEMENTS.....	13
TABLEAU 3: POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ACTIVEES DANS LE CADRE DU PROJET .....	14
TABLEAU 4: INFRASTRUCTURES SANITAIRES AU NIVEAU NATIONAL .....	30
TABLEAU 5: CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL S'APPLIQUANT AU PROJET .....	35
TABLEAU 6: CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	36
TABLEAU 7: POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES AU PROJET.....	49
TABLEAU 8: CONCORDANCES ET DISCORDANCES ENTRE LA PO 4.01 ET LA LEGISLATION NIGERIENNE .....	49
TABLEAU 9: RESPONSABILITE DES ACTEURS DANS LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE DU NELACEP II.....	66
TABLEAU 10: THEMES DE FORMATION.....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
TABLEAU 11 : ROLES DES ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PGES. ....	77
TABLEAU 12: INDICATEURS DE SUIVI DES MESURES DU CGES .....	81
TABLEAU 13: COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES .....	83
TABLEAU 14: RECOMMANDATIONS ET ATTENTES DES POPULATIONS SUR LE NELACEP .....	86

## LISTE DES CARTES

CARTE 1: RESEAU ELECTRIQUE DU NIGER .....	17
CARTE 2: ZONAGE AGRO-ECOLOGIQUE DU NIGER .....	18
CARTE 3: REPARTITION DE LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE MOYENNE.....	19
CARTE 4: REPARTITION DES PRINCIPAUX TYPES DE SOLS AU NIGER .....	21
CARTE 5: POTENTIEL D'EAU DE SURFACE A L'ECHELLE NATIONALE .....	22
CARTE 6: CARTE DES ZONES AGRO ECOLOGIQUES .....	25

## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1: RESEAU HT DE NIAMEY ET RENFORCEMENTS A FAIRE .....	9
FIGURE 2: SITUATION RESEAU HT DE NIAMEY APRES LE PROJET.....	9
FIGURE 4: FLUX DE LA SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES.....	65

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUES .....	II
ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE. ....	V
ANNEXE 3 : CONSULTATIONS PUBLIQUES ET LISTE DES PERSONNES RENCONTREES. ....	XXV
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES SOUS PROJETS. ....	XLVI
ANNEXE 5 : LISTE DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL. ....	L
ANNEXE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR LES DAO.....	LI
ANNEXE 7 : CHECK-LIST DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION.....	LV
ANNEXE 8 : RAPPEL DES MESURES EN CAS DE DECOUVERTES FORTUITES. ....	LVIII
ANNEXE 9 : TERMES DE REFERENCE TYPE POUR LES EIES DE SOUS PROJETS .....	LIX

## RESUME NON TECHNIQUE

La situation de l'énergie électrique est caractérisée par une insuffisance de l'offre et la dépendance vis-à-vis de l'extérieur, les faibles taux d'accès et de couverture à l'électricité, l'insuffisance et le vieillissement du parc de production, de transport et de distribution, la mauvaise qualité de service, l'inadéquation du tarif, l'absence de régulation. Dans le cadre de la recherche continue de l'amélioration de ses prestations, NIGELEC a initié la deuxième phase du projet d'appui à l'expansion de l'accès à l'électricité au Niger (NELACEP II). Il interviendra dans les 8 grands centres urbains du Niger (Niamey, Dosso, Tillabéri, Tahoua, Agadez, Maradi, Zinder et Diffa) et dans une centaine de villages à travers tout le Niger.

Le NELACEP II est financé par la Banque Mondiale (70 millions USD), la Banque Européenne d'Investissements (70 millions USD) et l'Union Européenne (22 millions USD). La BEI gèrera le financement (don) de l'UE. Les activités financées par la BM et la BEI/UE seront menées en parallèle et avec des processus de passation de marchés et de gestion financière propres à chaque bailleur.

L'objectif général du projet est d'accroître l'accès à l'électricité des ménages en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu urbain et rural.

Ses objectifs spécifiques sont :

1. Eliminer les goulots d'étranglement dans le réseau de transport de Niamey et ses environs ;
2. Augmenter les capacités d'évacuation des puissances disponibles et à venir ;
3. Poursuivre la densification, l'extension du réseau de distribution et le branchement des nouveaux abonnés ;
4. Raccorder 100.000 nouveaux abonnés au réseau de distribution d'électricité
5. Poursuivre le renforcement de la capacité de coordination et de planification du Ministère de l'Energie et d'opération de la NIGELEC.

Les résultats attendus sont :

- Meilleure satisfaction de la demande électrique et des besoins des consommateurs ;
- Meilleure souplesse de l'exploitation des réseaux de distribution, à travers la modernisation et l'élimination de la vétusté des équipements et des tronçons critiques ;

Le projet comprend 3 composantes dont :

1. **La Composante 1** : Renforcement du réseau de transport d'électricité de la ville de Niamey et alentours ;
2. **La Composante 2** : Extension, et renforcement des réseaux moyenne tension et basse tension à Niamey, dans les chefs-lieux de régions et en milieu rural ;
3. **Composante 3** : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité.

Le coût global du projet est estimé à 162 millions USD. Les principales activités de mise en œuvre de ces composantes sont :

- La construction de plusieurs km de réseau souterrain et aérien dans les villes et villages concernées ;
- La construction de plusieurs postes cabines pour les transformateurs, de postes de répartition et des postes sources ;
- La réalisation des tranchées ;

- La coupe de certains arbres se trouvant dans les couloirs des lignes ;
- Le recrutement des entreprises et des personnes pour la conduite des travaux ;
- La réalisation des fouilles pour les fondations des supports électriques ;
- La mise en place des armements des supports ;
- Le levage et le bétonnage des supports électriques ;
- Le tirage des conducteurs et câbles ;
- Le montage des transformateurs et dispositifs de protection des coupures ;
- La réalisation des branchements ;
- Le suivi et l'entretien des câbles et autres accessoires ;
- La gestion des déchets liquides et solides divers ;
- L'entretien des supports électriques.

L'approche méthodologique utilisée pour la réalisation de la mise à jour, comprend trois (3) phases essentielles. (i) une consultation documentaire ; (ii) des visites de terrain au niveau des villes et villages d'intervention ; (iii) des entretiens avec les différentes parties prenantes (Autorités administratives et municipales, populations bénéficiaires)

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable au projet comprend les conventions internationales dont le Niger est signataire, les textes législatifs et réglementaires nationaux applicables ainsi que les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Ils doivent être considérés et pris en compte dans la mise en œuvre du projet.

Concernant le cadre politique, on peut retenir la constitution du 25 novembre 2010, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD), le Programme de Renaissance (Acte 2) de la République du Niger et la Stratégie Nationale d'Accès aux Services Énergétiques Modernes des Populations Nigériennes (SNASEM).

S'agissant du cadre juridique international pour l'exécution du projet, les principales conventions pouvant être activées sont entre autre : les conventions post rio, les conventions n°148 ; 155 ; 161 et 187 des Nations Unies.

Pour le cadre juridique national une trentaine de textes législatifs et réglementaires (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, traités) s'appliquent au projet.

La mise en œuvre du projet doit se faire aussi dans le respect des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Celles qui peuvent être activées par le projet sont la PO 4.01 sur les évaluations environnementales et sociales, la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire, la PO 4.11 sur les ressources culturelles physiques. En plus des PO, il faut ajouter que la Banque mondiale tient à garantir le droit d'accès à l'information de tous. L'information sur l'étude d'impact doit être publiée de façon accessible aux groupes concernés et aux ONG. Ceci participe à l'esprit de transparence et de responsabilité par rapport aux exigences vis-à-vis des enjeux environnementaux et sociaux dans un contexte de processus de développement.

Sur le plan institutionnel, les principaux acteurs de mise en œuvre du projet sont :

- le Ministère l'Environnement et du Développement Durable, qui dispose du Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impacts (BÉÉÉI), de la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGE/DD) ainsi que de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;
- le Ministère de l'Énergie, qui dispose de la Direction Générale de l'Énergie (DGE) qui assure la tutelle de la NIGELEC ;

- le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale qui dispose de la Direction nationale de la sécurité et de la santé au travail avec laquelle le maître d'ouvrage doit étroitement travailler.
- le Ministère de la Santé Publique ;
- le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;
- le Conseil National de l'Environnement pour un développement durable (CNEDD) ;
- le Conseil Nigérien de l'Energie (CNE) ;
- les acteurs de la Société Civile notamment le Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie (CODDAE), l'Association Nigérienne des Professionnels en Etudes d'impact sur l'Environnement.

Les impacts positifs du projet NELACEP II seraient :

- ☞ la création d'emplois temporaires au profit des bras valides des villes et villages concernés.
- ☞ la réduction temporaire du chômage ;
- ☞ la création d'emplois temporaires est aussi susceptible de permettre le développement des AGR (petit commerce au profit des femmes, notamment celles de l'intérieur du pays) au profit des femmes ;
- ☞ accès à l'électricité de plusieurs quartiers périphériques des 8 grands centres urbains du Niger et des villages concernés, dépourvus d'énergie électrique ;
- ☞ le renforcement et la sécurisation des quartiers qui disposent déjà d'une fourniture en énergie électrique
- ☞ l'amélioration des conditions de production de l'électricité de qualité et en quantité suffisante, de faire face au problème de délestage qui est fréquent dans les centres urbains ;
- ☞ le projet va contribuer à combler le déficit énergétique qui est très important en période de pic ;
- ☞ l'accessibilité à l'électricité pour une frange importante de la population, est souvent accompagner d'un développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques.

Les impacts potentiellement négatifs liés à la mise en œuvre du projet seraient :

- la destruction des espèces végétales suite à la coupe des arbres pour dégager les emprises des lignes et postes ;
- la perte de terre ;
- le déguerpissement des infrastructures socioéconomiques (Boutiques, kiosques, station-service, postes,...) dans les sept centres urbains ;
- la perturbation de façon ponctuelle de la structure des sols, notamment au niveau des bornes d'implantation des poteaux électriques, des lignes souterraines et postes
- les contaminations ponctuelles sur les sols par les déchets générés par les bases-matériels, les opérations d'entretien des engins des chantiers (vidange des moteurs) ;
- la modification et/ou de la dénaturation des paysages avec la réalisation des activités
- les risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs ;
- les risques de santé liés aux effets des champs électromagnétiques produits par ces lignes

- les risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports (poteaux et pylônes) et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même parfois causer des graves accidents ;
- les risques d'incendies qui peuvent être liés au un court-circuit et causer des graves accidents mortels chez les populations ;
- les risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des lignes ou des postes ;
- la restriction d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres personnes qui seront affectées par le projet.

Un certain nombre de mesures sont prévues pour prévenir, atténuer ou réparer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs pouvant découler de la mise en œuvre du projet.

#### Mesures avant le démarrage des travaux

- Mettre en place avec l'appui du Ministère de l'Energie, une commission pour indemniser tous les propriétaires des biens qui seront affectés ;
- Vérifier que les différents contrats contiennent des clauses environnementales et sociales adéquates ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur les travaux de construction d'extension, de renforcement et densification des réseaux de distribution électrique dans les sept centres urbains;
- S'assurer que tous les titres de propriétés des terrains des emprises ont été acquis afin d'y implanter les lignes et postes. Il en est de même des autorisations qui doivent être délivré par les services techniques ;
- Veiller à ce que chaque entreprise prépare un plan détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier et que ce plan soit validé par le BEEEEI et par la Banque mondiale.

#### Mesures lors de la phase des travaux

Les mesures générales qui doivent s'appliquées lors de la phase des travaux sont :

- Les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ;
- Les Entreprises doivent transmettre à la NIGELEC, un plan des travaux au moins deux semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :
  - Abattages et élagages des arbres ;
  - Installation des poteaux et pylônes et postes de transformation ;
  - Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;
  - Arrêts des travaux non prévus.

La NIGELEC transmettra le plan des travaux au Ministère en charge de la protection de l'environnement.

Les mesures pour l'hygiène, la sécurité et santé au travail sont :

- Mettre à la disposition du personnel de chantier des équipements de protection individuels (casques, bottes, ceintures, gants, etc.) ;
- Equipé les chantiers en boîtes à pharmacie pour les premiers soins en cas d'accident ;
- Procéder à la signalisation des travaux et restreindre l'accès aux personnes non autorisées ;
- Installer des tableaux de signalisation et de limitation de vitesse

- Veiller au respect des mesures d'hygiène au niveau des bases vie et sur le chantier des travaux
- informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA ;
- Disposer d'un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement.

Les mesures de prévention et de réduction des impacts sur le sol sont :

- Assurer la collecte et l'élimination des déchets ;
- Maintenir les véhicules/engins du chantier en bon état de fonctionnement afin de d'éviter les fuites d'huile ;
- En cas de stockage de carburant, placer la citerne dans un bassin de réception étanche ;
- Remettre en état les sites perturbés

Les mesures d'atténuation/compensation des impacts sur la végétation sont :

- Faire contrôler l'abattage des arbres par les services du Ministère de l'environnement ;
- Ne couper un arbre qu'en cas de nécessité absolue ;
- Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation

Les mesures de gestion des ressources culturelles physiques sont :

- Choisir le tracé du réseau électrique et les sites des postes de telle sorte à éviter le patrimoine culturel physique ;
- Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (mosquées, églises, cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte ;
- Impliquer les autorités traditionnelles et religieuses dans le suivi des sites et des ressources culturelles, religieuses, historiques et esthétiques durant les différentes phases du projet ;
- Mener une campagne de sensibilisation et d'information sur l'importance du respect du patrimoine culturel auprès des travailleurs afin de limiter les impacts négatifs des travaux d'excavation en cas de découverte fortuite ;
- En cas de découverte fortuite de vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, l'entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée et sécuriser le site ; (ii) aviser immédiatement l'autorité administrative concernée ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que la Direction du Patrimoine Culturel ait donné l'autorisation de les poursuivre.

#### Mesures lors de la phase d'exploitation des installations du projet

À la mise en service des infrastructures, la NIGELEC veillera à:

- la santé et la sécurité des populations riveraines;
- le renforcement des capacités de son personnel sur des aspects sécuritaires,
- la dotation de son personnel d'équipements adéquats de protection (gants, tenues, bottes, casques anti-bruit, ...) pour les opérations de maintenance des lignes et de surveillance des postes de transformation, et exiger leur port.
- Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels.

Le Plan Cadre de Gestion Environnementales et Sociales présente les axes majeurs pour la gestion environnementale et sociale du projet, tenant compte des exigences des textes régissant l'environnement au Niger et des exigences des politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Il comprend : (i) le processus de sélection environnementale, (ii) le renforcement des capacités institutionnelles, (iii) le cadre de surveillance et de suivi environnemental, et (iv) la synthèse des mesures d'atténuation (responsabilités d'exécution et de suivi, indicateurs, chronogrammes, coûts). Pour être effectif, le PCGES doit être pleinement intégré à l'effort de gestion globale du projet à tous les niveaux. Il doit être pris en compte au cours du cycle. Le manuel d'exécution du projet devra tenir compte du PCGES. L'unité de Coordination du projet sera chargée de la mise en œuvre du PGES. Quant au BÉÉÉI, il veillera au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PCGES.

La démarche de communication et de participation adoptée dans le cadre de ce projet soutient et s'intègre directement à l'évaluation environnementale dudit projet. L'étude a été réalisée sur la base d'une approche méthodologique participative qui s'est appuyée, d'une part, sur des visites de terrain, et d'autre part, sur les entretiens avec l'ensemble des acteurs. Il s'agit notamment des : élus locaux, autorités administratives, services techniques, société civile... Des consultations publiques se sont déroulées (i) en Août 2015 dans les chefs-lieux des régions de Maradi et Zinder ; (ii) en Octobre 2017 dans le chef-lieu de Diffa et (iii) en Février 2018 dans trois villages (Tondigamey, Darey Gorou Fada et Lawèye). La technique d'animation utilisée a permis d'orienter les débats vers l'expression des attentes et préoccupations que les activités envisagées pourraient éventuellement soulever.

La mise en œuvre du NELACEP II cadre parfaitement avec les objectifs promus par le gouvernement du Niger.

De la mise en œuvre du projet, il est attendu des impacts positifs évidents au profit des populations des villes et villages concernées et des enjeux environnementaux et surtout sociaux négatifs.

Le CGES est élaboré pour permettre de réaliser le projet et exploiter les infrastructures mises en place dans le strict respect des obligations environnementales et sociales nationales et de la Banque Mondiale. Il présente les principaux impacts positifs et négatifs appréhendés du projet ainsi que les mesures à prendre pour y faire face. Pour cela le cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi, le cadre de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des mesures et les besoins en renforcement des capacités des acteurs ainsi que les différents coûts y relatifs sont donnés en vue de faciliter la mise en œuvre opérationnelle. Ainsi, le coût global pour la mise en œuvre du PCGES est de trois cent millions de francs (300 000 000 FCFA).

## EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Niger with support from the World Bank envisages the implementation of Niger Electricity Access and Expansion Project (NELACEP II) in order view to increase the access to household electricity and to improve population living conditions in large urban and rural areas. It will take place in the 8 major urban centers of Niger (Niamey, Dosso, Tillaberi, Tahoua, Agadez, Maradi, Zinder and Diffa) and in a hundred villages all over Niger. The general objective of the project is to increase household's access to electricity in order to contribute to improve the living conditions of the populations in urban and rural areas. As specific objectives, the project aims to:

- Eliminate bottlenecks in the transportation network of Niamey and its surroundings;
- Increase evacuation capabilities of available and future powers;
- Continue densification, extension of the distribution network and connection of new subscribers;
- Connect 100,000 new subscribers to the electricity distribution network;
- Continue strengthening the coordination and planning capacity of the Ministry of Energy and Operation of NIGELEC.

The expected results are:

- satisfaction of electricity demand and consumer needs are improved;
- greater flexibility in the operation of distribution networks, through the modernization and elimination of outdated equipment and critical sections is achieved;

The project has 3 components including:

- Component 1: Reinforcement of the electricity transmission network of the city of Niamey and surroundings;
- Component 2: Extension and strengthening of medium voltage and low voltage networks in Niamey, in regional capitals and in rural areas;
- Component 3: Institutional Capacity Building of the Electricity Sector.

The amount of the project is estimated at USD 162 million.

The methodological approach used for the realization of this update includes three main phases

- literature review ;
- field visits in some cities and villages of intervention;
- interviews with the different stakeholders (administrative and municipal authorities, beneficiaries)

The Political, legal and institutional framework for the project includes the international conventions to which Niger is a signatory, the applicable national legislation and regulations as well as environmental and social safeguard policies of the World Bank. They must be considered and taken into account in the implementation of the project.

Regarding the political framework, the objectives of the project must be aligned with the spirit of the constitution of November 25, 2010, the National Environmental Plan for Sustainable Development (PNEDD) and the National Strategy for Modern Energy Access of Nigerien Populations (SNASEM).

Regarding the international legal framework, the main conventions that can be activated by the project are among others:

1. Convention on Biological Diversity,
2. United Nations Convention on Climate Change,

3. Convention to Combat Desertification,
4. Convention n°155 on Safety and Health at Work,
5. Convention n° 161 concerning occupational health services,
6. Convention n°187 on the promotional framework for occupational safety and health at work,
7. Convention n°148 on the workplace.

For the national legal framework several laws and regulations may apply to the project, among which we can list:

- Constitution of November 25, 2010
- Law No. 98-56 of 29 December 1998 on environmental management;
- Law n ° 2001-32 of December 31, 2001, on the orientation of the Land Planning Policy;
- Law No. 61-37 of 24 November 1961 regulating expropriation for public utility and the temporary occupation amended by Law No. 2008-37 of 10 July 2008;
- Law No. 2003-004 of 31 January 2003 on the Electrical Code;
- Ordinance No. 97-01 of 10 January 1997 on the institutionalization of environmental impact studies;
- Ordinance No. 99-50 of 22 November 1999 laying down the rates of alienation and occupation of public lands in Niger;
- Law 2012-45 of 25 September 2012 on the Labor Code of the Republic of Niger;

The implementation of the project must also be in compliance with environmental and social safeguard policies of the World Bank. Those activated by the project are PO 4.01 on environmental assessments, PO 4.11 Physical Cultural Resources, and PO 4.12 on Involuntary Resettlement.

Institutionally, the main actors in the project implementation are the Ministry of Environment, and Sustainable Development, the Ministry of Energy, Trade and private Sector Promotion Ministry, the Ministry of Employment, Labour and Security, Public Health Ministry, Water Resources Ministry, Public Security Ministry, National Council of the Environment for Sustainable Development, the Niger Energy Council, the actors of civil society....

Expected positive impacts of the project are:

- ☞ The creation of temporary jobs for people in the project area
- ☞ temporary reduction of unemployment;
- ☞ The creation of temporary jobs is also likely to enable the development of AGR (small trade to the benefit of women, including those within the country) in favor of women;
- ☞ Access to electricity from several outlying districts of urban centers and villages concerned, having no electrical power;
- ☞ Strengthening and securing neighborhoods that already have a supply of electrical energy
- ☞ Improving the conditions of electricity production in terms of quality and quantity to cope with unballasting problem that is common in the urban centers;
- ☞ The project will help bridge the energy deficit which is very important during peak periods;
- ☞ The electricity accessibility for a large segment of the population, is often accompanied by socio-economic development through the promotion of the business and maximizing the economic benefits.

Project potential negative impacts are:

- Destruction of plant species due to the cutting of trees to clear the right-of-lines and substations areas;
- Loss of lands
- Destruction of socioeconomic infrastructure (shops, kiosks, service stations, post offices, mosque, ...) in the urban centers;
- Soil structure disturbance, especially at the implementation terminals utility poles, underground lines and substations
- Spot on soil contamination by waste generated by base-materials, maintenance of equipment of construction sites (drain engines);
- Modification and / or denaturation of the landscape with the implementation of activities
- Risk of accidents (injuries) for workers;
- Health risks related to the effects of electromagnetic fields produced by these lines
- Accident risks with the collapse or falling materials (poles) and disruption of the electricity supply and certain socio-economic activities, and may even cause of serious accidents;
- Risk of fire that may be related to a short circuit and cause serious fatal accidents in populations;
- Potential risks of fatal accidents for staff during maintenance work lines or stations;
- Restricting access to businesses that are likely to induce a decrease in income among small shopkeepers, window dressers and other people who will be affected by the project.

A number of measures are planned to prevent, mitigate or remedy the negative impacts and enhance positive impacts arising from the implementation of the project.

#### Measures before starting work

- Put in place, with the support of the Ministry of Energy, a commission to compensate all property owners who will be affected;
- development of environmental and social clauses and their integration in bidding documents for work to engage the responsibility of the successful bidders;
- development and implementation of a communication plan to inform and educate local residents work, administrative, municipal authorities, technical services and corporate workers on the project;
- firstly obtain all permissions necessary (land acquisition...) for the proper conduct of the work;
- preparation and submission by each bidder Companies for approval to the competent authorities of a Contractor Environmental and Social Management Plan.

#### Measures during the construction phase

The measures provided during this phase are among others:

- compliance by Contracting Firms of national work schedules, laws, regulations. Exemptions shall be subject to the approval of the Ministry of Employment, Labour and Social Security ;
- Enterprises must send to NIGELEC, a plan of work at least two weeks to be undertaken the following activities:
  - Cutting and felling of trees;
  - Installation of poles and towers and transformer stations;
  - Implementation of environmental protection measures;
  - Stop unforeseen work.

NIGELEC transmit the work plan to the Ministry in charge of environmental protection. The measures for hygiene, occupational health and safety are:

- Endow all personal protective equipments ;
- Equipping yards pharmacy boxes for first aid in case of accidents;
- Perform signaling works and restrict access to unauthorized persons;
- Install signaling and speed limit pictures;
- Respect hygiene measures on base camps and work sites ;
- Inform and educate its staff about the risks related HIV/AIDS;
- Appoint a Health/Safety/Environment officer.

The prevention and reduction of impacts on soil are:

- Ensure collection and disposal of waste;
- Maintain vehicles/equipment in good working condition in order to avoid oil leakage;
- If there is a fuel storage, place the tank in a sealed sump;
- Rehabilitate disturbed sites

Impacts mitigation/compensation measures on vegetation are:

- Control tree cutting by the services of the Ministry of Environment;
- Do not cut down a tree unless absolutely necessary;
- Plant new trees at the end of the work in case of removal of vegetation.

Physical cultural resources management measures are:

- Select the route of the electricity network and sites of positions so as to avoid physical cultural heritage ;
- Companies must take all necessary measures to respect the worship and cultural sites (mosques, churches, cemeteries, sacred sites, etc.) in the vicinity of the work and do not harm them;
- Involve traditional and religious authorities in monitoring the sites and cultural resources, religious, historical and aesthetic during the different phases of the project;
- Conduct an awareness and information campaign on the importance of respect for cultural heritage with workers in order to limit the negative impacts of excavation if accidental discovery;
- Regarding chance finds management, the contractor must do the following: (i) stop work in the area and secure the site; (ii) immediately notify the administrative authority concerned; (iii) refrain from removing and moving objects and relics. Work must be suspended inside the protection area until the Cultural Heritage Branch has given permission to continue.

#### Measures during the operation phase

During commissioning of infrastructure, NIGELEC shall ensure:

- Health and safety of local residents;
- Strengthening staff capacity on security aspects ;
- Endow personnel with adequate personal protective equipment (gloves, outfits, boots, earmuffs, ...) for the maintenance of lines and substations monitoring, and enforcing port ;
- Prepare a contingency plan to minimize the risks of accidents and malfunctions exceptional.

The ESMP framework includes: (i) identification of impacts, (ii) a description of measures, (iii) the process of environmental screening, and (iv) the budget to ensure effective management of environmental impacts. To be effective, the ESMP must be fully integrated with the overall management of the project effort at all levels. It should be taken into account during the cycle. The project implementation manual will have to consider the ESMP. The Project Coordination Unit will be responsible for the implementation of the ESMP. As for BEEEI, it will ensure monitoring and evaluation

of the implementation of the ESMP in accordance with environmental procedures Niger and taking into account the requirements of World Bank safeguard policies.

The process of communication/participation supports and integrates directly into the project environmental assessment. The study was based firstly, on field visits, and secondly, on interviews with all stakeholders. These include: local politicians, administrative authorities, technical services, etc. (see list of people met in Annex). These public consultations were held in the capitals of the regions of Maradi, Zinder, Diffa and in three villages: Tondigamey, Darey Gorou Fada et Lawèye. The animation technique used provided guidance on the discussion toward the expression of expectations and concerns that the proposed activities could eventually raised.

The implementation of the project slots perfectly with the objectives promoted by Niger Government through the following strategic documents. It is expected positive impacts, but the implementation of the project carries environmental issues and especially negative on some social aspects. This Environmental and social management framework is elaborated to guide the future sub-projects to be in compliance with national and World Bank environmental and social obligations. It presents the main positive and negative expected impacts of the project and the measures to be taken to address them. For that, the institutional framework for implementation and monitoring, the supervisory and monitoring framework, and the needs related to building capacity of stakeholders and the various associated costs are given to facilitate the operational implementation. Thus, the overall cost for the implementation of the ESMP: THREE HUNDRED MILLION (300 000 000) FRANC CFA.

## INTRODUCTION

La situation du sous-secteur de l'électricité est caractérisée par de faibles taux d'accès, l'insuffisance et le vieillissement du parc de production, de transport et de distribution, la mauvaise qualité de service, l'inadéquation du tarif, l'absence de régulation. Le taux national d'accès à l'électricité est de 11% (NIGELEC, 2014).

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 100% à l'horizon 2035. Afin d'atteindre cet objectif, il a engagé des réformes institutionnelles qui visent à mettre en place des mesures d'amélioration de l'efficacité en vue du développement durable du secteur électrique. Le cadre institutionnel du secteur vient d'enregistrer la création d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) pour les deux secteurs de l'électricité et du pétrole segment aval. De plus, un nouveau Code de l'électricité a été adopté et promulgué.

Dans la même lancée, le Gouvernement a (i) élaborer une stratégie d'électrification nationale, dotée du 1er plan quinquennal de mise en œuvre, qui a fourni une feuille de route pour développer l'accès en zones urbaines et péri-urbaines ainsi qu'en zones rurales de manière équitable, en même temps qu'il s'intégrera dans le cadre global du développement économique et social ainsi que l'intégration nationale ; (ii) élaborer le Schéma Directeur Production – Transport à l'horizon 2035 pour disposer d'une stratégie d'expansion du système d'approvisionnement en énergie électrique du Niger avec un plan d'équipement et d'investissement associé.

Avec l'appui financier (financement additionnel) de la Banque Mondiale, de la Banque Européenne d'Investissement et de l'Union Européenne, le gouvernement du Niger, ambitionne la poursuite de la réalisation du projet d'appui à l'expansion de l'accès à l'électricité (NELACEP II). L'objectif général du projet est d'accroître l'accès à l'électricité des ménages en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu urbain et rural.

Ce projet porte donc sur les réseaux de distribution desservant les 8 principales agglomérations urbaines du Niger que sont Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez, Diffa, Tillabéri et sur plus d'une centaine de villages. Les localités visées sont des chefs-lieux des régions. Il s'agit d'importantes agglomérations, aussi bien en termes de poids et de croissance démographiques que d'activités socio-économiques ainsi que les villages qui seront soit traversés par les nouvelles lignes qui seront construites soit ceux situés autour des grandes agglomérations.

Au regard de la nature des activités et investissements envisagés dans le cadre de la présente phase du projet (NELACEP II) et de leurs impacts potentiels spécifiques pour la majorité aux sites et gérables avec des mesures d'atténuation, le projet est classé dans la catégorie B de la nomenclature de la Banque Mondiale. Les activités dont la nature des travaux et les sites sont connus ont déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Pour les activités dont les détails des travaux et les sites ne sont pas encore connus, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est

conçu afin de mettre à la disposition des structures chargées de sa mise en œuvre, un processus de sélection environnementale et sociale qui leur permettra d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dès le stade de planification.

En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à mettre en place durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des sous projets, pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. À ce titre, il servira si nécessaire de guide à l'élaboration d'Études d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) spécifiques des investissements, activités ou composantes dont les sites et les caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus.

L'approche méthodologique adoptée pour actualiser le présent CGES, a été basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet. En effet, la mise à jour du CGES pour la mise en œuvre du NELACEP II a privilégié une démarche participative qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs qui n'étaient pas concernés par la première phase du projet. Le plan de travail a été articulé autour des axes d'intervention majeurs suivants :

- Activités de pré évaluation : Cette phase a consisté en la pré-collecte et en une exploitation de la documentation relative à l'évaluation environnementale. Il s'agit entre autres de :
  - la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale, les études socio-économiques, les études environnementales déjà réalisées, les rapports similaires réalisés dans les zones d'intervention du projet. Cette pré-collecte a eu lieu à Niamey, à Diffa et dans trois villages (Tondigamey, Darey Gorou Fada et Laweye) en ce qui concerne les consultations publiques, les autres chefs-lieux des régions c'est-à-dire Tillabéri, Dosso, Tahoua, Agadez, Zinder et Maradi étant pris en compte de la première étude ;
  - L'analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques. En effet, la mise à jour du présent CGES a capitalisé les nombreuses études environnementales réalisées par la NIGELEC ;
  - Rencontres avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels principalement concernés par le projet. Il s'agit des services techniques régionaux (environnement, énergie, inspection de travail), les élus locaux (maires, conseils régionaux), les représentations régionales des organisations de la société civile ;
  - Visites des sites potentiels. Ainsi, des visites des quartiers potentiels d'intervention du projet ont été organisées au niveau des villes de Niamey et Diffa et de certains villages prévus pour être électrifiés. Ces visites ont permis d'avoir une vue claire des composantes qui peuvent potentiellement être affectées lors de la mise en œuvre du projet. Elles ont permis aussi de compléter les informations collectées avec les services techniques.

Les informations collectées ont été traitées pour servir de support à l'actualisation du présent CGES. Ainsi, le présent document qui constitue le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale actualisé du NELACEP II est structuré comme suit :

- un résumé non technique ;
- une introduction qui présente le cadre contextuel du projet, et la méthodologie de mise à jour du CGES ;
- une description complète des activités complémentaires prévues être ajoutées à la phase 1 du NELACEP qui met en évidence les éléments justificatifs, les objectifs et résultats escomptés ainsi que les caractéristiques techniques des nouvelles activités ;
- une mise à jour de l'état initial dans les zones d'intervention du projet surtout la ville de Diffa ;
- une analyse du cadre juridique international, national et les politiques de la Banque Mondiale, susceptibles d'être applicables au projet ;
- une mise à jour de la description des procédures environnementales du projet ainsi que les outils de préparation et approbation des activités à financer. Ainsi cette partie du CGES porte sur les procédures de sélection et d'évaluation des activités dont les sites ne sont pas connus ;
- une évaluation sommaire des impacts associés à la présente phase du projet ;
- une actualisation de la description et proposition des mesures préventives, de contrôle, d'atténuation et/ou de compensation pour prendre en compte les activités non prévues dans la première phase du projet ;
- une actualisation du cadre de plan de surveillance et de suivi de l'environnement qui intègre les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du CGES, incluant les coûts du PGES ;
- une mise à jour de la partie sur la Consultation publique ;
- une conclusion générale ;
- les annexes (Formulaire de sélection environnementale et sociale, Grille d'impact environnemental et social des sous projets et les mesures d'atténuation, Formulaire de revue environnemental annuelle; Détail des consultations du CGES, Termes de Référence).

# **CHAPITRE I. DESCRIPTION COMPLETE DU PROJET**

## **1.1. Présentation du promoteur**

Créée en septembre 1968, la Société Nigérienne d'Electricité, est une Société Anonyme d'économie mixte, exerçant la mission de service public de l'énergie électrique au Niger dont les capitaux sont détenus majoritairement par l'Etat.

Elle a pour objet la réalisation de toute entreprise ou opérations de production, d'achat, d'importation, de transport et de distribution d'énergie électrique sur tout le territoire Nigérien. Depuis 1973, la NIGELEC a exercé ses activités sous le régime de concession avec le monopole de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

En 1978 fut créée la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR), pour exploiter le gisement de charbon d'Anou Araren (région d'Agadez). Elle s'est vue accorder la production de l'électricité par dérogation au monopole détenu par NIGELEC et depuis 1988, NIGELEC loue la ligne 132 Kv Anou Araren-Arlit à SONICHAR qui vend l'énergie électrique aux sociétés minières tout en gardant le monopole de la distribution dans les villes d'Agadez, d'Arlit et de Tchirozérine.

La NIGELEC compte un effectif de 1.603 agents dont 221 féminins en 2017 et une clientèle estimée à 350.000 abonnés.

## **1.2. Contexte et Justification du projet**

Au Niger, le sous-secteur de l'électricité est caractérisée par de faibles taux d'accès à l'électricité, l'insuffisance et le vieillissement du parc de production, de transport et de distribution, la mauvaise qualité de service...

Dans le cadre de la recherche de l'amélioration de ses prestations, NIGELEC a initié et réalisé, plusieurs projets dont entre autres (DREIN, PERREN, PERMPEE...) ont contribué à améliorer sensiblement le taux d'électrification du pays par l'électrification de près de 400 localités et ont permis de renforcer et moderniser progressivement l'outil de production et de transport.

Dans le domaine du transport, deux projets ont été conduits par NIGELEC à savoir :

- la construction de la ligne double terne 132 KV Maradi-Malbaza et simple terne 132 kV SORAZ-ZINDER sur financement Eximbank –Chine dont les travaux devraient démarrer en fin 2014 et la réception provisoire des lignes et postes construits a lieu en Décembre 2016.
- la centrale thermique diesel de 100 MW qui est construite à Gorou Banda (Niamey) : les travaux de construction de cette centrale ont été lancés le 04 avril 2013 pour un délai de dix-huit (18) mois avec une première phase de 80 MW ; Actuellement cette centrale fourni une grande partie de Niamey en électricité.
- la construction de la ligne d'interconnexion 330 kV Birnin kebbi (Nigeria) –Niamey (Niger) - Ouagadougou (Burkina Faso) avec une bretelle Zabori (Niger) - Malanville (Bénin) dans le cadre

du Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA ou WAPP). Ce projet d'envergure sous-régional est géré par le WAPP. Le financement du projet est acquis, il ne reste qu'à mettre en place un cadre institutionnel solide et démarrer les travaux.

D'importants projets sont en cours dans le domaine de la production de l'énergie électrique. Il s'agit notamment de :

- la centrale hydroélectrique de 130 MW de Kandadji : dans le cadre du projet Kandadji, il est prévu, en plus de la construction du barrage et des aménagements hydro-agricoles, la construction d'une centrale de 130 MW et d'une ligne 132 kV double terre, pour évacuer l'énergie vers Niamey ;
- la construction de la centrale thermique à Charbon d'une capacité de 200 à 600 MW à Salkadamna dans la région de Tahoua. Il est prévu dans le cadre du même projet, la construction de ligne 330 kV vers Niamey et 132 kV vers Tahoua et Malbaza, en vue de relier les réseaux interconnectés du Niger Centre Est et ceux de la Zone Fleuve ;
- le renforcement de la centrale régionale de Malbaza par l'ajout de groupes diesel totalisant 5 MW et une centrale solaire de 5 MW également ;
- le renforcement de la centrale de Diffa par l'installation de 2 groupes diesel supplémentaires et d'une centrale solaire ;
- la construction d'une centrale photovoltaïque 20 MWc à Gorou Banda ;
- l'ajout d'un cinquième groupe à Gorou Banda dans le cadre du projet PEPERN financé par la BAD.

A partir de 2003, un nouveau Code de l'électricité, réaffirmant le monopole de l'Etat sur le service public de l'électricité tout en libéralisant le segment de la production, a été adopté. Le régime de concession est la forme de délégation consacrée par cette loi qui ouvre la possibilité à la production indépendante. Ce Code a également introduit la régulation du sous-secteur de l'électricité et la notion de l'électrification rurale. En 2016, un nouveau code de l'électricité est venu combler les insuffisances relevées au niveau de celui de 2003. Pour remédier à cette situation, un schéma directeur de la production et du transport de l'électricité au Niger a été élaboré pour permettre au pays de disposer d'un outil de planification des infrastructures requises. Un plan directeur de distribution de Niamey a aussi été élaboré et le présent projet prend en compte la mise en œuvre des phases 1 et 2 de ce plan directeur.

Compte tenu de tous ces investissements, de l'insuffisance et de la vétusté des réseaux de distribution et du faible taux d'électrification du pays, l'accent est désormais mis sur :

- le renforcement du réseau de transport au niveau de Niamey ;
- le renforcement et la densification des réseaux de distribution dans les centres urbains notamment Niamey, Dosso, Tillabéri, Maradi, Tahoua, Agadez et Zinder dans une première phase ;
- le renforcement et la densification du réseau de distribution au niveau de la région de Diffa au cours de cette seconde phase du NELACEP ;
- l'électrification des quartiers périphériques des grands centres urbains ;

C'est dans ce cadre que NIGELEC a élaboré le présent projet, qui va permettre à terme de :

- Étendre le réseau de distribution d'énergie électrique dans les quartiers résidentiels et périphériques de tous les chefs-lieux de région du Niger tout en renforçant les réseaux existants ;
- Raccorder 100.000 nouveaux abonnés au réseau de distribution d'électricité
- Poursuivre le renforcement de la capacité de coordination et de planification du Ministère de l'Energie et d'opération de la NIGELEC.
- Poursuivre la densification, l'extension du réseau de distribution et le branchement des nouveaux abonnés ;
- de mettre à la disposition des populations une énergie suffisante et de meilleure qualité pour améliorer leurs conditions de vie ;
- d'améliorer le taux d'accès à l'énergie électrique ;
- de donner une impulsion positive à l'économie en général ;
- à NIGELEC, d'accroître son chiffre d'affaires et par conséquent d'améliorer son équilibre financier.
- Spécifiquement pour la ville de Niamey, éliminer les goulots d'étranglement dans le réseau de transport de Niamey et ses environs et augmenter les capacités d'évacuation des puissances disponibles et à venir ;

## **1.2. Objectifs du Projet**

La présente phase du projet porte sur le renforcement et l'extension des réseaux de distribution desservant les 8 principales agglomérations urbaines : Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez, Diffa, Tillabéri et sur une centaine de villages à travers tout le Niger.

L'objectif général du projet est d'accroître l'accès à l'électricité des ménages en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu urbain et rural.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- Éliminer les goulots d'étranglement dans le réseau de transport de Niamey et ses environs ;
- Augmenter les capacités d'évacuation des puissances disponibles et à venir au niveau de Niamey ;
- Poursuivre la densification, l'extension du réseau de distribution et le branchement des nouveaux abonnés ;
- Raccorder 100.000 nouveaux abonnés au réseau de distribution d'électricité

## **1.3. Résultats attendus du projet**

Les résultats attendus sont :

- Les goulots d'étranglement dans le réseau de transport de Niamey et ses environs sont éliminés ;
- Les capacités d'évacuation des puissances disponibles et à venir au niveau de Niamey sont augmentées ;
- La densification, l'extension du réseau de distribution et le branchement des nouveaux abonnés sont poursuivis ;
- 100.000 nouveaux abonnés au réseau de distribution d'électricité sont raccordés.

## 1.4. Description des composantes du projet

Le projet comprend 3 composantes dont :

- La Composante 1** : Renforcement du réseau de transport d'électricité de la ville de Niamey et alentours ;
- La Composante 2** : Extension, et renforcement des réseaux moyenne tension et basse tension à Niamey, dans les chefs-lieux de régions et en milieu rural ;
- Composante 3** : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité.

Le coût global du projet est estimé à 162 millions USD répartis comme suit par source de financement:

Tableau 1: Coût du projet par composante et par source de financement

Composante			BM	BEI	UE
Composante 1	1.1	Passage en structure 132 kV double terna de la ligne Rive Droite – Goudel et installation 2 <sup>ème</sup> terna ligne 132 kV Rive Droite – Gorou Banda	10,49		
		Passage en structure 132 kV double terna de la ligne Niamey 2 – Goudel			
		Extension Poste 132/66/20 kV de Goudel		2,52	
	1.2	Construction ligne 132 kV souterraine Niamey 2 - Centre-ville et création poste GIS 132/20KV au Centre-Ville		13,85	
		Passage en structure 132 kV double terna du tronçon Goudel - Bangoula et création d'un Poste 132/66/20KV à Bangoula		7,17	
		Création Poste 132/20 kV Rive Droite		3,95	
Construction ligne 132 kV Dosso - Balleyara avec extension du Poste de Dosso et Création d'un Poste à Balleyara			10,00		
Composante 2	2.1	Construction d'un bureau central de conduite (BCC) pour la télé conduite du réseau de distribution de Niamey	5,30		
	2.2	Mise en œuvre phase 1 plan directeur de distribution de Niamey	13,90	16,66	3,00
		Mise en œuvre phase 2 plan directeur de distribution de Niamey		11,51	9,05
	2.3	Extension et renforcement des réseaux de distribution des chefs-lieux de région: Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder	10,50		
	2.5	Extension et renforcement des réseaux de distribution du chef-lieu de région de Dosso			1,35
	2.4	Electrification et Densification en milieu rural Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Zinder	4,19		
	2.5	Electrification et Densification en milieu rural Dosso, Tillabéri et autour de Niamey			4,10
	2.6	Réalisation de 70 000 branchements	10,50		
		Réalisation de 30 000 branchements			4,50
2.7	Supervision	3,81			
Composante 3	3.1	Gestion du projet	1,50		
	3.2	Assistance technique au Ministère de l'Energie	Renforcement des capacités de planification et de préparation de projets ;	3,00	
			Audit des compétences, développement et mise en œuvre d'un plan de renforcement de capacités, partage d'expérience avec d'autres pays ;		
			Renforcement des capacités Service des installations électriques intérieures.		
	3.3	Assistance technique à la NIGELEC	Mise en œuvre du plan de protection du réseau de la zone fleuve (issue de l'audit des protections)	2,00	
Acquisition d'équipements didactiques pour l'Ecole Professionnelle d'Electricité (EPELEC)					
		Etudes préparatoires des futurs projets	2,00		
		Appui au renforcement de la capacité de planification			
		Formation			
Divers			2,81	4,34	
Total			70,00	70,00	22,00

### **1.4.1. Description de la composante 1**

#### **1.4.1.1. Sous-composante 1-1 (Financement BM)**

Cette sous-composante consiste au parachèvement de la construction d'une boucle 132 kV double terne dans la ville de Niamey (figures 1 et 2) à travers :

- Le passage de la ligne 66 kV Rive Droite – Goudel existante, longue de 8,8 km, en structure 132 kV double terne avec des supports monopodes et un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;
- Le passage de la ligne 66 kV Niamey 2 – Niamey Nord – Goudel existante, longue de 17,5 km, en structure 132 kV double terne avec des supports monopodes et un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;
- L'équipement du second terne de la ligne 132 kV Gorou Banda – Rive Droite existante actuellement exploitée en 66 kV, longue de 9 km, avec un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;
- L'extension du jeu de barres 132 kV et l'installation d'une travée ligne 132 kV au poste de Gorou Banda ;
- L'extension du jeu de barres 132 kV au poste de Niamey 2 et l'installation d'une travée ligne 132 vers Niamey Nord / Goudel ;
- La construction d'un jeu de barres 132 kV et de deux travées ligne 132 kV (1 vers Gorou Banda et 1 vers Niamey Nord / Niamey 2) au poste de Goudel ;

Ainsi, la boucle sera renforcée en structure double terne 132 kV, mais l'une des lignes sera exploitée dans une première phase en 66 kV et l'autre en 132 kV. La capacité de transit des parties renforcées de la boucle sera d'environ 50 MW sur le terne exploité en 66 kV et 100 MW sur le second 132 kV.

#### **1.4.1.2. Sous-composante 1-2 (Financement BEI)**

Dans le cadre de cette sous-composante, il est prévu 4 opérations qui vont permettre de renforcer davantage le réseau HT de Niamey et de ses alentours à savoir :

- Le renforcement du poste de Goudel présentement exploité en 66KV pour installer un transformateur 132/20KV de 50 KVA avec ses travées correspondantes.
- Le renforcement d'un tronçon de la ligne 66 kV Goudel – Tillabéri sur 12 km, en structure 132 kV double terne avec la création d'un poste 132/66/20 kV à Bangoula. Cette ligne va constituer l'amorce de la deuxième boucle HT de Niamey ;
- La construction d'une ligne souterraine 132 kV longue de 12km à partir de Niamey 2 pour desservir le Centre-Ville de Niamey avec la création d'un poste blindé (GIS) au centre- ville de Niamey ;
- La création d'un poste 132/20 kV à la Rive Droite (emplacement ancien poste Rive Droite) ;
- La construction d'une ligne 132KV Dosso-Balleyara longue de 85km y compris l'extension du poste 132/33/20KV de Dosso et la création d'un nouveau poste 132/33KV à Balleyara.

#### **1.4.1.3. Coût de la composante 1**

Le coût de la composante réseau HT s'élève à 43,48 millions USD dont 10,49 millions pour la première partie et 32,99 millions pour la deuxième partie.

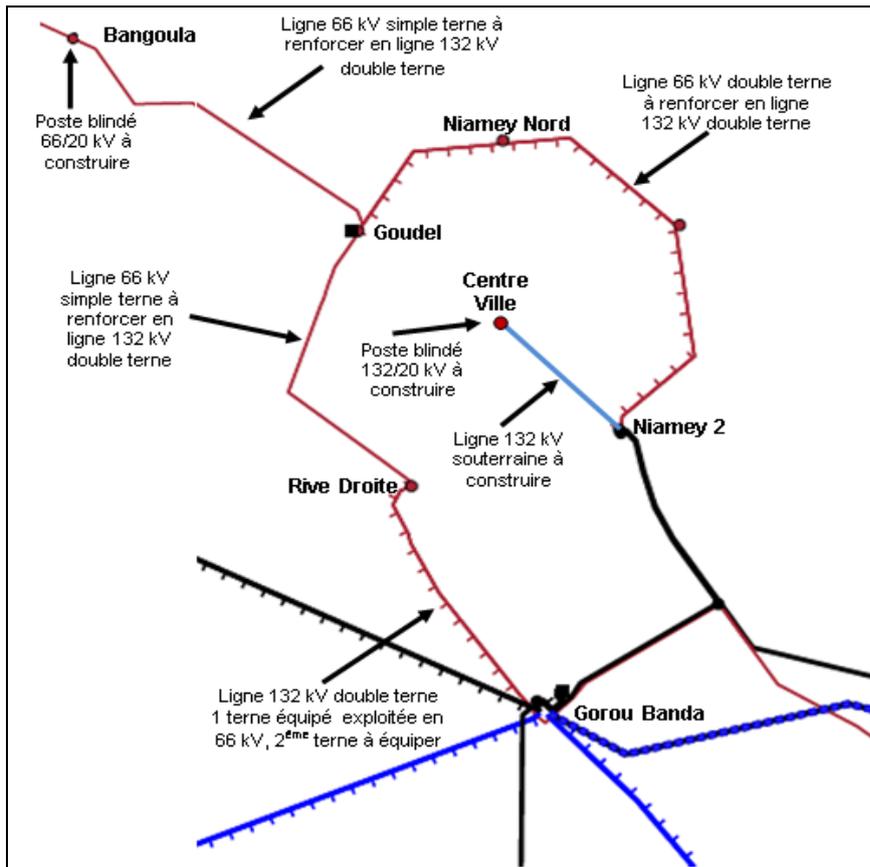


Figure 1: Réseau HT de Niamey et renforcements à faire

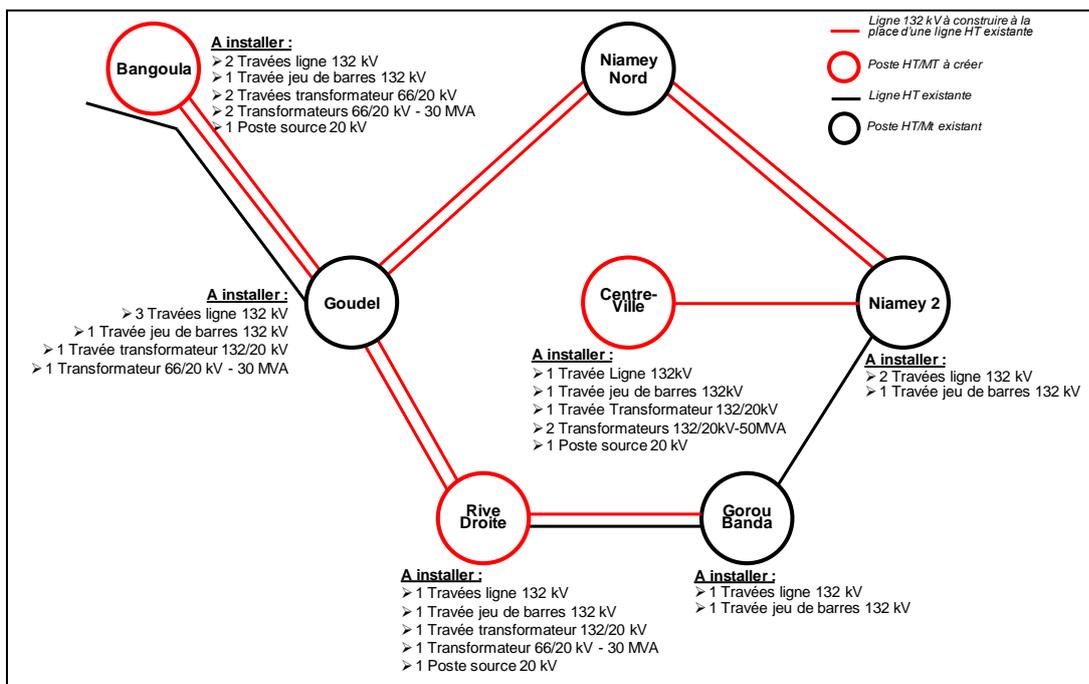


Figure 2: Situation réseau HT de Niamey après le projet

#### **1.4.2. Description de composante 2 : Extension, renforcement et densification des réseaux moyenne tension et basse tension à Niamey, dans les capitales régionales et en milieu rural**

Malgré les investissements réalisés ces dernières années, l'accès à l'électricité reste très faible au Niger. Pour accélérer son développement et tendre vers l'accès universel à l'horizon 2035, une stratégie nationale d'accès à l'électricité a été élaborée. La présente composante du projet s'inscrit dans le cadre de cette stratégie.

Cette composante extension, renforcement et densification des réseaux comprend les sous-composantes suivantes :

- La construction d'un bureau central de conduite (BCC) pour la téléconduite du réseau de distribution de Niamey ;
- L'étude d'un système de gestion SCADA ;
- La mise en œuvre de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey ;
- L'extension et le renforcement des réseaux de distribution des capitales régionales d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder ;
- L'électrification rurale ;
- La réalisation de 100 000 branchements ;
- La supervision et la gestion du projet.

##### **1.4.2.1. Description de la sous-composante 2.1 : Mise en œuvre de la phase 1 et de la phase 2 (partielle) du Plan Directeur de Distribution de Niamey**

###### **a) Volet 1 (Financement BM) : Partie 1 de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey**

Ce sous-volet comprend :

- La création 16 nouveaux départs MT (13 souterrains et 3 aériens) : 5 à partir du poste de Goudel, 3 à partir du poste de Niamey Nord et 8 à partir du poste de Niamey 3 ;
- La réhabilitation de 38 postes cabine MT/BT ;
- La construction d'environ 281 km de ligne BT.

###### **b) Volet 2 (Financement BEI) : Partie 1 de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey**

Il comprend :

- La création de 3 postes de réflexion, pour le passage du réseau en structure fuseau, aux postes de Plateau 1, Plateau 2 et Madina, le rabattement de départs MT aux postes de réflexion et la construction des lignes MT de secours associées ;
- Le passage de départ aérien Ville en souterrain ;
- La réhabilitation des départs Madina, Zone Industrielle, Gaweye, Grand Marché, BCEAO, Koira Kano, Grand Standing, Rive Droite ;
- La restructuration des départs Hamdallaye et Goudel : scission du départ Hamdallaye en 2 avec la création d'un tronçon souterrain et dédoublement du départ Goudel ;
- La construction de 56 postes cabine de 630 kVA dans la zone du Centre-Ville, de 158 postes

cabine de 400 kVA dans la zone Périphérique et de 56 poste cabine de 250 kVA et 132 postes sur poteau de 160 kV dans la zone d'extension de la ville.

**c) Volet 3 (Financement BEI) : Partie 1 de la phase 2 du Plan Directeur de Distribution de Niamey**

Il est composé des opérations suivantes :

- Remplacement du tableau 20 kV du poste de Niamey Nord ;
- Création de 5 postes de réflexion ;
- Rabattement de départs aux 5 postes de réflexion ;
- Réhabilitation de 88 postes cabine de 250 kVA ;
- Construction de poste MT/BT (60% des postes MT/BT prévus) ;
- Construction d'environ 169 km (60% des lignes BT prévues) de réseau BT

**d) Volet 4 (Financement UE) : Partie 1 de la phase 2 du Plan Directeur de Distribution de Niamey**

- Remplacement des tableaux 20 kV du poste de Niamey 3 ;
- Création de 14 nouveaux départs MT (6 aériens et 8 souterrains).

**1.4.2.2. Description de la sous-composante 2.2 : extension et renforcement des réseaux de distribution des chefs-lieux de régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder**

**a) Volet 1 (Financement BM) : extension et renforcement des réseaux de distribution des chefs-lieux de régions d'Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder**

Cette sous-composante comprend au total la création de 54 nouveaux postes (36 en cabine et 18 sur poteau), le renforcement de 29 postes (5 en cabine et 25 sur poteau dont 2 passeront en cabine), la réhabilitation de 7 postes en cabine et la construction d'environ 36 km de ligne MT et de 300 km de ligne BT.

Les détails des opérations ainsi que leurs coûts sont donnés en Annexe 1.

**Agadez**

A Agadez, il est prévu la création de 5 nouveaux postes cabines et le renforcement 5 postes sur poteau qui seront passés en cabine.

**Diffa**

Il est prévu la création de 8 nouveaux postes sur poteau, le renforcement de 3 poste sur poteau et l'extension des réseaux MT et BT avec la construction de 4, 22 km de ligne MT et 15,54 km de ligne BT.

**Maradi**

Il s'agit, pour la ville de Maradi, de la création de 14 nouveaux postes cabines et la construction des réseaux BT dans 14 quartiers, avec la construction de 18,8 km de ligne MT et de 117,282 km de ligne BT.

Les opérations comprennent également le renforcement d'un (1) poste sur poteau et de 2 postes cabines.

### **Tahoua**

Il est prévu la création de 10 nouveaux postes (5 en cabine et 5 sur poteau) et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 4 postes sur poteau qui passeront en cabine et le renforcement et densification de réseaux BT associés et l'extension, densification et renforcement des réseaux BT dans 5 quartiers.

Ces opérations nécessitent la construction de 5,087 km de ligne MT et 70,377 km de ligne BT.

### **Tillabéri**

A Tillabéri, il s'agit de la création 4 nouveaux postes sur poteau et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 2 postes sur poteau dont 1 à passer en cabine et l'extension du réseau BT dans un quartier de la ville.

Pour ce faire, il sera construit 1,545 km de ligne MT et 13,765 km de ligne BT

### **Zinder**

Il est prévu la création 13 nouveaux postes (1 sur poteau et 12 en cabine) et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 12 postes sur poteau qui passeront en cabine et l'extension du réseau BT dans un quartier de la ville, la réhabilitation de 6 poste cabine et d'un (1) poste sur poteau, l'installation d'un (1) IACM et le remplacement de 10 IACM et le renforcement de 3 départs MT sur une distance totale de 8,5 km.

Il sera construit à cet effet 12,94 km de ligne MT et 82,256 km de ligne BT.

### **b) Volet 2 (Financement UE) : extension et renforcement des réseaux de distribution du chef-lieu de région de Dosso**

Il est prévu la création de 2 nouveaux postes (1 en cabine et 1 sur poteau) nécessitant la construction de 0,937 km de ligne MT, la réhabilitation de 1 poste et le renforcement de 12 postes sur poteau dont 11 passeront en cabine.

Il est également prévu l'extension et la densification des réseaux BT de 9 quartiers de la ville avec la construction de 46,77 km de ligne BT.

### **1.3.2.3. Description de la sous-composante 2.3 : électrification rurale**

Les localités à électrifier ont été sélectionnées sur la base de leur proximité du réseau MT et de leurs populations notamment.

#### **a) Volet 1 (Financement BM) : Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua et Zinder**

Ce volet consiste à électrifier 50 localités rurales dont 4 à Agadez, 5 à Diffa, 16 à Maradi, 14 à Tahoua et 12 à Zinder.

Pour ce faire, il sera construit environ 96 km de ligne MT, 196 km de ligne BT et 90 postes de distribution MT/BT pour la desserte d'une population rurale estimée à 68 000 habitants au total.

Les détails comprenant la liste des localités, la distance des localités au réseau, les populations et les coûts sont donnés en annexe 10.

#### **b) Volet 2 (Financement UE) : Dosso, Tillabéri et autour de Niamey**

Il s'agit de l'électrification de 37 localités rurales dans ces régions (18 à Dosso, 9 autour de Niamey et

10 à Tillabéri) et d'une dizaine le long de la ligne 132 kV Dosso – Balleyara.

Il sera construit un réseau MT d'environ 145 km pour desservir ces localités dont la population totale est estimée à 45 000 habitants.

Les détails comprenant la liste des localités, la distance des localités au réseau, les populations et les coûts sont donnés en annexe 10.

#### **1.4.2.4. Description de la sous-composante 2.4 (Financement BM, BEI/UE) : branchements**

Les branchements à réaliser dans le cadre de ce projet sont au nombre de 100 000. La répartition par région est donnée dans le tableau suivant :

Tableau 2: Répartition des branchements

<b>REGION</b>	<b>FINANCEMENT BM</b>	<b>FINANCEMENT BEI/UE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Agadez</b>	6 000		6 000
<b>Diffa</b>	2 500		2 500
<b>Dosso</b>		4 500	4 500
<b>Maradi</b>	16 000		16 000
<b>Niamey</b>	19 500	23 000	42 500
<b>Tahoua</b>	10 500		10 500
<b>Tillabéri</b>		2 500	2 500
<b>Zinder</b>	15 500		15 500
<b>TOTAL</b>	<b>70 000</b>	<b>30 000</b>	<b>100 000</b>

#### **1.4.2.5. Coût de la composante 2**

Le coût de la composante est de 98,37 millions USD.

Le NELACEP II est financé par la Banque Mondiale (70 millions USD), la Banque Européenne d'Investissements (70 millions USD) et l'Union Européenne (22 millions USD). La BEI gèrera le financement (don) de l'UE. Les activités financées par la BM et la BEI/UE seront menées en parallèle et avec des processus de passation de marchés et de gestion financière propres à chaque bailleur.

De par la description de l'ensemble des activités, chaque institution couvre une zone bien définie. Les travaux ne sont pas associés et peuvent se faire en parallèle ou de façon indépendante, elles sont tout au plus complémentaires. Cependant, pour assurer la coordination et créer la synergie au niveau des activités, il a été convenu que la Banque Mondiale financera l'ingénieur conseil qui supervisera les travaux de construction des deux financements. Ainsi, les instruments de sauvegarde environnementale et sociale utilisent les lois nationales et les politiques et les procédures de la Banque Mondiale indépendamment de la source de financement et couvrent l'entièreté des activités sous la supervision de l'ingénieur conseil unique.

## 1.5. Classification environnementale et sociale du projet

Le projet comprend le « renforcement, l'extension, la densification, la réhabilitation des réseaux électriques, la réhabilitation des postes sources, la réhabilitation de la boucle de Niamey, la construction des postes de répartition et de nouveaux postes cabines, la construction d'une ligne 132 kV Dosso – Balleyara, le volet branchements, dans les 8 plus grands centres urbains du pays à savoir : Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez, Diffa, Tillabéri et l'électrification d'une centaine de villages à travers tout le Niger ».

Malgré les impacts positifs attendus du projet, les activités citées ci-dessus ne pourront se réaliser sans impacts environnementaux et sociaux négatifs. C'est pourquoi, la Politique opérationnelle 4.01 de la Banque Mondiale qui traite de l'évaluation environnementale, est alors déclenchée.

Toutefois, les différentes composantes de la présente phase du projet n'auront pas d'impacts irréversibles. Cette phase n'empiète pas les habitats naturels, il n'existe pas de populations autochtones dans la zone du projet. Le projet n'est pas développé dans les zones de litiges, n'a pas de lien avec la sécurité des barrages et des voies d'eau internationales. Néanmoins, il va induire l'occupation temporaire et restriction d'accès à des biens ou des services du fait de la présence dans l'emprise des travaux de certaines structures et commerces. Le tableau suivant présente une synthèse des politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale déclenchés par la présente phase du projet.

Tableau 3: Politiques de sauvegarde environnementale et sociale activées dans le cadre du projet

<b>Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale</b>	<b>Déclenchée</b>	<b>Commentaires</b>
PO 4.01 : Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public	x	Des EIES seront préparées conformément aux exigences de l'OP.
PO 4.11 : Patrimoine Culturel	x	Applicable car des objets archéologiques pourraient être découverts durant les travaux d'excavation. De ce fait, une clause de « Chance Find » sera incluse dans les contrats des prestataires afin prévoir les éventuelles découvertes d'artéfacts (voir procédures applicables aux découvertes fortuites en annexe 16)
PO 4.12 : Réinstallation Involontaire des populations	x	Des PAR seront préparés conformément aux exigences de l'OP car des pertes des terres, des pertes de revenus, et plusieurs autres impacts sociaux négatifs seront produits au niveau des personnes et de leur biens.

Selon la Politique opérationnelle 4.01 de la Banque mondiale qui traite de l'évaluation environnementale, un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement, zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc, sont moins graves que

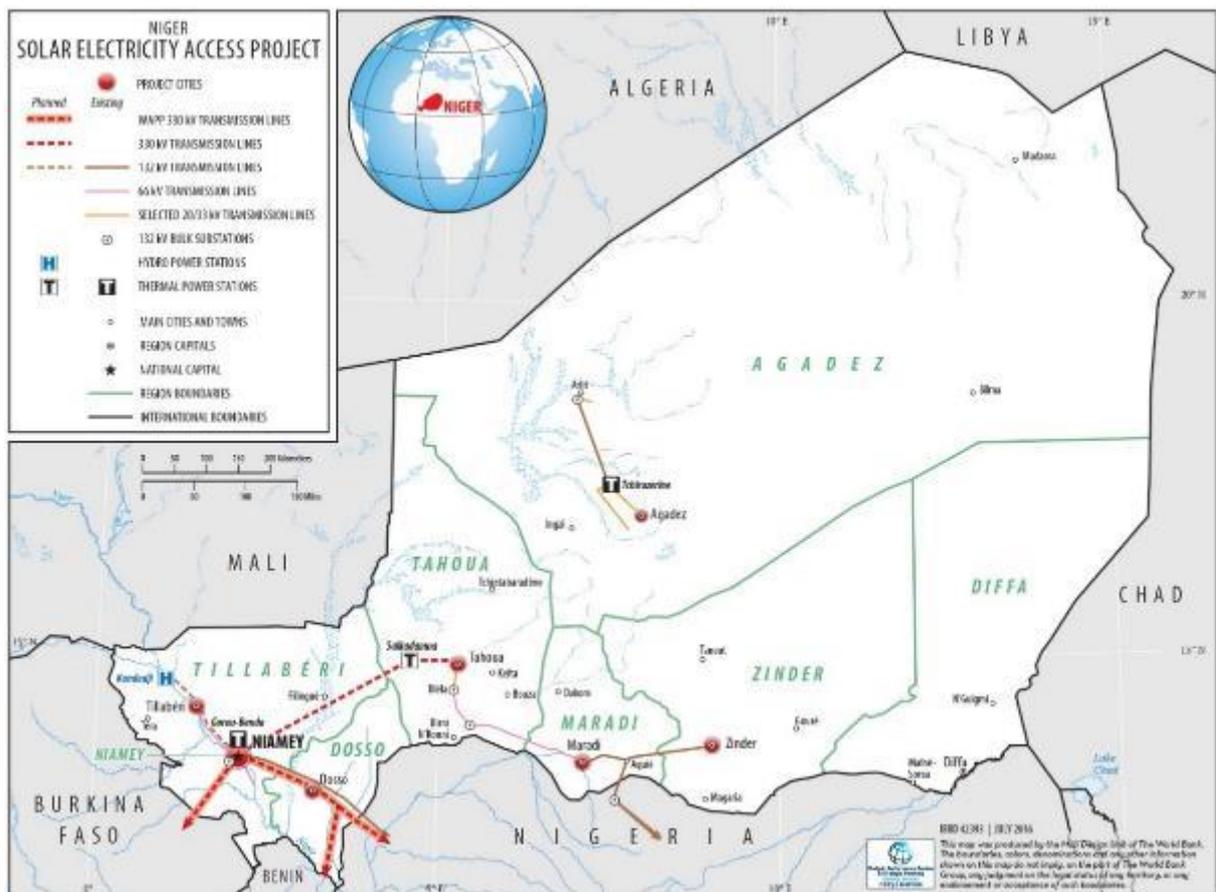
ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale, peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles, et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des projets de catégorie A. Ainsi, au regard des caractéristiques du projet et de ses impacts potentiels (chapitre 5), la présente phase du projet est classée en **catégorie B**. Elle est soumise à une évaluation environnementale préalable, notamment (i) l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui permettra la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales lorsque les activités non encore identifiées seront planifiées, et (ii) la préparation des études environnementales et sociales spécifiques aux activités connues déjà planifiées.

## **CHAPITRE II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ZONES RETENUES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT**

Ce chapitre présente les différentes ressources en présence ainsi que les interrelations entre elles et avec le milieu humain. Il présente entre autres les villes d'intervention, l'état des différentes composantes biophysiques (l'eau, l'air, le sol, la flore, la faune, etc) et socioéconomiques, notamment la socio-économie, la démographie. La zone d'intervention de la 2<sup>ème</sup> phase du NELACEP est constituée des chefs-lieux des régions de Niamey, Tillabéri, Diffa, Dosso, Tahoua, Agadez, Zinder et Maradi ainsi que les villages qui seront électrifiés dans le cadre du volet électrification rurale. La liste exhaustive des villages de la zone d'intervention est donnée en annexe.

Le caractère structurant du projet fait qu'il aura des impacts positifs dans toutes les zones concernées. La zone d'intervention du projet couvre les toutes les capitales régionales à travers le renforcement et la densification du réseau de transport de distribution. Le projet comporte aussi un volet important concernant l'électrification rurale qui touchera une centaine de localités jusqu'ici non connectées au réseau NIGELEC. Ces localités sont réparties sur l'ensemble du territoire du Niger.

Avec une superficie de 1.267.000 Km<sup>2</sup>, le Niger est limité au nord par l'Algérie et la Libye, à l'est par le Tchad, au sud par le Nigéria et le Bénin et à l'ouest par le Burkina Faso et le Mali. Du point de vue administratif, il est subdivisé en huit régions dirigées chacune par un Gouverneur et subdivisées en départements (63), 266 Communes dont 52 urbaines, 213 rurales et 15 arrondissements communaux. La carte 1 qui suit une idée du réseau électrique du Niger et illustre bien les subdivisions administratives du Niger.



Carte 1: Réseau électrique du Niger  
 Source : Rapport de présentation du NESAP, 2017

## 2.1. Caractéristiques biophysiques

### 2.1.1. Climat

Selon l'article « *Surveillance Ecologique et Environnementale au Niger* », CNSEE 2012, portant des zones biogéographiques, on distingue 4 zones climatiques au Niger. Il s'agit :

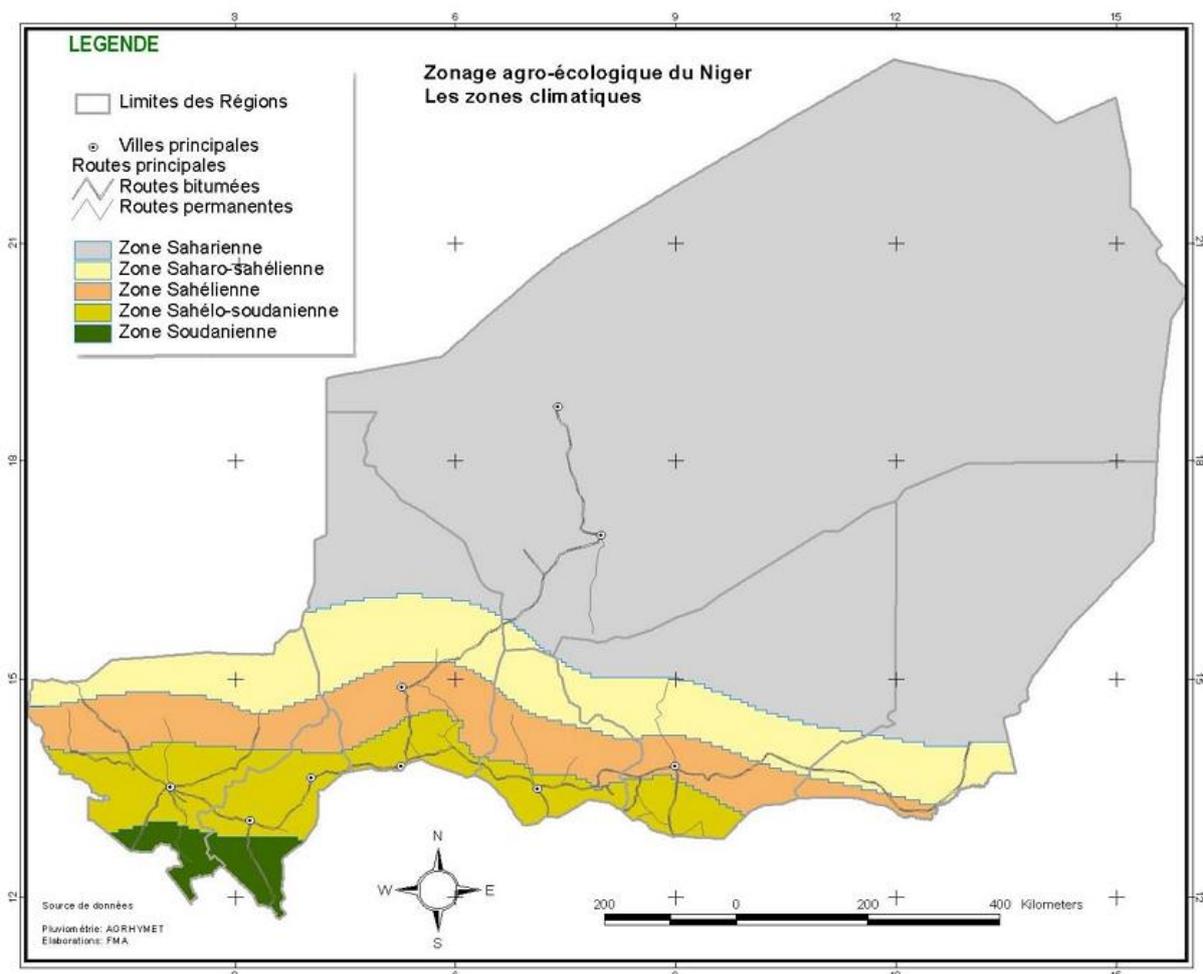
- **La zone sahélo soudanienne**, qui couvre le sud-ouest du pays et qui représente environ 1% de la superficie totale. C'est la partie la plus arrosée du pays avec une pluviométrie supérieure à 600 mm par an. Elle est le domaine des savanes arborées, arbustives dégradées et des forêts galeries. La végétation des savanes est caractérisée par une strate herbacée continue où dominent les graminées de grande taille.

Cette zone intéresse la partie sud de la région de Dosso.

- **La zone sahélienne**, qui intéresse la partie nord et ouest de la région de Dosso, les parties sud des régions de Tahoua Maradi et Zinder, couvre environ 10% du pays. Elle reçoit de 350 à 600

mm de pluie par an. Elle est caractérisée par une végétation qui passe des formations contractées ou arbustives dans la partie septentrionale à des types plus diffus dans le sud : steppes arborées et arbustives et « brousse tigrée ». C'est une zone à vocation agricole avec une grande composante pastorale, et qui est soumise à une exploitation intense du fait de la pression démographique.

- **La zone sahélo saharienne**, qui touche le nord de la région de Tillabéri, de Tahoua et de Maradi, le centre de la région de Zinder. Elle représente environ 12% de la superficie du pays et reçoit 150 mm à 350 mm de pluie. Elle est caractérisée par une végétation de steppes herbacées et arbustives dominées par les espèces graminéennes.
- **La zone saharienne** où se situent Bilma et Fachi est une zone désertique. Cette zone couvre 77% du pays, reçoit moins de 100 mm de pluie en moyenne par an. Toutefois, la partie sud-ouest de l'Aïr, constitue un îlot plus humide qui recueille annuellement environ 200 mm de hauteur de pluie. La végétation se concentre dans les vallées de l'Aïr et dans les oasis situées aux pieds des falaises du KAWAR.

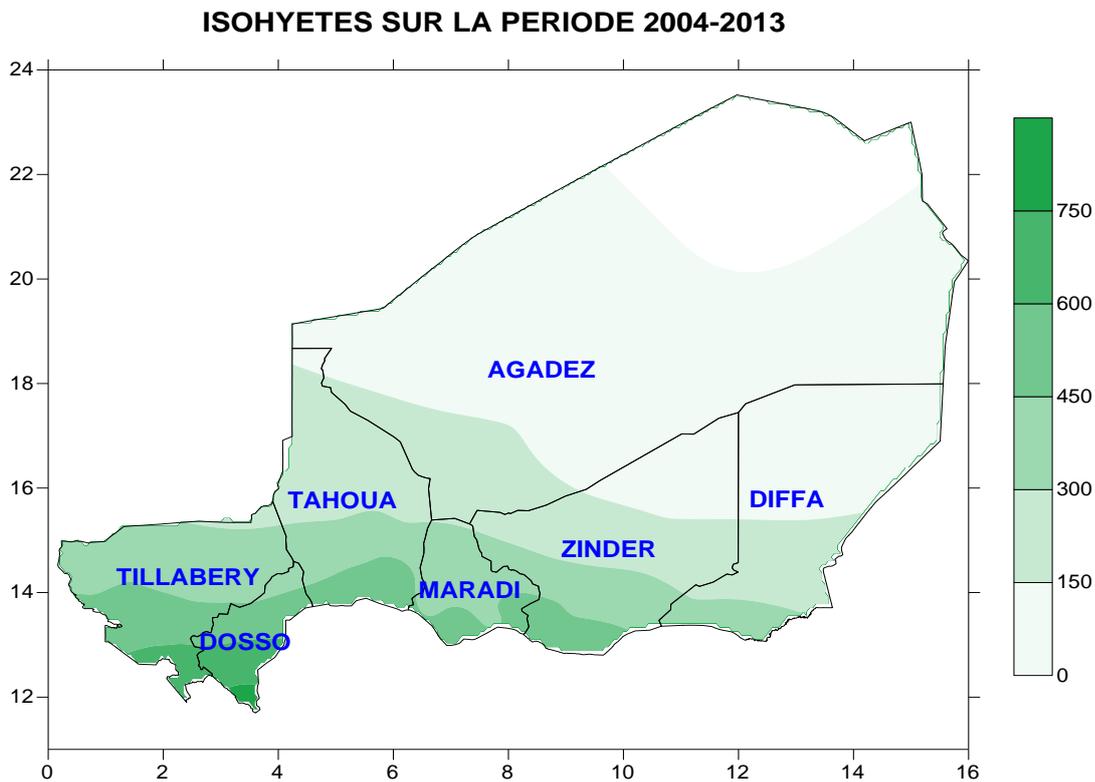


Carte 2: Zonage agro-écologique du Niger

Source : CNSEE 2012 : article « Surveillance Ecologique et Environnementale au Niger »

### 2.1.2. Pluviométrie

Au Niger, le climat est caractérisé par une variabilité, notamment en ce qui concerne les précipitations. La saison de pluie dure entre 2 à 3 mois entre le mois de Mai et Octobre. La saison sèche occupe tout le reste des mois de l'année avec ses variantes froide et chaude. La pluviosité moyenne annuelle sur les 10 dernières années est représentée sur la figure ci-dessous.



Carte 3: Répartition de la pluviosité annuelle moyenne  
Source : DMN, 2014

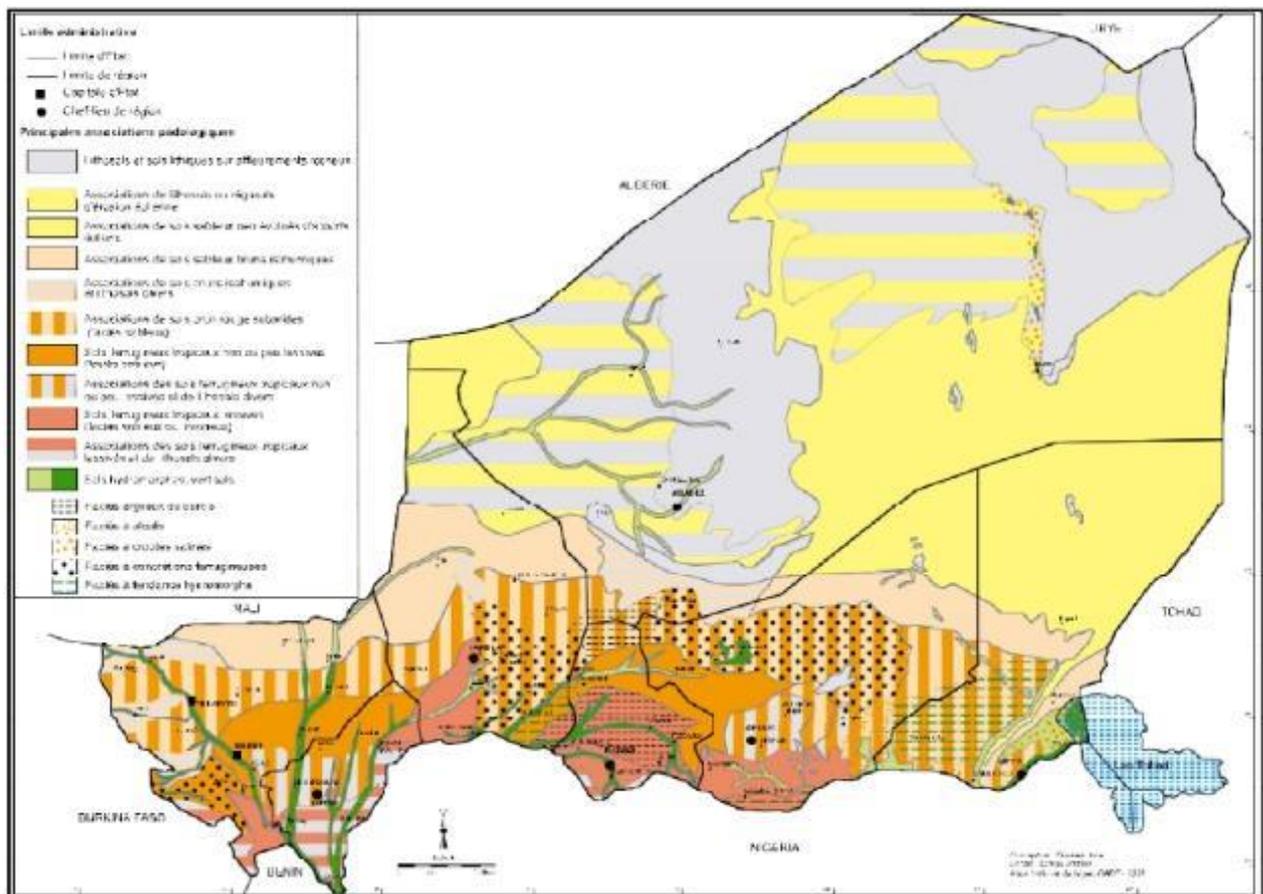
### 2.1.3. Température et vents

Pendant la saison sèche, la température moyenne fluctue entre 18,1 et 33,1 °C. Au cours de cette saison, l'harmattan (vent chaud et sec) de vitesse modérée (5 à 10 m/s) soufflant du Nord-Est ou d'Est reste dominant sur tout le pays. Pendant la saison des pluies, la température moyenne varie entre 28,1 et 31,7 °C. La mousson (vent humide) soufflant du Sud-Ouest vers le Nord-Est reste dominante sur la majeure partie du pays. La vitesse du vent est généralement faible à modérée (2 à 8 m/s) <sup>2</sup> au cours de cette période, mais on peut observer des vents maximums instantanés (rafales) avec des vitesses supérieures à 40 m/s <sup>2</sup> lors du passage des lignes de grains se déplaçant d'Est en Ouest.

### 2.1.4. Sols

L'analyse des différents sols rencontrés permet d'identifier cinq grandes familles (figure 4).

- (i) Les lithosols ou régosols ainsi que les sols peu évolués constituent la famille de sols pauvres très impropres à l'agriculture ;
- (ii) Les sols subarides et les sols ferrugineux tropicaux sont les plus répandus et restent plus évolués que les premiers. C'est sur ces sols que se développent les principales cultures céréalières (mil, sorgho), du voandzou et certaines cultures commerciales comme l'arachide, le niébé ;
- (iii) Les sols hydromorphes et les vertisols sont localisés dans les bas-fonds et les cuvettes. Ils sont riches en fractions fines limoneuse et argileuse et ont une rétention en eau plus élevée tout en concentrant davantage d'humus et de sels divers (alcalis) qui peuvent après concentration constituer une menace pour l'irrigation. Ces sols sont lourds à travailler, plus riches et aptes aux cultures pluviales de sorgho et de coton ainsi qu'aux cultures irriguées. C'est le domaine par excellence des cultures maraîchères ;
- (iv) La frange sud-ouest du pays correspondant à la zone soudanienne et est caractérisée par des sols de type ferrugineux tropicaux. Ils sont sablo limoneux, souvent lessivés dans les faciès sableux, gravillonnaires à lithiques sur les plateaux cuirassés ou enfin limoneux, argileux et hydromorphes dans les bas-fonds et sur les versants des vallées. La zone sud est constituée de sols tropicaux subarides dont les fertilités varient selon la position topographique. Dans la zone Nord Sahélienne, les sols sont de type subaride sableux peu évolué ou de type subaride limoneux sableux ou argileux limoneux du Nord ;
- (v) Les sols de la zone saharienne sont constitués principalement de matériaux minéraux bruts issus des affleurements rocheux. Il s'agit généralement de sols sableux peu évolués et de sols halomorphes.



Carte 4: Répartition des principaux types de sols au Niger  
 Source : IDE<sup>1</sup>, 2012

## 2.1.5. Ressources en eau

### 2.1.5.1. Eaux de surface

Les ressources en eau sont constituées par d'importants réseaux hydrographiques d'eau de surface (plus de 32 milliards de m<sup>3</sup> /an dont le fleuve Niger et ses affluents avec 30,75 milliards de m<sup>3</sup>). Ces eaux de surface, dont la répartition est très inégale sur le territoire national, relèvent principalement des écoulements ayant pour siège deux bassins principaux : le bassin occidental et le bassin oriental :

- Le Bassin du fleuve Niger couvrant la partie occidentale du pays composé du fleuve Niger, ses affluents dans le Liptako Gourma, les vallées fossiles et les cours d'eau intérieurs ; Ce bassin concerne trois régions seulement à savoir la région de Niamey, de Tillabéry et de Dosso.
- Le Bassin du Lac Tchad couvrant la partie orientale du Niger, composé de la Komadougou Yobé, frontière naturelle entre le Niger et le Nigéria, des Koramas et du Lac Tchad.

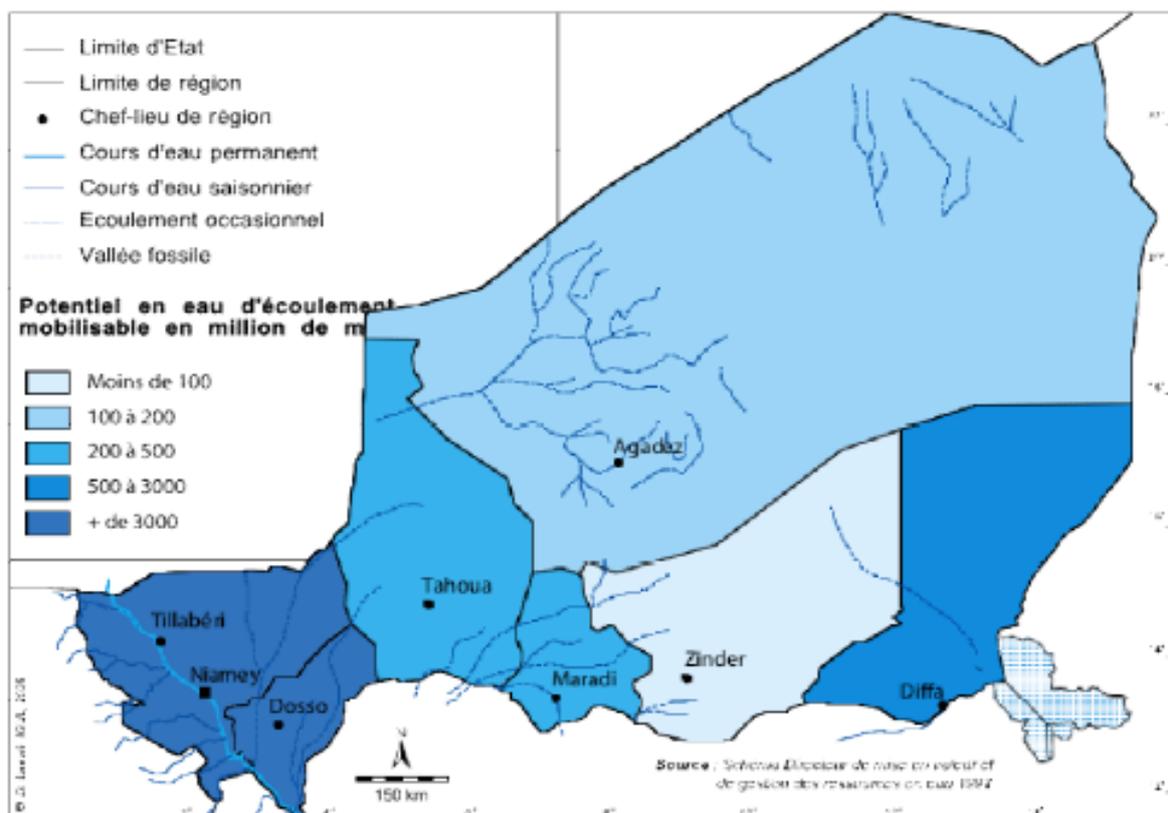
Ces grands ensembles sont en général repartis en six sous-ensembles ou Unités de Gestion de l'Eau (UGE) réparties comme suit :

☞ Dans le Bassin du Niger :

- La vallée du fleuve Niger et ses affluents de la rive droite (Le Gorouol, le Dargol, le Sirba, le Goroubi, le Diamangou, la Tapoa et le Mékrou) et les affluents de la rive gauche qui sont des vallées fossiles appelées Dallols (Bosso, Fogha et Maouri) ;
- Les Koris de l'Aïr et les vallées d'écoulement temporaire de l'Irhazer (hors de la zone du projet) ;
- L'Ader DouchiMaggia et la vallée de la Tarka ;
- Le Goulbi de Maradi et le Goulbi N'Kaba ;

☞ Dans le Bassin du Lac Tchad

- Les Koramas ;
- La KomadougouYobé et le Lac Tchad.



Carte 5: Potentiel d'eau de surface à l'échelle nationale  
**Source :** International Développement Entreprises (IDE), 2012<sup>2</sup>

### **2.1.5.2. Eaux souterraines**

Le Niger dispose d'abondantes ressources en eau, surtout souterraines. Elles sont constituées des ressources en eau renouvelables et non renouvelables estimées respectivement à 2,5 et 2000 milliards de m<sup>3</sup> (SDR, 2006). Pour les premières, moins de 20% sont exploitées et pour les deuxièmes, seule une infime partie est exploitée pour les besoins des activités minières dans le nord du pays (CNEDD, 2009).

Ces eaux souterraines se trouvent essentiellement dans les complexes géologiques suivants :

- Le Bassin d'Iullemeden (Continental Intercalaire, Hamadien, Terminal) ;
- La nappe du Manga ;
- Les nappes alluviales ;
- Les zones fracturées et altérées du socle (Damagaram Mounio, Liptako Gourma, Aïr) ;
- Les Grés d'Agadez ;
- Les aquifères profonds de la région d'Agadez au nord et à l'ouest de l'Aïr.

Les eaux souterraines sont généralement contenues dans les systèmes aquifères suivant :

- La région du fleuve, on distingue le système aquifère du continental terminal et du socle. Les aquifères alluviaux vulnérables à la pollution à cause de la nature du sol et de leur profondeur. Elles ont cependant un taux de renouvellement élevé. On les rencontre dans les Dallols Bosso, Maouri et Fogha.
- Dans le Centre Sud du Niger, on compte le continental intercalaire, l'Ader-Doutchi-Maggia et une partie du continental terminal. L'Ader-Doutchi Maggia est un système aquifère qui subit le plus de pression et qui est exposé à des risques de pollution.
- Les aquifères discontinus du socle : Ils sont dus à l'existence de fissuration du sous-sol et sont ainsi vulnérables à la pollution. On les rencontre dans les centres de Zinder, Mirriah, Gouré (Zinder).
- Les aquifères dites « fossiles » : Ce sont des aquifères multicouches à très faible taux de renouvellement. Ils sont importants à cause de leurs volumes en stock mais le taux de renouvellement est infime. Ces aquifères du Continental Terminal et du bassin du lac Tchad. Les grands aquifères continus du Continental Terminal et du Continental Hamadien et du bassin du lac Tchad ont des volumes de réalimentation en moyenne non négligeable.

### **2.1.6. Végétation**

La végétation constitue une ressource très précieuse sous le climat subdésertique nigérien. Elle présente un intérêt économique, fourrager, médical, scientifique et particulièrement environnemental dans son double rôle de préservation des composantes des écosystèmes (sol, faune, et diversité biologique) de

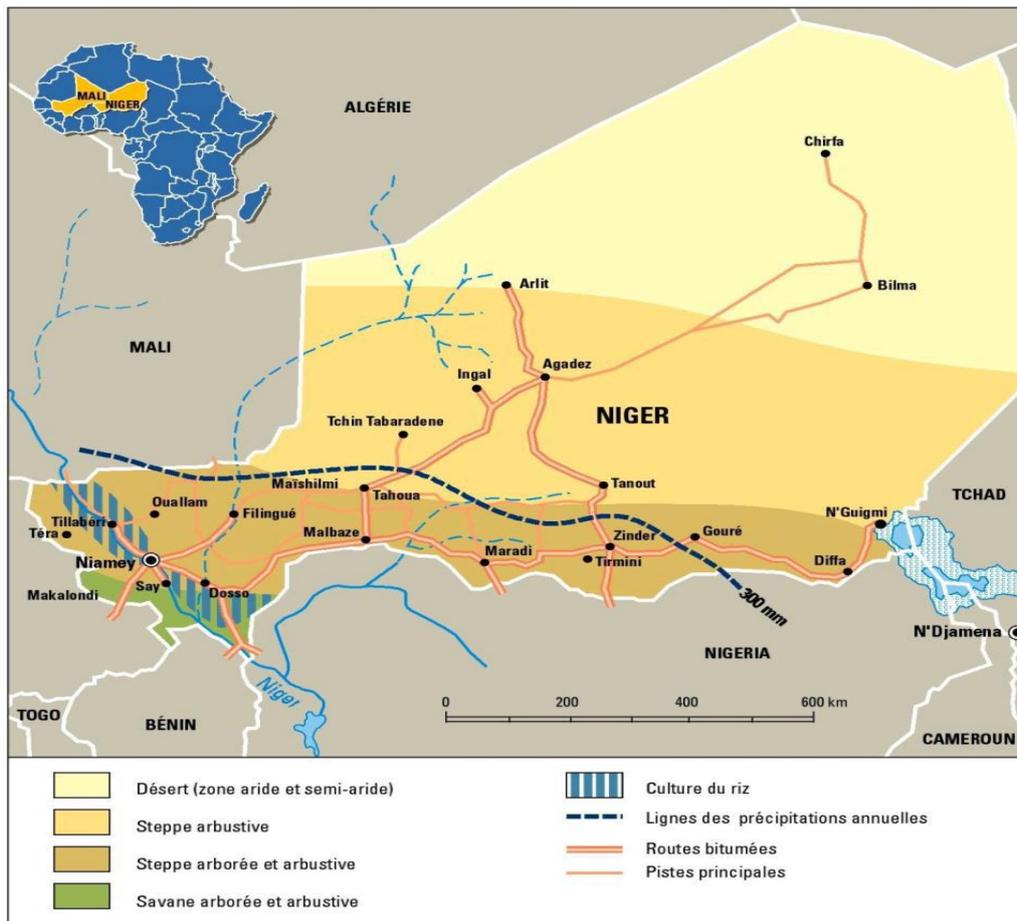
lutte contre la désertification et d'entretien de l'élevage. Les forêts occupent environ 14 millions d'hectares et constituent la principale source d'énergie domestique des populations.

De manière générale, la flore nigérienne renferme environ 1600 espèces (CNEDD, 2009) et présente divers intérêts (économique, social, culturel, écologique) pour les populations.

Cette végétation est répartie suivant les domaines agro-écologiques ci-après (voir figure 6):

- La zone saharienne caractérisée par l'absence quasi totale de végétation en dehors des oasis et des grandes dépressions. Mais à la faveur de précipitations exceptionnelles, apparaît sur certaines dunes une végétation d'éphémérophytes (thérophytes des déserts, accomplissant tous leurs cycles reproductifs en quelques jours, après la pluie)
- La zone sahélo-saharienne : avec une moyenne annuelle des précipitations comprise entre 100 et 300 mm, la végétation dite contractée apparaît comme herbeuse, composée de graminées vivaces : *Panicum turgidum*, *Cymbopogum proximus*, *Aristida ssp*, *Stipagrostis ssp*, *Lasiurus hirsutus*. Dans les dépressions ou sur substratum sableux apparaissent des arbustes très épars comprenant surtout les Acacia épineux : *Acacia laeta*, *Acacia raddiana*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*.
- La zone sahélienne proprement dite qui enregistre une moyenne annuelle des précipitations comprise entre 300 et 600 mm couvre environ 29 % de la superficie totale du pays. Ce domaine est caractérisé par une formation steppique arbustive composée de nombreuses espèces : *Balanites aegyptiaca*, *Acacia albida*, *Combretum glutinosum*, *Combretum nigricans*, *Terminalia avicenoïdes*, *Ziziphys spina-christi*, *Sclerocarya birrea*, *Acacia senegal* et *Aristida mutabilis* généralement en sol sableux et *Acacia nilotica* aux abords des mares et marigots.
- Dans la frange méridionale sahélo-soudanienne avec une moyenne pluviométrique annuelle variant entre 600 et 800 mm, on rencontre des forêts galeries et des savanes boisées, tandis que dans la zone sahélienne dominent les savanes arbustives et herbeuses. Plusieurs strates de végétation sont observées :
  - Une strate herbeuse continue dominée par des graminées vivaces en particulier *Andropogon gyanus*. Les autres espèces peuvent tout aussi appartenir à la zone soudanienne que sahélienne : *Diheterepogon hagerupii*, *Schizachyrium exile*, *Aristida adscensionis*, *Loudetia togoensis*, *Zornia glochidiata*.
  - Une strate arbustive et sous arbustive (notamment dans les jachères) comporte surtout des espèces tels : *Piliostigma reticulatum* et autres comme *Guiera senegalensis*, *Bauhinia rufescens*, *Sclerocarya birrea*, *Annona senegalensis*.
  - Une strate arborée, formée de nombreux arbres, groupés ou isolés selon les conditions morpho-pédologiques et atteignant en moyenne 15 mètres de haut : *Kaya senegalensis*, *Bombax costatum*, *Lannea acida*, *Prosopis africana*.

- A Niamey, on note la présence d'une ceinture verte constituée de plusieurs peuplements artificiels de *Azadirachta indica*, *Eucalyptus camadulensis*, *Prosopis juliflora*, *Acacia nilotica*. Ces plantations artificielles sont aujourd'hui menacées par les lotissements de tout ordre venant des structures diverses. Dans le cas où une partie de la ceinture verte serait touchée ou traversée, une autorisation des services compétents de l'environnement doit être délivrée.



Carte 6: Carte des zones agro écologiques  
 Source : PNDP/MEL, 2013<sup>3</sup>

### 2.1.7. Faune

Le Niger dispose d'une grande diversité faunistique composée de 3.200 espèces animales dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, 150 espèces de reptiles et amphibiens et 112 espèces de poissons (Stratégie Nationale et Plan d' Actions pour la Conservation durable des éléphants au Niger, 2010).

Le Niger est le seul pays de l'Afrique de l'Ouest qui abrite actuellement une population de girafes (*Giraffa camelopardalis peralta*) dont la conservation est devenue une préoccupation du gouvernement.

En effet, pour cette espèce, classée comme menacée, des efforts intensifs ont été déployés au Niger, en particulier dans la zone de Kouré (région de Tillabéry), située juste au nord de la Réserve partielle de Faune de Dosso. D'après le recensement de 2016 on compte 501 individus (DFC ; 2016).

Le Niger abrite aussi une métapopulation d'Addax qui se réfugie autour du massif de Termit, le désert du Tin Toumma et la frontière avec le Tchad. L'aire de répartition des Addax n'est pas concernée par le projet.

Au niveau des centres urbains et semi urbains et dans leurs environnements immédiats, la faune sauvage a totalement disparu, faisant place aux animaux domestiques. Celle qui existe est constituée essentiellement des reptiles, rongeurs et oiseaux.

## **2.2. Caractéristiques du milieu Humain**

### **2.2.1. Population**

Le Niger est peuplé de 19 865 066habitants, (dont 9 898 628hommes (49,8%) et 9 966 438femmes (50,2%)<sup>4</sup>). La répartition des habitants par région et selon l'ordre démographique se présente comme suit : Zinder : 3,5 millions, Maradi: 3,4 millions, Tahoua: 3,3 millions; Tillabéry: 2,7 millions; Dosso: 2,6 millions ; Niamey : 1,01 million ; Diffa: 591.788 et Agadez : 481.982.

Le Niger connaît l'une des plus fortes croissances démographiques au monde 3,9%. En liaison avec un indice synthétique de fécondité élevé de 7,1 enfants par femme en 2012. En terme de potentialités, la particularité de la population nigérienne est d'être extrêmement jeune (plus de 45% ont moins de 20 ans), à légère prédominance de sexe féminin (50,1%).

La densité moyenne est de 12 habitants au km<sup>2</sup>. Elle cache de grandes disparités notamment entre le Sud agricole et le Nord désertique. Neuf habitants sur dix résidents dans la bande Sud qui ne constitue que le tiers de la superficie totale du pays. Ainsi, l'occupation de l'espace est essentiellement influencée par la disponibilité des ressources nécessaires à la survie des populations et à la minimisation des contraintes liées à l'environnement. La majorité de la population est sédentaire (98%) et vit en milieu rural (81,6%). Cependant, l'urbanisation est en progression. Le taux annuel de croissance démographique en zone urbaine, estimé à 6,2% par an, est environ deux fois supérieur à la croissance de la population totale.

### **2.2.2. Activités socioéconomiques**

#### **2.2.2.1. Agriculture**

---

L'agriculture nigérienne est essentiellement pluviale et repose sur un potentiel cultivable estimé à 14,5 millions d'hectares (moins de 13% du territoire) dont 270 000 ha de terres irrigables, concentré principalement au sud, dans les zones sahélo-soudanienne et sahélienne, sur une bande d'environ 200 km de large, la plus arrosée du pays. En effet, les deux tiers de la superficie totale du Niger sont désertiques et seulement 11% des terres sont aptes à l'agriculture. La répartition des terres en fonction des zones agro-climatiques indique la situation suivante : 65% des terres se trouvent en zone saharienne (pluviométrie annuelle <150 mm), 12% en zone sahélo-saharienne (150 à 350 mm), 12% en zone sahélienne, 10,7% en sahélo-soudanienne où la pluviométrie est >600 mm/an. Il faut souligner que 80% des sols cultivables sont dunaires et seulement 15 à 20% sont des sols hydromorphes moyennement argileux. Sur ce potentiel, environ 6,2 millions d'ha sont mis en culture pluviale et 85 700 ha en culture irriguée. Au total, l'utilisation agricole des terres cultivables est estimée à 43%<sup>5</sup>.

Chaque année quelques 8 millions d'hectares sont emblavés principalement en cultures vivrières céréalières dominées par le mil et le sorgho, et de façon marginale le riz et le maïs. Les cultures de rente (niébé, arachide, oignon, coton, sésame et souchet) sont pratiquées en association avec les cultures céréalières (mil, sorgho) ou en culture pure. La taille moyenne des exploitations est de 5 ha pour environ 6 actifs agricoles. Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants. Les rendements moyens sont de 463,89 Kg/ha pour le mil et de 358,78 Kg/ha pour le sorgho.

L'agriculture de rente (arachide, coton) est spécifique à la région méridionale, plus arrosée. L'arachide et le Niébé, qui connaissent respectivement un rendement de 453,12 kg/ha et 245,45 kg/ha sont les principales cultures d'exportation (Données Statistiques Agricoles, 2014). La production céréalière est en moyenne de 3618989,83 de tonnes (t).

#### **2.2.2.2. Elevage**

Au Niger, l'élevage occupe plus de 87% de la population et contribue à plus de 11% dans la constitution du PIB nationale, à plus de 15 %<sup>6</sup> du revenu des ménages et plus de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires. Mieux, les ressources animales représentent la 2<sup>ème</sup> source de revenus d'exportation du pays avec un apport de 21% et 62 % respectivement pour les recettes totales et celles des produits du secteur rural.

Les systèmes de production d'élevage reposent essentiellement sur les parcours naturels, principale source pour l'alimentation du bétail et qui reste tributaire de la pluviométrie. En dépit de l'existence de variantes on peut classer les systèmes ou modes d'élevage pratiqués dans les différentes régions du pays en 3 grands groupes :

---

- **Le système pastoral extensif** pratiqué dans la zone pastorale où l'élevage constitue l'activité principale et se confond au mode de vie des populations Touareg, Peulh, Arabes et Toubou. On peut dans ce système distinguer le nomadisme et la transhumance tous caractérisés par une grande mobilité aussi bien du bétail que des pasteurs. Ce système malgré son adéquation avec les ressources naturelles exploitées est marqué par une faible productivité (faible taux de croix, faible croissance pondérale, faible production laitière) et sa grande dépendance des aléas climatiques particulièrement la pluviométrie.
- **Le système agro-pastoral extensif** pratiqué dans les zones agro-pastorales et agricoles et est l'apanage des populations sédentaires. Les troupeaux sont de plus petite taille comparativement à ceux de la zone pastorale. Il est basé sur une exploitation journalière des parcours naturels et une complémentation alimentaire en fin de journée avec les sous-produits agricoles. Une bonne partie du cheptel élevé sous ce système transhume vers la zone pastorale pendant la saison des pluies. La productivité est améliorée mais reste encore faible par rapport aux potentialités des races animales.
- **Le système de production semi-intensif** pratiqué en zone agricole et péri-urbain, généralement par des opérateurs économiques et des groupes spécifiques (femmes, jeunes). Il s'agit d'un élevage au piquet, à l'enclos ou en ferme dans un but d'embouche ou de production améliorée de lait. Les effectifs sont généralement limités (1 à 3 têtes pour l'embouche, une dizaine pour la production de lait). L'alimentation qui se fait à l'auge est composée de foin, des sous-produits agricoles (chaumes de céréales, fanes des légumineuses cultivées), et des résidus de cuisine (sons, reste des plats quotidiens, ...). Cette pratique récente tend à être généralisée dans les exploitations paysannes grâce à l'action de certains projets de développement.

A ces systèmes d'élevage s'ajoutent l'aviculture traditionnelle développée en zone agricole et agro-pastorale et l'aviculture moderne autour des grandes villes du pays.

En 2015, le cheptel comptait 15,4 millions de têtes de caprins contre 14,8 millions de têtes en 2014 soit un accroissement de 4%. Pour les ovins et les bovins, ce sont respectivement 11,4 millions de têtes et 12,05 millions de têtes qui ont été dénombrées en 2015 (INS, 2015). **2.2.2.3.**

### **Commerce**

La filière commerce reste principalement informelle. Ce qui fait qu'une grande partie du secteur échappe à la réglementation et aux fiscalités. Une multitude d'intervenants exercent dans ce secteur dont la majorité d'entre eux sont sans aucune spécialisation.

Le commerce est essentiellement pratiqué par les hommes, pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

- Raison économique : le manque de capital consistant exclue d'office les femmes du secteur commercial, surtout le commerce formel. Ce qui fait reléguer les femmes dans le secteur informel, leurs moyens limités ne leur permettant pas de supporter les charges de formalisation (frais d'établissement, constitution des dossiers)
- Raison Socioculturelle : même si les femmes ont les moyens et la volonté d'entreprendre le commerce, beaucoup d'entre elles restent bloquées par des contraintes socioculturelles notamment, la religion.

#### **2.2.2.4. Tourisme et Artisanat**

Le Niger est un pays d'attraction avec plusieurs pôles qui sont entre autres :

- la région d'Agadez qui jouit d'une grande notoriété sur le marché du tourisme international pour la qualité et la diversité de son potentiel culturel, préhistorique et touristique ;
- La région du fleuve : second pôle touristique se situe dans la région du fleuve Niger avec notamment le parc W, qui fait l'objet d'études en raison de son statut de réserve de biosphère, de nombreux sites archéologiques et ethnologiques et le Musée national de Niamey ;
- Pôle du centre-est, autour de Zinder : Il se situe au centre et à l'est du pays autour notamment de la vieille ville de Zinder, des traditions des Peuls et de la culture Kanouri et Toubou.

Les activités touristiques généraient des revenus estimés à 32 Milliards de francs CFA équivalant à 1,7% du PIB.

La contribution du secteur artisanal au Produit Intérieur Brut (PIB) est estimée à 25%, avec un taux de croissance annuelle évalué à 2,5% et un taux de valeur ajoutée marchande de 80%. Le Niger compte une Fédération Nationale des Artisans ; huit fédérations régionales ; 43 fédérations sous régionales et plus de 740 Organisations Professionnelles d'Artisans (OPA) de base (coopératives, associations, groupements, ONG,...). Une chambre des métiers est en voie de création et 206 métiers sont répertoriés. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des artisans, le Niger est doté de 9 centres ou villages artisanaux et 5 tanneries dont 2 semi-modernes (Niamey et Zinder).

### **2.2.3. Accès aux services sociaux de base**

#### **2.2.3.1. Accès à l'éducation**

Le système éducatif nigérien est depuis juin 1998 organisé par une Loi d'Orientation du Système Educatif (LOSEN) adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1998 sous le numéro 98 – 12. Conformément aux dispositions de cette loi, le système éducatif nigérien comprend l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle. Les deux premiers sous systèmes sont sous la tutelle de l'Etat, tandis que l'éducation informelle est sous la responsabilité de la communauté, avec un encadrement des services

publics. Il est important de faire remarquer que dans les zones urbaines (Niamey) le taux de scolarisation avoisine les 97% ; contre moins de 22% dans les zones rurales.

Le niveau d'éducation est globalement faible pour les adultes. En effet, 71 % des adultes nigériens (dont 82,9 % de femmes) sont analphabètes (ENBC III 2007/2008). Au niveau des jeunes, le taux brut de scolarisation (TBS) est de 76,1% dont 67,3% pour les filles et 84,9% pour les garçons au primaire. Au niveau du premier cycle du secondaire, le taux moyen est de 19,8% dont 23,4% pour les garçons et 16,1% pour les filles (MEN et MESS/RS, 2010).

L'accès à l'éducation de base (niveau cycle I) connaît des avancées très importantes ces dernières années. Une attention toute particulière a été portée sur la scolarisation des filles. Toutefois, l'écart entre fille et garçon demeure non négligeable.

### 2.2.3.2. Santé

La situation sanitaire est caractérisée par une recrudescence des maladies liées à l'eau et au manque d'assainissement. Les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et souvent en état de dégradation. La couverture en infrastructures sanitaires diffère fortement entre le milieu urbain et le milieu rural. La répartition des infrastructures sanitaires au niveau national est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 4: Infrastructures Sanitaires au niveau national

Année	2011	2012	2013
Hôpitaux nationaux	3	3	3
Hôpitaux régionaux	6	6	6
Hôpitaux de District	32	33	33
Cases de Santé Intégrées (type I)	617	628	645
Cases de Santé Intégrée (type II)	232	228	222
Cases de Santé	2468	2451	2443

*Source : DS/MSP/Niger en chiffres 2014/INS/2014*

Il est à relever que malgré les efforts des différents gouvernements, les infrastructures sanitaires demeurent insuffisantes et souvent mal équipés face à une demande en service de santé de base d'une population sans cesse croissante. En 2017, le plus grand hôpital du Niger dénommé Hôpital de référence a vu le jour et est présentement une référence en matière de santé dans la sous-région.

Le profil épidémiologique montre que les dix principales maladies sont : le paludisme, la toux, le rhume, la pneumonie, la diarrhée, la malnutrition, les affections dermatologiques, les affections digestives, les trauma-Plaies- Brûlures, la conjonctivite simple et la dysenterie.

### 2.2.3.3. Accès à l'eau potable

L'accès à l'eau reste un défi majeur au Niger. Toutefois, le potentiel hydrique et les innombrables efforts des gouvernements du Niger avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont permis d'améliorer la couverture en eau potable au Niger. Cependant la disparité entre les villes et les zones rurales est importante. Le taux de couverture des besoins en eau potable en milieu rural et en milieu urbain enregistré en 2011 était de 63,7 et de 72,7 % respectivement. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est ainsi un souci quotidien pour la majorité des Nigériens. Cependant, l'accès à l'assainissement reste encore faible avec des taux de 13 %. Pour des millions de Nigériens, dont 50% a moins de 18 ans et 21% a moins de 5 ans, les puits simples, l'eau du fleuve Niger ou les marres sont les seules sources d'eau.

### 2.3. Enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans la zone du projet

Au Niger, les enjeux environnementaux et sociaux majeurs sont les suivants :

- Le déboisement, la diminution de la biomasse et de la biodiversité animale et végétale. Les conséquences sont le recul des zones naturelles et notamment forestières sous l'effet de l'avancée du front agricole ; l'accroissement continue de la demande en bois énergie ; la diminution de la superficie totale des espaces protégés sous l'effet de l'accroissement des besoins pour les activités productives ; la dégradation de l'habitat de la faune ; la disparition de certaines espèces de faune et de flore.
- La dégradation des terres (érosion et alluvionnement), ensablement des cours d'eau, des terres de culture. Ces phénomènes ont pour conséquences : (i) la dégradation des sols et la perte de fertilité ; (ii) l'abandon des espaces devenus improductifs et la colonisation de terres marginales sans potentialités suffisantes ; (iii) le ruissellement et le ravinement importants en saison humide conduisant à la formation de glacis et de ravines ; (iv) la forte érosion éolienne qui ne se limite plus à la zone sahélienne ; (v) les déplacements des populations ; (vi) la disparition des plans d'eaux de surfaces et baisse de la nappe phréatique...
- L'envahissement des écosystèmes (cours d'eau, pâturages, forêts et terres de culture) par les plantes « nuisibles » (jacinthe d'eau, *Sida cordifolia*, *Zornia sp...*). Ceci crée un déséquilibre écologique qui menace les différents écosystèmes en perturbant et en modifiant leurs communautés. Une prolifération d'espèces végétales nuisibles et la réduction des aires de pâturage peuvent suivre la dénaturation des écosystèmes.
- Un élevage extensif, source de conflit et de pression sur les ressources naturelles. L'élevage pratiqué, qui repose sur un système extensif et la transhumance, exerce plus de pression sur l'environnement que le système intensif. Ce type d'élevage traditionnel est très souvent source de conflits entre agriculteurs et éleveurs autour des zones de pâturage et des ressources en eaux.

- L'insalubrité croissante dans les villages par la multiplication des sachets plastiques et autres déchets. Elle a pour conséquence la multiplication des sources de maladie (maladies parasitaires).
- La forte incidence de la pauvreté dans les centres isolés constitue un facteur décisif de la pression exercée sur les ressources naturelles. La situation est particulièrement dramatique pour les personnes vulnérables (personnes âgées, femmes chefs de ménages, les handicapés...).

## **2.4. Enjeux liés à l'accès à l'énergie dans la zone d'intervention**

Au Niger, la situation actuelle est caractérisée par une faible consommation énergétique, estimée à environ 150 kilogrammes équivalent pétrole (kep) par habitant et par an<sup>7</sup>, ce qui constitue un des niveaux les plus bas du monde. Cette consommation se répartit entre les combustibles ligneux (91%), les produits pétroliers (7%), et l'électricité (2%) ;

Elle se caractérise par trois éléments importants :

- Une forte dépendance énergétique du pays vis à vis de l'extérieur en ce qui concerne l'électricité et le pétrole
- Un poids important du bois énergie dans le bilan énergétique avec la satisfaction de la demande à plus de 80% par le bois prélevé sur les formations forestières.
- L'importance du poids du secteur domestique dans le bilan énergétique national et son impact sur l'économie et l'environnement.

Par rapport aux énergies conventionnelles l'existence de gisements pétrolifères et gaziers au Niger s'est confirmée avec la mise en exploitation du bloc pétrolier d'Agadem. De nombreux gisements de charbon minéral existent sur le territoire du Niger. Seul le gisement d'Anou- Araren près de Tchirozérine est exploité actuellement.

Le fleuve Niger, 3<sup>ème</sup> des fleuves les plus importants d'Afrique, traverse le pays dans sa partie occidentale sur 550 km. Son importance a permis le lancement des travaux de construction du barrage de Kandadji pour la production hydro-électrique tout en régulant son débit de manière à maintenir l'irrigation qui en dépend durant toute l'année.

Concernant les énergies renouvelables le Niger dispose des ressources très importantes :

- Un ensoleillement important sur toute l'étendue du Pays avec des maxima dans sa partie nord. L'ensoleillement est assez régulier sauf au mois d'août où il est fortement réduit par la présence de

nuages. Les valeurs moyennes mensuelles observées varient de 5 à 7 kWh/m<sup>2</sup> par jour, et l'insolation moyenne varie entre 7 et 10 heures par jour ;

- Des potentiels éoliens intéressants dans le nord du pays avec une vitesse moyenne de 5 m/s alors que la vitesse moyenne dans le sud se situe autour de 2,5 m/s.

## **CHAPITRE III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La mise en œuvre du NELACEP phase 2 doit se faire conformément aux conventions et accords internationaux que le Niger a signés et ratifiés ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires de protection de l'environnement, des personnes et de leurs biens. Ainsi, la partie ci-dessous présente le cadre politique, juridique et institutionnel auquel le projet doit se conformer.

### **3.1. Cadre Politique**

Au Niger, la protection de l'environnement est une priorité exprimée dans plusieurs textes de lois, de politiques et de stratégie du fait qu'elle est indispensable pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement.

Entre autres signes qui participent de cela, l'Engagement de Maradi sur la lutte contre la désertification date de 1984 qui constitue un des actes précurseurs.

Au lendemain de l'ère démocratique qui a soufflé sur le pays, cette volonté de prendre en compte la protection de l'environnement est exprimée dans toutes les constitutions promulguées. La dernière en date qui est celle du 25 novembre 2010, stipule en son article 35 (titre II), que « Toute personne a droit à un environnement sain » et que « L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit ». Aussi, « L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ».

Dans le cadre de l'opérationnalisation de ses engagements pour la protection de l'environnement, le Niger a élaboré en 1998, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) qui tient lieu d'Agenda 21 National. Le Ministère chargé de l'environnement assure le suivi de l'application des conventions internationales souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement, de développement, de la protection de la faune et de la flore.

### **3.2. Cadre juridique**

#### **3.2.1. Cadre juridique international**

Plusieurs accords multilatéraux en environnement (AME) ont été signés, ratifiés et intégrés au corpus juridique national à travers l'élaboration et la promulgation de plusieurs textes de lois. C'est en respect à l'esprit de ces textes qu'est élaboré le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour la mise en œuvre de la phase 2 du NELACEP. Il s'agit des conventions internationales signées et ratifiées par le Niger et qui peuvent être activées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Ces dernières ainsi que les textes de loi sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Cadre juridique international s'appliquant au projet

Intitulé du texte	Dates de signature	Dates de ratification	Domaine	Textes
Convention sur la Diversité Biologique	11 juin 1992	25 juillet 1995	Biodiversité	« chaque partie contractante adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures » article 141a-b
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	11 juin 1992	25 juillet 1995	Changement climatique	« l'utilisation des EIE (article 41t) pour réduire au minimum les effets préjudiciables liés aux changements climatiques sur la santé, l'économie, etc. »
Convention sur la Lutte Contre la Désertification	14 octobre 1994	19 janvier 1996	Désertification	« la promotion de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement » (article 10.4).
Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel	16 Novembre 1972	23 Novembre 1974	Patrimoine culturel et naturel	Elle définit le patrimoine culturel et le patrimoine naturel et donne les grandes lignes pour leur protection par les parties pour le bien des générations présentes et futures.
Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail,	19 février 2009 Adoptée en 1981,	Ratifiées par le Niger et entrée en vigueur le 19 février 2009.	Sécurité et santé au travail	Elle a pour objet d'assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs qui seront recrutés pour la mise en œuvre d'un projet.
Convention n°161 relative aux services de santé au travail	19 février 2009 et Adoptée en 1985 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 19 février 2009	Services de santé au travail	Elle vise à ce que chaque pays-partie s'engage à instituer progressivement pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises, des services de santé au travail adéquat et approprié aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.
Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	19 février 2009 Adoptée en 2006 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 19 février 2009	Cadre promotionnel pour la en sécurité et la santé au travail	Elle vise à ce que chaque Pays partie promeuve l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national
Convention n°148 sur le	Signée 1977 et	Ratifiée le 28 janvier 1993	Protection des travailleurs	Cette convention fait obligation aux pays-partie à protéger les travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de

Intitulé du texte	Dates de signature	Dates de ratification	Domaine	Textes
milieu du travail				l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail.

### 3.2.2. Cadre juridique national

Le cadre juridique national est balisé par la constitution du 25 novembre 2010. En son article 35, celle-ci consacre le droit à chaque citoyen à un environnement sain et son devoir, ainsi que celui de l'Etat d'œuvrer pour assurer la protection de l'environnement. Le tableau suivant, donne l'essentiel des textes nationaux de références pouvant s'appliquer de la mise en œuvre du Projet.

Tableau 6: Cadre juridique national

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	Article 35 « L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ».
Loi n°98-56 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	Article 31 : « Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement [...] ». Cette loi interdit à son article 37, de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens, d'émettre dans l'air toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi. L'article 41 précise que le Ministère en charge de l'environnement doit veiller à l'application des conventions internationales relatives à la protection de l'atmosphère et à la lutte contre le réchauffement de la planète, notamment la convention des Nations Unies sur les changements climatiques. D'autre part, cette loi dispose en son article 52 que le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, sont protégées contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle. En outre, l'article 53 stipule que les pouvoirs publics peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, interdire les travaux nuisibles au sol, au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable. La mise en œuvre du NELACEP II est susceptible de générer des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines, raison pour laquelle, il fait l'objet de la présente étude.
Loi n°97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine	30 juin 1997	Patrimoine culturel	Cette loi détermine les principes fondamentaux du régime juridique en définissant les règles applicables en matière : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de protection des monuments, des biens culturels, des ensembles et des sites, leur identification, leur classement, leur mise en valeur et leur réanimation;</li> <li>▪ de fouilles archéologiques et des découvertes fortuites;</li> <li>▪ d'importation, d'exportation et de transfert international de biens culturels.</li> </ul>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
cultural national			<p>Aux articles 2 à 5, le patrimoine culturel est défini comme les monuments, les ensembles et les sites qui incluent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ monuments : œuvres architecturales de sculpture ou de peinture monumentale, les éléments ou structures à caractère archéologique, les stations rupestres, inscriptions, grottes ou groupes d'éléments dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science, de la paléontologie ou de l'environnement, de l'archéologie, la préhistoire ou la littérature;</li> <li>▪ ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, technologique ou anthropologique;</li> <li>▪ sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjugués de l'homme et de la nature, ainsi que des zones, y compris les sites archéologiques qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique.</li> </ul> <p>La loi établit aussi les autorités responsables en la matière (articles 57 à 59) et les pénalités applicables en cas d'infraction (articles 60 à 67).</p>
Loi n°2008-37 modifiant et complétant la loi n°61-37 la	24 novembre 1961	Expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Cette loi précise à son article premier que l'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites au chapitre II de la présente loi. L'article 2 dispose que, peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés ou plantés indispensables à l'exécution entre autres, des travaux se rapportant à la construction d'infrastructures publiques (lignes et postes électriques par exemple). Ainsi, selon les dispositions de la présente loi, les populations ayant des biens (kiosques, boutiques, hangars, habitations, ...) dans les emprises des travaux doivent céder leurs terrains pour la poursuite de ces travaux sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'article 5 précise que la déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel. Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation, est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne. L'article 11 précise que l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des expropriations ». L'article 13 donne les méthodes d'estimation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour les cultures, l'indemnisation sera fera au prix du marché en période de soudure ;</li> <li>▪ pour les éleveurs, pour la perte de pâturage, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus.</li> </ul> <p>Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle. L'indemnisation des personnes affectées par une</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>opération est effectuée en nature, en espèces, et ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :</p> <p>En cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ;</p> <p>En cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une prévision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ;</p> <p>En cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des AGR.</p> <p>L'article 15 donne, les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déclaration d'utilité publique,</li> <li>▪ enquête préliminaire pour l'identification des lieux,</li> <li>▪ recensement des propriétaires,</li> <li>▪ délimitation et estimation des propriétés en collaboration avec les propriétaires ;</li> <li>▪ compte rendu de l'enquête aux Autorités locales,</li> <li>▪ réunions avec les autorités locales, les propriétaires fonciers et les commissions compétentes en vue d'explication des raisons de l'expropriation (utilité publique).</li> </ul> <p>L'article 31 dispose qu'un état des lieux est établi par le représentant de l'État territorialement compétent, assisté d'un représentant du service en charge de l'urbanisme et du service en charge de l'agriculture et un représentant du Code rural.</p>
Loi n°2004-040 fixant le régime forestier	08 juin 2004	Forêt	<p>Article 28 « Les forêts domaniales sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, en associant les populations concernées, dans des conditions déterminées par la présente loi et ses textes d'application ».</p> <p>En cas d'intervention dans des zones boisées, le projet se conformera aux dispositions de cette loi.</p>
Loi n°2015-58 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE »	02 décembre 2015	Régulation du Secteur de l'Energie	<p>Art. 4 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Article 6 : Outre ses missions spécifiques se rapportant à chaque sous-secteur régulé, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure des missions consultative et informative</p>
Loi n°2013-24 portant sur l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER)	6 mai 2013	Electrification Rurale	<p>Porte sur la création de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) qui est un Etablissement Public à caractère administratif, et définit ses prérogatives.</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Loi n°2016-05 portant Code de l'électricité	17 mai 2016	Code de l'électricité	<p>Cette loi régit les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de toutes sources primaires ou secondaires en République du Niger.</p> <p>L'article 4 précise que la production, le transport y compris la conduite du réseau, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger s'exercent dans le cadre du service public et que cet exercice est subordonné à l'obtention d'une délégation.</p> <p>Au plan institutionnel, le titre 2 précise que les acteurs en charge du secteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Etat à travers le ministère en charge de l'Energie qui détermine la stratégie et la politique sectoriel, propose le cadre législatif et réglementaire des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique et en assure la mise en application et le suivi ;</li> <li>- L'organe de régulation qui assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur électricité ;</li> <li>- L'organe de promotion de l'électrification rural avec pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national</li> </ul> <p>L'article 51 stipule que l'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables pour accroître significativement leur part dans le mix énergétique du pays. Le développement des énergies renouvelables vise l'introduction et la promotion des filières de transformation et de fabrication des équipements exploitables. Les conditions, modalités et mécanismes de conception, de recherche-développement d'adaptation, de contrôle-qualité et de maintenance d'équipements exploitables ainsi que du financement des projets sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>L'article 52 dit que l'Etat peut recourir à des mécanismes de promotion des énergies renouvelables et d'incitation au partenariat public-privé.</p> <p>L'article 60 stipule que l'établissement des ouvrages de production, de transport, et de distribution d'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III ci-dessus, aux conditions suivantes :</p> <p>Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau) ;</p> <p>Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. De même, les projets d'ouvrages doivent être compatible avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. A cet effet, les travaux de construction des ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles que les réserves, les parcs ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement.</p>
Loi n°2001-32 portant orientation de	31 décembre 2001	Aménagement du territoire.	<p>L'article premier stipule que la présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de toute intervention ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Par ailleurs, il identifie et suscite la mise en valeur de toutes les</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
l'aménagement du territoire			potentialités susceptibles de favoriser l'ancrage des populations dans leurs zones.
Loi n°2012-45 portant code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Emploi	<p>Elle interdit le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération fondée notamment sur la race, le sexe et l'origine sociale. Elle établit des directives en matière d'embauche de travailleurs, du recours à des entreprises de travail temporaire ou à des bureaux de placement privés, de même qu'au niveau de la suspension ou rupture de contrats de travail. Cette loi précise à son article 8 que « les entreprises utilisent leur propre main d'œuvre. Elles peuvent aussi faire appel à du personnel extérieur dans le cadre du travail temporaire et procéder à la mise à disposition de leurs salariés à d'autres entreprises. Elles peuvent également recourir aux services d'un tâcheron. L'article 9 précise que « sous réserve du respect des articles 11, 13 et 48, les employeurs recrutent directement les salariés qu'ils emploient. Ils peuvent aussi faire appel aux services de bureaux de placement publics ou privés. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du NELACEP II, la NIGELEC et les entreprises adjudicataires doivent s'y conformer.</p> <p>Art. 136 : Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité.</p> <p>Art. 137 : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, et de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation. Les salariés ainsi que toutes les autres personnes intéressées, notamment les travailleurs temporaires mis à disposition, doivent être informés de manière appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail et instruits quant aux moyens disponibles de prévention.</p> <p>Art. 138 : Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer, dans les établissements ou entreprises, des boissons alcoolisées à l'usage des travailleurs.</p>
Ordonnance n°92-037 portant sur la commercialisation et le transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable	21 Août 1992	Gestion de ressources forestière	Cette ordonnance traite de l'organisation commerciale et du transport du bois dans les grands centres urbains, des taux des taxes à payer, de la répartition des recettes issues des taxes, des dispositions pénales en cas d'infraction.
Ordonnance n°93-013	2 mars 1993	Hygiène-sécurité	L'article 4 du Code d'hygiène publique interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à

<b>Intitulé du texte</b>	<b>Dates d'adoption</b>	<b>Domaine</b>	<b>Références contextuelles</b>
instaurant un code d'hygiène publique au Niger			créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage. Ces articles 105, 106 et 107, traitent de l'interdiction de certaines activités à côté des établissements scolaires ou dans les agglomérations.
Ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993.	Gestion du foncier	Cette ordonnance fixe le cadre d'orientation de la politique foncière de l'État. Il définit les règles d'accès aux ressources naturelles et leur usage et dégage les règles qui doivent prévaloir pour assurer la paix sociale. Elle met en place les commissions foncières afin de créer les conditions d'un accès équitable aux ressources naturelles, un règlement durable des conflits, une sécurisation des investissements agricoles et pastoraux pour une gestion saine des ressources naturelles communes.
Ordonnance n°93-028 portant statut de la chefferie traditionnelle compléter et modifier par la loi n°2008-28 du 23/06/08	30 mars 1993	Chefferie traditionnelle	Cette ordonnance traite de l'administration des collectivités coutumières, des devoirs et droit des chefs coutumiers, des avantages matériels et sociaux accordés aux chefs coutumiers, de la discipline et des sanctions et enfin de la cessation de fonctions.
Ordonnance n°97-001 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement	10 janvier 1997	Études d'Impact sur l'Environnement (EIE)	Article 4 : « Les activités, projets ou programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mis à jour par une EIE élaborée par le Promoteur ».
Ordonnance n° 99-50 fixant les tarifs d'aliénation des terres domaniale	22 novembre 1999	Terres domaniales	Cette ordonnance fixe les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger
Ordonnance n°2010-09, portant Code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Gestion des ressources en eau	Elle reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau (article 4), et l'article 6 stipule que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'État, pour en assurer la conservation et la protection. Tandis que les articles 43 et 45 de la même ordonnance soumettent à autorisation, déclaration ou concession d'utilisation de l'eau du cas au cas, les aménagements hydrauliques, et d'une manière générale, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée. Bien que la mise en œuvre du projet ne nécessite pas l'utilisation de l'eau en tant que tel, le projet se doit de respecter les dispositions de la présente ordonnance.
Ordonnance n°2010-54	17/09/2010	Gestion des Collectivités territoriales	L'article 163 précise que « les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, le transfert des compétences dans les domaines suivants : foncier et domaine, planification et aménagement du

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			territoire, urbanisme et habitat, environnement et gestion des ressources naturelles, équipements, ... ».
Décret n°2016-512/PNR/MEP fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique	16 septembre 2016	Energie électrique	<p>L'article 3 stipule que l'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (délégataires et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès.</p> <p>Les articles 6, 7 et 8 précisent les rôles des acteurs que sont l'Etat à travers le Ministère en charge de l'énergie, l'organe de régulation et le concessionnaire.</p> <p>Le chapitre 3 traite des conditions de raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment les conditions techniques et les conditions financières.</p>
Décret n° 2016-673/ PRN/ME du 09 décembre 2016 portant modalités d'application des dispositions du Titre V de la loi n 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricite, relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.	09 décembre 2016	Maitrise de l'énergie et aux énergies renouvelables	<p>Article 3 : La maîtrise de l'énergie électrique vise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la préservation des ressources énergétiques nationales non renouvelables ;</li> <li>la promotion de la recherche et de l'innovation technique, le recours et la diffusion des technologies efficaces et efficientes pour réduire, entre autres, les besoins d'investissements dans le secteur de l'énergie ;</li> <li>l'incitation à la diversification des sources énergétiques, notamment les énergies renouvelables ;</li> <li>l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement ;</li> </ul> <p>Article 5 : La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique s'exerce à travers notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la certification des équipements ;</li> <li>- l'éducation, l'information et la formation ;</li> <li>- les mesures d'encouragement et d'incitation ;</li> <li>- la réalisation de l'audit énergétique ;</li> <li>- la mise en œuvre des programmes et des projets.</li> </ul>
Décret n°96-390/PRN/MHE portant application de l'Ordonnance n°92-037	22 Octobre 1996	Gestion de ressources forestière	Ce décret donne la tarification de la taxe sur le bois des espèces forestières.
Décret n° 2011-057 modifiant et complétant le décret n° 2000-272/PRN/PM du 4 Août 2000	27 janvier 2011	Coordination des actions gouvernementales en matière d'environnement	Article 3 (nouveau) : « Le CNEDD est l'organe de coordination et de suivi des activités relatives aux conventions post-Rio [...]. De ce fait, il est le point focal politique national du suivi de la mise en œuvre desdites conventions »
Décret n° 2000-397/PRN/ME/L CD portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	20 octobre 2000	Etude d'impacts sur l'environnement	Ce décret précise la démarche administrative à suivre pour une intégration des préoccupations environnementales dans la planification des programmes, projets et activités de développement socio-économique

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD déterminant la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impacts sur l'Environnement	20 octobre 2000	Etude d'impact sur l'environnement	Liste des Activités, Travaux et Documents de planification assujettis aux EIE
Décret n°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008.	12 août 2009	Expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Ce décret définit les modalités d'application de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008. Il précise les règles, relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation.</p> <p>L'art. 2 précise que l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. [...]</p> <p>L'art 3 stipule que la déclaration d'utilité publique est faite sur la présentation d'un document de projet justifiant l'opération proposée, y compris les alternatives possibles. Elle est suivie d'une enquête.</p>
Décret n°2009-155/PRN/MFP/T, portant détermination des règles du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la CNSS	1er juin 2009	Sécurité sociale	<p>Les dispositions de l'article 3 du décret n° 65-117 du 18 août 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :</p> <p>Art. 3 (nouveau) Le taux de cotisation visé à l'article visé à l'article premier est provisoirement fixé à 8,4% des salaires et gains tels que définis à l'article 31 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005, portant approbation des statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).</p>
Décret n°2004-200/PRN/MHE/LCD portant protection des espaces verts et ceintures vertes et arboreta	9 juillet 2004	Protection des espaces verts	Le décret porte sur la protection contre la coupe, le morcellement, le déversement et l'enfouissement des déchets solides et liquides dans les espaces verts et les ceintures vertes relevant du domaine public.

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n°67-126/MFP/T/E portant partie réglementaire du Code de travail	7 septembre 1967	Emploi, sécurité sociale et de la santé au travail	Ce décret porte sur les institutions en matière de sécurité sociale et santé au travail notamment les services du travail, les organes consultatifs, les conventions collectives. Il traite aussi du travailleur sur tous les plans. A ce titre, il traite du contrat de travail et des conditions du travail, de la rémunération et de la durée du travail. Il traite enfin de l'entreprise sous l'angle des obligations administratives, des services médicaux et des règles générales d'hygiène
Décret n°96-405/PRN/MFP/T/E portant approbation des statuts de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret annonce que L'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui poursuit une mission de service public. Il précise aussi que l'ANPE a son siège à Niamey et est placée sous la tutelle du ministre du Travail. L'ANPE est chargée : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ du placement des demandeurs d'emploi ;</li> <li>▪ de l'opération d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre ;</li> <li>▪ du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs migrants ;</li> <li>▪ de l'enregistrement des déclarations relatives à l'emploi des travailleurs et de l'établissement de leur carte de travail ;</li> <li>▪ de la collecte et de la conservation d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et,</li> <li>▪ en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre, notamment du suivi de l'évolution du marché du travail et de l'élaboration d'un fichier statistique ;</li> <li>▪ de la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi, notamment par l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion des demandeurs d'emploi, de leur orientation et des actions tendant à la promotion de l'emploi.</li> </ul>
Décret n°96-407/PRN/MFP T/E portant organisation et fonctionnement de la Commission consultative du travail.	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret traite de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative du travail. L'Art. 2 précise que la commission consultative du travail est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.
Décret n°96-408/PRN/MFP T/E portant modalités de création d'organisation et de fonctionnement des comités de santé et de sécurité.	4 novembre 1996	Sécurité et santé au travail	Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de comité de santé et de sécurité au travail. Il traite de la création, de la composition, des missions, droits et obligations de comités de santé et de sécurité au travail, du fonctionnement de comités de santé et de sécurité au travail. Ainsi l'article dit qu'un comité de santé et de sécurité au travail (CSST) doit être créé dans toutes les entreprises ou établissements assujettis au Code du travail, employant au moins 50 salariés. L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement qu'ils soient ou non obligatoirement inscrits au registre d'employeur. L'article 12 stipule que « les comités de sécurité et santé au travail ont pour missions la surveillance des conditions du milieu et de l'environnement du travail. A ce titre ils sont chargés de : <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) inspecter l'établissement ou l'entreprise en vue de s'assurer de l'application des dispositions législatives et réglementaires en</li> </ol>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>matière d'hygiène du travail, sécurité au travail, santé au travail et ergonomie, du bon entretien et du bon usage des mesures de moyens de protection collective et individuelle des travailleurs contre les atteintes à la santé liées au travail ;</p> <p>2°) établir et exécuter des programmes d'activités d'amélioration des conditions de sécurité et santé au travail et de productivité du travail ;</p> <p>3°) mener des enquêtes pour connaître les causes et les origines en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;</p> <p>4°) établir et diffuser les statistiques sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé liées au travail ;</p> <p>5°) susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité au travail par la diffusion des informations relatives à la protection de la santé et à la formation des travailleurs en matière d'hygiène, sécurité au travail et d'ergonomie;</p> <p>6°) entreprendre toute action en vue de promouvoir les méthodes de travail susceptibles d'améliorer la productivité du travail ;</p> <p>7°) veiller à ce que l'instruction et le perfectionnement de l'ensemble du personnel dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail soient assurés ;</p> <p>8°) examiner les évaluations générales des risques et autres atteintes à la santé auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans l'entreprise ;</p> <p>9°) participer à l'élaboration du programme d'action et plan d'urgence de l'entreprise.</p>
<p>Décret n°96-409/PRN/MFP T/E portant modalités de la déclaration d'embauche</p>	<p>4 novembre 1996</p>	<p>Emploi</p>	<p>Ce décret stipule à l'article 1 que la déclaration d'embauche est consignée sur un registre tenu régulièrement par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE).</p> <p>Une fiche dont le modèle est annexé au présent décret est remplie immédiatement après l'embauche par l'employeur.</p> <p>L'article 2 dit que la déclaration d'embauche du travailleur est individuelle.</p> <p>Toutefois, pour les travailleurs occasionnels embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée, n'excédant pas quinze jours par mois et qui sont effectivement payés en fin de travail, au plus tard en fin de journée, l'employeur peut déposer une liste des travailleurs concernés en deux (2) exemplaires ; le second exemplaire lui est remis après visa du responsable de l'agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE).</p>
<p>Décret n°96-411/PRN/MFP T/E fixant l'organisation des services de l'Inspection du travail</p>	<p>4 novembre 1996</p>	<p>Emploi</p>	<p>Ce décret stipule à son article premier que : les services de l'Inspection du Travail institués par le Code du Travail sont la direction du travail et de la sécurité sociale, la direction de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspections du travail, l'inspection médicale du travail et l'agence nationale pour la promotion de l'emploi.</p>
<p>Décret n° 96-412/PRN/MFP T/E portant réglementation du travail temporaire.</p>	<p>4 novembre 1996</p>	<p>Emploi</p>	<p>L'article 6 stipule que l'entreprise de travail temporaire doit dans les huit (8) premiers jours de chaque mois, fournir aux services de l'emploi un relevé des contrats de mission et de mise à disposition conclus au cours du mois précédent. Un arrêté du ministre du travail détermine les informations relatives aux contrats que le relevé doit comporter, ainsi que la forme dans laquelle ces informations doivent être présentées ;</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>Chaque trimestre, fournir à l'inspection du travail une justification du paiement des salaires et charges sociales dus pour le trimestre précédent ;</p> <p>Tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, à l'occasion des visites d'établissement, tous les contrats de mission et de mise à disposition conclus avec les travailleurs et les entreprises utilisatrices au cours des cinq dernières années.</p>
<p>Décret n° 96-413/PRN/MFP T/E déterminant les conditions de forme de certains contrats de travail</p>	<p>4 novembre 1996</p>	<p>Emploi</p>	<p>Le présent décret détermine les conditions de forme de certains contrats de travail, prévus par les dispositions des articles 41 et suivants du Code du Travail.</p>
<p>Décret n°2016-511/PRN/ME/P portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)</p>	<p>16 septembre 2016</p>	<p>Régulation du Secteur de l'Energie</p>	<p>Art. 1 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie a pour attributions la régulation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La production, le transport, la distribution, le transit, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'Electricité,</li> <li>▪ Le raffinage, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers, y compris le biocarburant</li> </ul> <p>Art. 2 : L'Autorité de Régulation veille sur le territoire national, au fonctionnement adéquat du marché de l'électricité et de celui des produits pétroliers. L'ARSE veille également au respect des normes et standards par les délégataires et opérateurs des activités du sous-secteur de l'électricité et du sous-secteur pétrolier aval</p>
<p>Décret n°2016-512/PNR/MEP fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique</p>	<p>16 septembre 2016</p>	<p>Energie électrique</p>	<p>L'article 3 dit que l'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (délégataires et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès.</p> <p>Les articles 6, 7 et 8 précisent les rôles des acteurs que sont l'Etat à travers le Ministère en charge de l'énergie, l'organe de régulation et le concessionnaire.</p> <p>Le chapitre 3 traite des conditions de raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment les conditions techniques et les conditions financières.</p>
<p>Décret n°2016-519 fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des</p>	<p>28 septembre 2016</p>	<p>Service public de l'Energie électrique</p>	<p>Art.1. Le présent décret est pris en application des articles 21, 23, 43 et 59 de la loi 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;</p> <p>Art. 3. La fourniture de l'énergie électrique est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement entre le client et le délégataire.</p> <p>Le titre 2 du décret traite des règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique,</p> <p>Le titre 3 traite des règles applicables aux biens affectés au service public de l'énergie électrique</p> <p>Le titre 4 traite de l'occupation du domaine public, expropriation et servitudes. Ainsi, l'art. 41 de ce titre stipule que le concessionnaire</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
prérogatives du secteur public			<p>du service public de l'énergie électrique au titre de la convention de concession est autorisé à occuper gratuitement un espace du domaine public conformément aux textes en vigueur. Cette occupation se limite à la partie du domaine public nécessaire à la bonne exécution du service public ;</p> <p>L'article 43 dit que le droit d'utilisation du domaine de l'Etat prévu à l'article 41 ne dispense pas le concessionnaire de l'accomplissement des formalités administratives, environnementales et sociales requises pour l'exploitation de l'installation électrique concernée.</p> <p>L'article 48 stipule que l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous-réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble par la procédure de l'expropriation, pour le besoin de la réalisation des ouvrages d'exercice du service public de l'énergie électrique, conformément à la loi 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumiers de la république du Niger et la loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 et ses textes d'application.</p> <p>Art.51 les terrains et bâtiments privés sont soumis à toutes les servitudes de passage nécessaire pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes de distribution d'énergie électrique,</p> <p>Art.54 : l'exercice ou l'établissement d'une servitude de passage est précédé d'une notification aux propriétaires concernés sauf cas d'urgence.</p>
Décret n°2013-347/PRN/ME/P	23 août 2013	Statuts de l'ANPER	Portant sur l'approbation des statuts de l'ANPER (dispositions générales, missions et modalités d'intervention, ressources, organisation et fonctionnement et dispositions financières de l'agence)
Décret N°2012-317/PRN/ME/P portant organisation du contrôle des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, de l'éclairage public, des consignes lumineuses et des feux optiques	25 juillet 2012	Electricité	<p>Le décret définit le champ d'application et les conditions du contrôle des ouvrages électriques sur toute l'étendue du territoire. Le contrôle porte sur les ouvrages existants et les travaux neufs de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique installés et exploités. Il stipule en son article 5 que le contrôle des ouvrages électriques porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les travaux neufs jusqu'à la réception de l'ouvrage : la conception, la réalisation et la mise en service. Il porte sur la qualité du matériel utilisé et sa conformité aux normes en vigueur au Niger et aux prescriptions du constructeur, aux conditions d'installation des équipements, à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement ;</li> <li>- pour les ouvrages en cours d'exploitation : la qualité de l'énergie fournie aux usagers (tensions, courants, fréquence), les conditions d'exploitation et de maintenance (état physique, isolement etc.) et d'une manière générale la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement ;</li> <li>- pour les ouvrages à déclasser : la régularité du déclassement, la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement.</li> </ul>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n°2004-266/PRN/MME fixant les modalités d'application de la loi N°2003-004 du 31 janvier 2003 portant code de l'électricité	14 septembre 2004	Electricité	Ce décret traite des conditions de la cession du service public de l'énergie électrique ; du régime juridique des ouvrages et de l'exercice des prérogatives du service public ; de l'autoproduction ; de la production indépendante ; de l'importation ou de l'exportation de l'énergie électrique ; de la tarification ; des rapports avec les usagers et enfin des dispositions diverses.
Arrêté N°00072/ME/P DGE/DE portant modalités d'application du décret N°2012-317/PRN/ME/P	22 août 2012	Electricité	Cette arrêté donne de manière détaillée les modalités d'application du décret N°2012-317/PRN/ME/P.
Arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BEEEI/DL portant organisation et organisations du BEEEI et déterminant les attributions de son Directeur	05 août 2015	Evaluation environnementale	Le BEEEI est un organe d'aide à la décision en matière d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts». Il a compétence, au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger »
Traité de concession qui délègue la gestion du service public de l'électricité à la NIGELEC	3 mars 1993	Electricité	Ce traité stipule à son article 1 <sup>er</sup> que « L'Etat du Niger concède à la Nigelec, qui accepte, pour une durée de 50 ans, le monopole de la distribution publique de l'électricité sur des localités ci-après désignées, aux conditions et clauses du présent traité de concession et du décret n°88-427/PCMS/MME du 22 décembre 1988, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°88-064/PCMS, portant code de l'électricité : Niamey, Tillabéri, Kollo, Say, Filingué, Ouallam, Dosso, Gaya, Doutchi, Konni, Malbaza, Madaoua, Tahoua, Agadez, Arlit, Maradi, Tessaoua, Zinder, Tanout, Magaria, Matamèye, Mirriah, Diffa, Mainé Soroa, N'Guigmi, Tera, Birni N'Gaouré, Gouré ».

### 3.3. Politiques de la Banque

Le Projet se doit de satisfaire aussi aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, dans la mesure où cette institution est le bailleur de fonds du présent projet. Le tableau ci-dessous reprend la liste des Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (Safeguards ou Garanties) s'appliquant habituellement à la réalisation des études d'impact.

Tableau 7: Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale applicables au projet

Politique opérationnelle	Résumé du contenu	Application au présent projet
4.01 Évaluation environnementale, janvier 1999	Cadre de référence aux évaluations environnementales ; contribue à garantir que les projets soient écologiquement et socialement rationnels et viables, améliorant ainsi le processus de décision des projets. La Banque classe la proposition de projet dans différentes catégories (A, B, C et FI) selon le type, le lieu, le degré de vulnérabilité et l'échelle du projet envisagé ainsi que la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur l'environnement. Un élément important de la Politique 4.01 concerne la participation du public et la transparence du processus.	PO 4.01 applicable. Réalisation d'une évaluation environnementale répondant aux exigences de la PO, intégrant la consultation du public (CGES et EIES)
4.12 – Réinstallation involontaire	Décrit les procédures spécifiques relatives à la réinstallation involontaire. A pour objectif d'assurer que les activités de réinstallation du projet ne causent pas de difficultés d'existence sévères et durables, l'appauvrissement des populations déplacées et des dommages environnementaux, en exigeant la planification et la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates.	PO 4.12 applicable : un PAR est déjà préparé et un CPRP est en cours d'élaboration en conformité avec les exigences de la PO
4.11 – Ressources Culturelles Physiques	Inclut les sites de valeur archéologique, paléontologique, historique, religieuse, et les sites naturels exceptionnels.	Applicable car des objets archéologiques pourraient être découverts durant les travaux d'excavation. De ce fait, une clause de « Chance Find » sera incluse dans les contrats des prestataires afin prévoir les éventuelles découvertes d'artéfacts (voir procédures applicables aux découvertes fortuites en annexe 8)
Accès à l'information	En plus des PO, il faut ajouter que la Banque mondiale tient à garantir le droit d'accès à l'information de tous. L'information sur l'étude d'impact doit être publiée de façon accessible aux groupes concernés et aux ONG. Ceci participe à l'esprit de transparence et de responsabilité par rapport aux exigences vis-à-vis des enjeux environnementaux et sociaux dans un contexte de processus de développement	Le rapport du CGES sera consultable au Niger (notamment au BÉÉÉI, NIGELEC et dans les différentes villes) et sur le site web de la Banque Mondiale. Les EIES et PAR spécifiques aux activités suivront le même processus de diffusion

### 3.4. Concordances et discordances entre la PO 4.01 et la législation Nigérienne

Le tableau 10 ci-dessous donne les points de similarité et de divergences entre la PO 4.01 et la législation Nigérienne.

Tableau 8: Concordances et discordances entre la PO 4.01 et la législation nigérienne

N°	Disposition de la PO 4.01	Législation nationale	Analyse de conformité
1	<i>Evaluation environnementale et Sociales</i> La PO 4.01 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.	La loi 98-056 du 29 Décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement stipule en son article 31 : Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain,	Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.01

		peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement.	
2	<p><b>Examen environnemental préalable</b> La PO 4.01 classe les projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A : impact négatif majeur certain</li> <li>• Catégorie B : impact négatif potentiel</li> <li>• Catégorie C : impact négatif non significatif.</li> </ul>	L'article 4 du décret n°2000-397 du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement donne parmi les étapes de la procédure l'avis du projet et son examen préalable. Cet examen préalable permet de savoir si une EIE plus poussée est nécessaire. Par contre ces textes ne donnent pas la classification des différents types de projets.	Conformité partielle entre la législation nigérienne et la PO 4.01
3	<p><b>Participation publique :</b> La PO 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue. Pour les projets de catégorie A, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, en tant que de besoin.</p> <p><b>Diffusion d'information</b> La PO 4.01 dispose de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés à Infoshop.</p>	<p>Article 10 du décret n°2000-397 du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement dit que : Le mécanisme de publicité de l'EIE procède des étapes ci-dessous énumérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'information de la population de la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet ;</li> <li>- La consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet et du public en général lors de l'élaboration du rapport final de l'EIE ;</li> <li>- L'accessibilité aux REIE par les populations concernées et le public en général auprès du Bureau d'évaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) ;</li> <li>- L'information et la concertation de la population sur le contenu du REIE par tous les moyens appropriés.</li> </ul>	Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.01

Il apparaît de l'analyse ci-dessous qu'il y a relativement une bonne conformité entre la législation nigérienne en matière d'étude d'impact environnemental et l'OP 4.01 de la Banque mondiale. Toutefois,

la législation nationale présente quelques insuffisances en termes de classification des sous-projets (fiche de screening et processus de catégorisation) qu'il s'agira de compléter dans le cadre du présent CGES.

### **3.5. Cadre institutionnel**

Pour accompagner le cadre juridique, la mise en place d'institutions chargées de définir et d'exécuter les grandes orientations stratégiques et politiques du Niger en matière de protection de l'environnement témoigne de l'engagement et de la volonté du gouvernement de la République du Niger.

Plusieurs institutions interviennent dans le cadre de la protection et préservation de l'environnement et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD) est au plan légal le chef de file des institutions publiques à travers ses services déconcentrés. À ce titre la mise en œuvre du Projet d'appui à l'expansion de l'accès à l'électricité au Niger (NELACEP II) doit absolument prendre les dispositions nécessaires en vue d'une pleine implication de ce ministère, qui travaillera de concert avec les autres ministères et institutions concernées par les présents travaux.

#### **3.5.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Selon l'article 34 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, « le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de l'Environnement et du Développement Durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».

À ce titre, il définit, conçoit et met en œuvre des politiques, des stratégies, des projets et programmes de développement dans le domaine de l'Environnement. Il assure notamment le suivi des conventions internationales en matière d'environnement et des dispositions de la loi cadre sur l'environnement et le code forestier. En outre, il est chargé de la conservation et de la protection des ressources forestières, fauniques, halieutiques, apicoles et de l'environnement.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD) est organisé selon le décret du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés dont le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'impacts (BÉÉÉI), des administrations et des services décentralisés ainsi que les programmes et projet publics.

Pour le respect de la procédure des études d'impact, le BÉÉÉI a été créé par ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997, portant institutionnalisation des études d'impacts sur l'environnement au Niger. Il est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement. L'organisation et le fonctionnement du BÉÉÉI ainsi que les attributions du Directeur du BÉÉÉI, sont définis dans l'arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BÉÉEI/DL du 05 août 2015. Le BÉÉÉI est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale. Il a compétence au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une

ÉIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Ainsi, le Directeur du BÉÉÉI est chargé, en relation avec les autres structures du Ministère ainsi que les institutions concernées, de :

- faire connaître et respecter les procédures administratives d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- assurer la validation des termes de référence des évaluations environnementales et des études d'impact de tout projet ou programme de développement éligible ;
- assurer l'analyse de recevabilité des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact soumis à l'appréciation du Ministère ;
- assurer la validation par des comités ad hoc dûment mis en place, des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact en relation avec les promoteurs des projets et programmes de développement ;
- assurer, le cas échéant, la prise en compte par les promoteurs, des observations issues des ateliers de validation des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- soumettre à la signature du Ministre, les certificats de Conformité environnementale et sociale, délivrés aux promoteurs des projets et programmes de développement ;
- préparer conjointement avec les promoteurs des projets et programmes de développement, le cahier de charges et les conventions de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale contenues dans les rapports finaux des évaluations environnementales et études d'impact ;
- assurer la généralisation, des audits, monitorings et bilans environnementaux.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent projet, le BÉÉÉI est la structure qui est habilitée à veiller au respect des clauses environnementales ainsi qu'à l'évaluation de l'exécution du CGES et du CPRP issus des études en cours.

### **3.5.2. Ministère de l'Énergie**

Selon, l'article 24 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, le Ministre de l'Énergie est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies dans les domaines de l'énergie, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce dans les secteurs de l'énergie entre autres, les attributions ci-après

- définir et planifier, en rapport avec les autres partenaires, les programmes de développement d'électrification selon les besoins du pays et prendre part à l'élaboration des plans généraux de

développement économique en ce qui concerne plus particulièrement les actions relatives à la politique énergétique ;

- Veiller au développement rationnel de l'offre de l'énergie électrique pour un approvisionnement sécuritaire du pays ;
- définir la politique tarifaire dans le sous- secteur de l'électricité ;
- définir les standards et normes techniques applicables aux activités et aux installations du sous- secteur de l'énergie électrique et veiller à leur application
- promouvoir et développer l'électrification rurale ;
- assurer le contrôle technique du service public de l'énergie électrique ;
- préparer et conduire les appels d'offres en vue de l'attribution d'une convention ou d'une licence
- signer les conventions de délégation et les licences, après avis de l'organe de Régulation ;
- accorder les autorisations d' autoproduction et tenir un registre .
- accorder les autorisations nécessaires à la mise en service des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- interdire par voie réglementaire et après consultation de l'Organe de Régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes ou les biens et prendre toutes mesures si la sécurité publique venait à être menacée ;
- exercer la souveraineté nationale sur les ressources énergétiques tout en favorisant la promotion de leur accès, leur exploration et leur exploitation sur une base économique et sociale en conformité avec les règles du droit international
- veiller au respect des périmètres et zones de servitudes en interdisant toute occupation préjudiciable au service public et à la sécurité de la population.

Pour accomplir ses tâches, le Ministère chargé de l'énergie est subdivisé en administration centrale (Cabinet du Ministre, Secrétaire Général, Inspection Général des services et Directions Nationales), en services déconcentrés (Directions régionales et départementales), des services rattachés, des programmes et projets publics. Ainsi, dans le cadre NELACEP II, c'est principalement la Direction de l'Electricité qui assure la tutelle de la NIGELEC qui aura un rôle à jouer. Elle est chargée, entre autres de :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux dans le domaine de l'électricité ;
- prospecter les potentialités énergétiques nationales en général et hydroélectriques en particulier ;
- élaborer, mettre en œuvre et promouvoir une politique de maîtrise d'énergie dans le domaine de l'électricité ;
- créer les conditions d'amélioration du taux de couverture en électricité du territoire national ;
- contribuer à la protection de l'environnement ;

- exercer le contrôle de la qualité et de conformité des installations et des équipements électriques.

### **3.5.3. Ministère de la Santé Publique**

Selon l'article 26 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, « le Ministre de la Santé Publique, en relation avec les autres Ministres concernés, est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de santé publique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.». Á ce titre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de santé publique ;
- la définition des normes et critères en matière de santé publique et d'hygiène, ainsi que le contrôle et l'inspection des services sanitaires sur l'ensemble du territoire national ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
- [...] ;

Ce ministère à travers ses démembrements (Directions Régionales de Santé Publique) aura un rôle à jouer dans le cadre du projet. En effet, les travaux de mise en œuvre du projet entraîneront certainement des risques d'accidents de travail pour lesquels un dispositif de prise en charge est indispensable, afin de limiter les risques de complication. Ainsi, les DRSP et leurs démembrements de terrain (CSI) seront sollicités dans le cadre des actions de sensibilisation et formation sur les risques liés aux premiers soins à apporter en cas d'accidents.

### **3.5.4. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale**

En matière d'emploi ainsi que de la protection sociale, le gouvernement du Niger a créé le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, et le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précise les attributions des membres du gouvernement, dont ledit Ministère est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, du Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ». En outre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat ;
- la contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
- [...] ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est organisé par décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 en administration centrale dont la Direction Générale de Travail (DGT) qui dispose en son sein la Direction de la Sécurité et de la Santé au Travail (DSST), des services déconcentrés et des services rattachés, les administrations et les services décentralisés ainsi que les programmes et projet publics.

Ainsi, la NIGELEC ainsi que les entreprises adjudicataires des marchés pour la mise en œuvre des travaux doivent travailler avec la Direction Nationale de la Sécurité et de la Santé au Travail pour les questions traitant de la sécurité et santé au travail. En matière d'emploi, elles doivent étroitement collaborer avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE).

### **3.5.5. Ministère du Plan**

L'article 13 du n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement, dont « le Ministre du Plan est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales conformément au Plan de Développement Economique et Social (PDES). Á ce titre, il conçoit, élabore et met en œuvre des stratégies, des projets, des programmes et des plans de développement économique et social. Il coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long termes, le suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et de reformes des politiques économiques ».

Il est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures.

Il élabore, en relation avec les autres ministres concernés, le programme d'investissement pluriannuel. Il est chargé du suivi de la coopération avec les organismes régionaux et internationaux en charge des questions du développement économique et social.

Le Ministre du Plan, exerce entre autres, les attributions suivantes :

- La formulation d'une vision de développement à long terme ;
- L'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat, du suivi et de la mise en œuvre du PDES ;
- L'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- La mise en cohérence des stratégies sectorielles de développement avec le cadre global de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- La coordination des études et des projets d'intérêt économique national ;
- [...].

### **3.5.6. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses**

L'article 2 du décret n°2016-624/PM du 17 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement, dont « le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration, et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement».

À ce titre, il exerce plusieurs attributions dont entre autres :

- En matière de sécurité publique et polices spéciales :
  - la surveillance du territoire et la sécurisation des personnes et de biens ;
  - la sécurité publique et la gestion de l'ordre public, dans ce cadre, le Ministre en plus de la Garde Nationale et de la Police Nationale dispose de la Gendarmerie Nationale pour emploi ;
  - [...] ;
- En matière de suivis de la décentralisation et de la déconcentration :
  - l'élaboration et la mise en œuvre des orientations politiques, des stratégies et décisions relatives à la décentralisation et la déconcentration ;
  - la tutelle générale et l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales ;
  - [...] ;

Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales concernées par le NELACEP II.

### **3.5.7. Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé**

L'article 15 du décret n°2016-624/PM du 17 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement, dont du Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé qui exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de développement en matière de promotion du secteur privé ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relative à la promotion du secteur privé et de l'entrepreneuriat ;
- l'identification et l'exploitation des opportunités d'investissements susceptibles d'être réalisés par des promoteurs privés et la mise à leur disposition des informations y afférentes.

Par ailleurs, ce Ministère assure l'administration du secteur de commerce. Il révisé périodiquement les prix et gère les subventions du GPL en relation avec le ministère chargé de l'énergie.

Pour accomplir ses tâches régaliennes, le Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé est organisé en administration centrale (Directions Générales et nationales, dont la Direction Générale de la promotion du secteur privé qui aura un rôle à jouer lors de la mise en œuvre du projet), en services déconcentrés, rattachés et établissements publics sous tutelle.

### **3.5.8. Ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs**

Les attributions du Ministre en charge de la Culture, des Arts et des Loisirs sont précisées par le décret n°2016-624/PM du 17 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement. Cette article stipule que le Ministre en charge de la Culture, des Arts et des Loisirs est chargé en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de la culture, [...].

Il veille au développement et au contrôle des entreprises culturelles. Le Ministre veille à la formation des cadres de la culture et des arts, suit et contrôle les activités des fédérations et associations culturelles et artistiques.

### **3.5.9. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable**

Créé par décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de faire mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger. Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d'organe national de coordination, le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable. À ce titre, le CNEDD à travers son Secrétariat Exécutif est régulièrement consulté pour donner des avis sur les rapports d'ÉIES.

En 2011, le décret 2011-057/PSCRD/PM modifiant et complétant le Décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000 a été signé pour permettre au CNEDD de remplir sa mission en tant que point focal national politique des conventions de RIO dont celles sur les changements climatiques, en assurant l'intégration de la dimension des changements climatiques et de l'adaptation dans les politiques, stratégies et programmes de développement, ainsi que la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités relatives aux changements climatiques.

### **3.5.10. Conseil National de l'Énergie (CNE)**

Le CNE a pour objectif de promouvoir la fourniture et l'utilisation durables de l'énergie pour le plus grand bien de tous en mettant en avant les questions d'accessibilité, de disponibilité et d'acceptabilité énergétiques. Le CNE est une organisation à but non-lucratif, et partenaire stratégique d'autres organisations clés dans le domaine de l'énergie, notamment le Conseil Mondial de l'Énergie. Le CNE est composé de dirigeants du secteur énergétique. Il est régi démocratiquement par une Assemblée Exécutive, composée de représentants de tous les comités membres. Il a son siège à Niamey. Il est financé essentiellement par les cotisations des membres. Le CNE couvre une gamme complète de

questions liées à l'énergie. Il s'intéresse à toutes les énergies (le charbon, le pétrole, le gaz naturel et les nouvelles énergies renouvelables). Il réalise des orientations stratégiques lors de ses sessions.

### **3.5.11. Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle est chargée de :

- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires :
- Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;
- Promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- Exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- Contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux conventions, contrats, licences et autorisations dont ils bénéficient et ce, à travers un cahier des charges prédéfini ;
- Constater les manquements à la réglementation, mettre en demeure les auteurs d'y remédier et saisir les juridictions compétentes ;
- Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
- Évaluer la satisfaction de la clientèle ;
- Effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans les sous-secteurs de l'électricité et des hydrocarbures ;
- Notifier et publier au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant et notifiée à lui dans les délais impartis.
- Outre ses missions spécifiques se rapportant à chaque sous-secteur régulé, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure des missions consultative et informative.

A ce titre, elle peut :

- Initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, à l'environnement normatif national, régional et international ;
- Participer à la préparation des négociations régionales et internationales en relation avec ses missions ;
- Donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;
- Requérir auprès des opérateurs des sous-secteurs régulés, qui ne peuvent opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect de leurs engagements conformément au cahier des charges ;
- [...].

### **3.5.12. Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER)**

L'ANPER, placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Energie, a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, l'ANPER est notamment chargée de :

- ❑ Préparer les programmes annuels et pluriannuels d'électrification rurale;
- ❑ Instruire les dossiers d'électrification rurale (lancement des études et conduite des appels d'offres) ;
- ❑ Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'électrification rurale ;
- ❑ Promouvoir toutes les actions aidant au développement de l'électrification rurale (coordonner et superviser les interventions des acteurs de l'électrification rurale, vulgariser et rendre accessibles aux populations rurales les différentes technologies d'énergie, en privilégiant les ER, fournir une assistance technique et financière aux promoteurs des projets d'électrification rurale, former les acteurs à gérer et exploiter les installations d'électrification rurale) ;
- ❑ Gestion des aspects de financement des actions de promotion et des programmes d'électrification rurale ;
- ❑ Réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale.

### **3.5.13. Autres institutions**

Les organisations de la société civile (OSC) œuvrant dans les domaines de l'énergie électrique et de la protection de l'environnement, et qui auront un rôle indéniable à jouer dans le cadre du NELACEP II, sont principalement le Collectif des organisations pour la défense du droit à l'énergie (CODDAE) et l'Association nigérienne des professionnels en étude d'impacts sur l'environnement (ANPÉIE).

### 3.6.13.1. Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Énergie (CODDAE)

Créé le 25 octobre 2005, le CODDAE a été autorisé officiellement à exercer ses activités par arrêté n°0065/92/MI/AT/DAPJ/DLP du 18 février 2008. Le CODDAE est un réseau d'associations ayant en commun la défense des droits de l'homme, notamment le droit à l'énergie. C'est une ONG à but non lucratif vouée à la défense des intérêts économiques et sociaux des consommateurs. Le CODDAE est composé d'une vingtaine d'organisations affiliées. Le CODDAE est affilié à l'Association Internationale SOS Futur et au Global Compact des Nations Unies. Il a le Statut Consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies et le Statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

Le CODDAE lutte pour que le développement économique et social, l'innovation technologique et la protection des droits humains s'imposent de plus en plus comme l'une des clés du développement durable. Il considère que l'accès aux services essentiels en énergie est un vecteur prioritaire pour le progrès humain. Son principe d'intervention s'articule autour de la réponse aux défis liés principalement à la prise en compte des documents nationaux de stratégie pour la réduction de la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Le CODDAE soutient que l'énergie est un élément incontournable du développement. Son accès est la porte d'entrée à l'éducation, à la santé et à la longévité. L'énergie peut permettre l'amélioration du niveau de vie général. C'est pourquoi, l'énergie est essentielle à toute tentative visant à rompre avec le cycle de la pauvreté.

### 3.6.13.2. Association Nigérienne des Professionnels en Etudes d'impact sur l'Environnement

L'Association nigérienne des professionnels en études d'impact sur l'environnement (ANPÉIE) est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économique dans le cadre des processus de planification. Elle est autorisée à exercer ses activités au Niger par arrêté n°117/MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999. Cette association, à travers ses activités, apporte son concours pour la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, les entreprises et les populations locales en matière de gestion des impacts environnementaux, de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement. Ainsi, avec le NELACEP II, l'ANPÉIE peut intervenir dans le cadre du programme de renforcement des capacités pour une meilleure intégration des préoccupations environnementales lors des travaux de mise en œuvre du projet.

## **CHAPITRE IV. DESCRIPTION DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET**

### **4.1. Procédures techniques de la gestion environnementale et sociale de l'exécution la phase 2 du projet**

Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et de l'exécution des activités et composantes qui seront financées dans le cadre du Projet d'Appui à l'Expansion de l'Accès à l'Electricité au Niger (NELACEP II), il est indispensable de proposer une démarche permettant de déterminer le niveau et les modalités de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux dans le cycle de ces activités et composantes en précisant en amont, le travail environnemental à réaliser pour permettre de contenir les impacts négatifs à un niveau acceptable. Par ailleurs, la démarche qui sera proposée, s'inspirera de la procédure administrative nationale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ainsi, cette procédure vise à : (i) déterminer les activités du NELACEP II qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social; (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables; (iii) identifier les activités nécessitant des EIES séparées; (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIES séparés ; (v) assurer le suivi des environnemental et social au cours de la mise en œuvre des activités et de leur gestion.

Ainsi, cette section traite des mécanismes de classification et d'évaluation environnementales et sociales des activités de mise en œuvre du NELACEP II.

#### **4.1.1. Processus et étapes de sélection environnementale des sous-projets**

##### **Etape 1 : Sélection et classification environnementale et sociale des activités du NELACEP II**

Après avoir identifié et défini une activité, l'Unité de Gestion du Projet avec l'appui de l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale fera la sélection environnementale et sociale de l'activité à réaliser. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du NELACEP II, afin de pouvoir apprécier ses effets sur les composantes environnementales et sociales. Pour cela, il a été conçu un formulaire de sélection environnementale et sociale qui figure en Annexe 4 du présent rapport. Le remplissage de ce formulaire sera effectué par l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales de la NIGELEC et les informations fournies dedans feront partie des outils devant servir à classer les activités selon le niveau de risque et aider à prendre une décision sur la question de savoir si l'activité sera de :

- ***Catégorie B*** : Les impacts potentiels sont limités. Nécessite une EIES complète ou approfondie, mais les impacts doivent être identifiés et les mesures pour les atténuer doivent être mises en place avant la mise en œuvre du sous-projet. Les mesures de mitigation sont élaborées entre les différents

acteurs du projet. Ainsi, il y aura des activités de la sous-catégorie B1 et celles de la sous-catégorie B2.

- Pour les activités de la **sous-catégorie B1**, une EIES simplifiée incluant un PGES séparée doit être préparée conformément aux dispositions nationales et à la PO 4.01 de la Banque mondiale. Le PGES est annexé au dossier de mise en œuvre de l'activité et le coût global de l'activité doit inclure le coût du PGES.
- Pour les sous-projets de la **sous-catégorie B2**, des mesures simples d'atténuation seront annexées au dossier de l'activité, et le coût global de l'activité doit inclure le coût de ces mesures d'atténuation. La check-list de mesures d'atténuation (Annexe 5) servira comme base pour déterminer les mesures simples d'atténuation à appliquer au sous-projet en question. Ce screening sera effectué par l'environnementaliste de la NIGELEC de concert avec les autres parties prenantes.
- **Catégorie C** : activités ne nécessitant pas une étude d'impact sur l'environnement mais qui toutes nécessiteraient un suivi étroit relativement aux risques surtout sociaux y afférents.

Signalons que le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (document séparé) contient un formulaire de screening des aspects sociaux et d'évaluation de la nécessité de préparer un Plan de réinstallation.

### **Étape 2 : Validation de la classification environnementale du sous-projet**

La validation de la classification sera effectuée par le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impacts (BEEEI) conformément aux dispositions du décret 2000-397 portant Procédure Administrative d'Évaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement. Au niveau régional, c'est les Chefs de Division Évaluation Environnementale et Suivi Ecologique démembrés régionaux du BEEEI qui accompagneront le processus de validation de la classification environnementale et sociale des activités.

### **4.1.2. Elaboration, validation et diffusion des EIES**

#### **Étape 3 : Exécution du travail environnemental et social du sous-projet**

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après que le BEEEI ait validé la catégorie environnementale de l'activité projet, le Responsable Sauvegardes Environnementales et Sociales de la NIGELEC en rapport avec la BEEEI, déroulera la procédure environnementale et sociale appropriée: application de simples mesures d'atténuation (check-lists de mesures pour les activités classées en C); Étude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (pour les activités classées en B2); Étude d'Impact Environnemental et Social Complète (pour les activités classées en B1). Les activités de catégorie A ne sont pas financés.

Lorsqu'une ÉIES est nécessaire (activité des catégories B1), le processus administratif est poursuivi avec approbation de l'ÉIES par un comité ad hoc mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement. L'ÉIES doit être préparé conformément aux exigences de la PO 4.01 de la Banque

mondiale et à la réglementation nationale. . L'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NELACEP II effectuera ainsi les activités suivantes :

- ❑ Préparation des termes de référence pour l'ÉIES à faire valider par le ME/DD et par la Banque Mondiale ;
- ❑ Déroulement de la procédure de passation de marché pour le recrutement des consultants qualifiés pour effectuer l'ÉIES ;
- ❑ Réalisation de l'ÉIES et conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ;
- ❑ Revues des EIES et soumission pour approbation à la BM et validation au ME/DD.

#### **Étape 4 : Examen et approbation des rapports d'EIES**

Les éventuels rapports d'études d'impact environnemental et social des sous-projets classés en catégorie B1 seront soumis au processus d'approbation.

Un comité ad hoc mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement pour appuyer le BEEEEI, va procéder à l'examen et à l'approbation des rapports d'ÉIES réalisées pour les activités de la sous-catégorie B1. Ces rapports d'étude environnementales et sociales seront validés aussi par la Banque mondiale.

#### **Étape 5 : Diffusion**

La législation nationale en matière d'EIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. Les consultations devront aussi être conduites durant le processus de sélection environnemental et social des projets. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les OCB, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et seront rendus accessibles au public. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque Mondiale, la NIGELEC ayant chapeauté le processus d'élaboration du présent CGES, publiera dans les journaux nationaux une annonce indiquant la disponibilité pour consultation, avis et commentaires du CGES et du CPRP pour toute personne intéressée par le dossier et éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées.

Par la même occasion, NIGELEC informera la Banque Mondiale de l'approbation des documents et leur diffusion effective au niveau de plusieurs structures comme les ministères, les bureaux de la NIGELEC, le BEEEEI. Les rapports doivent aussi être approuvés par la Banque mondiale et publiés dans l'Infoshop de la Banque mondiale à Washington.

#### **4.1.3. Mise en œuvre, surveillance et suivi**

#### **Étape 6 : Intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution**

En cas de travail environnemental, l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NELACEP II, veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution des sous-projets. Ainsi, l'ensemble des mesures prévues par l'EIES sont organisées et présentées sous la forme d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) applicable aux phases des travaux et d'exploitation. Les mesures qui doivent être exécutées par les entreprises sont à intégrer dans les DAO. La mise en œuvre des mesures qui ne relèvent pas de l'entrepreneur, sera faite par le NELACEP II. Le coût global de la mise en œuvre du PGES est à inclure dans les coûts du sous-projet.

#### **Étape 7 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales**

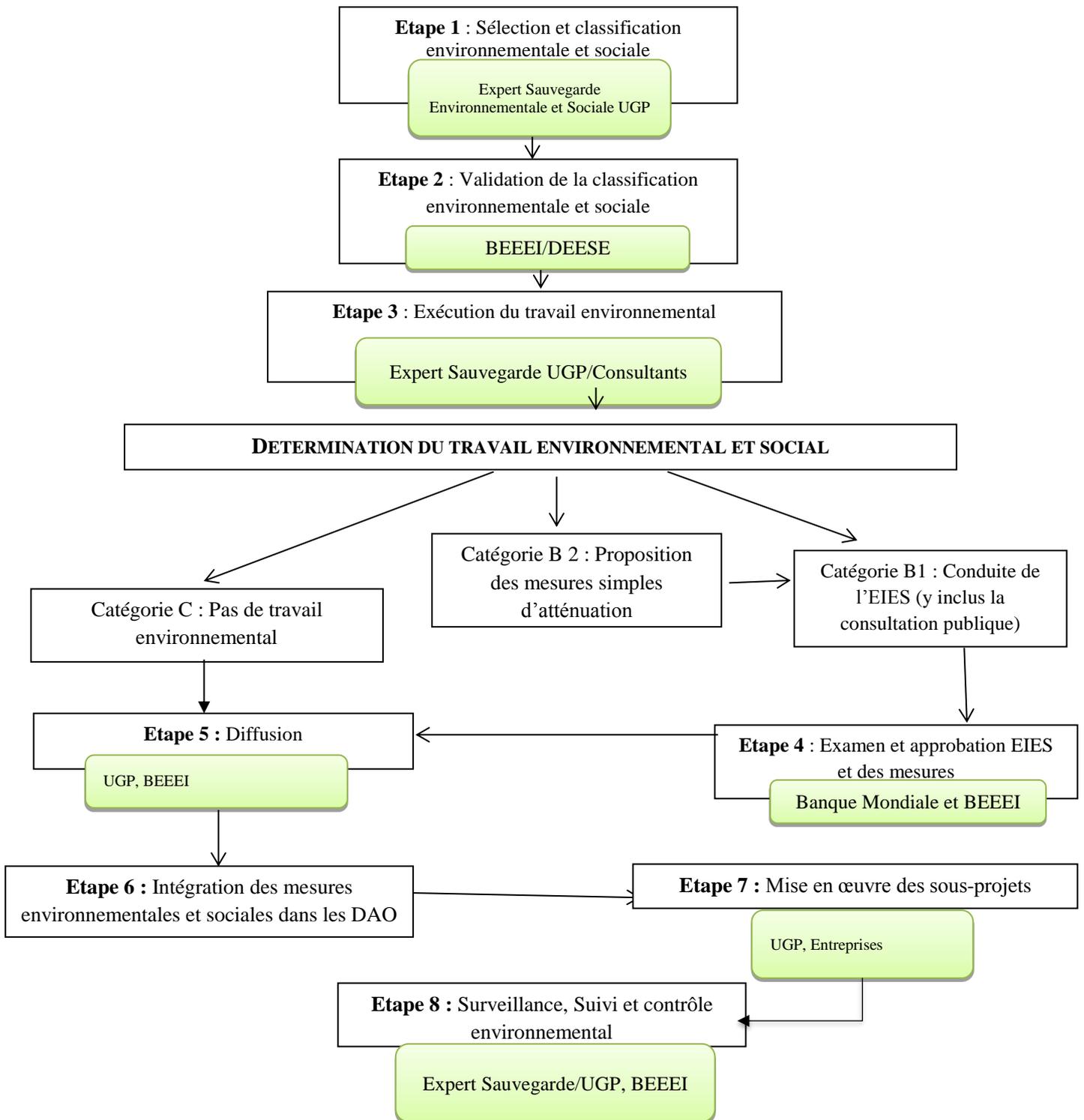
Pour chaque sous-projet, l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NELACEP II est chargé de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Toutefois, au préalable, les entreprises contractantes devront préparer et faire approuver par la Banque Mondiale et le BEEEI un PGES chantier tenant compte entre autres des clauses environnementales et sociales décrites en annexe.

#### **Étape 8 : Exécution de la surveillance et du suivi environnemental et social**

L'Unité de Gestion du Projet à travers l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales doit produire des rapports trimestriels pour informer le BEEEI et à la Banque mondiale sur les activités environnementales et sociales du projet. Quant au suivi-contrôle de la mise en œuvre des mesures ainsi que de leur efficacité, c'est le BEEEI qui a le mandat de le faire à travers la revue des études environnementales et sociales et l'émission d'autorisation environnementale et les missions de suivi-contrôle. A cet effet, une convention sera signée entre le BEEEI et la NIGELEC pour faciliter l'exécution de la mission de contrôle environnementale et sociale.

### **4.2. Diagramme de flux de la sélection environnementale des propositions**

Figure 3: Flux de la sélection environnementale des activités



### 4.3. Responsabilités des acteurs

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des étapes et les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 9: Responsabilité des acteurs dans la démarche environnementale du NELACEP II

<b>Étapes</b>	<b>Responsables</b>
<i>Étape 1</i> : Sélection et classification environnementale et sociale du sous-projet	Expert Sauvegarde Environnementale et Sociale UGP
<i>Étape 2</i> : Validation de la classification environnementale et sociale du sous-projet	BEEEI/DEESE
<i>Étape 3</i> : Exécution du travail environnemental et social	Expert Sauvegarde UGP/Consultants
<i>Étape 4</i> : Examen et approbation des études des sous projets classés en B	Banque Mondiale et BEEEI
<i>Étape 5</i> : Diffusion	UGP, BEEEI
<i>Étape 6</i> : Intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre	Expert Sauvegarde/UGP
<i>Étape 7</i> : Mise en œuvre des mesures y compris la préparation de PGES d'exécution)	UGP, Entreprises
<i>Étape 8</i> : Surveillance et Suivi environnemental et social Supervision-Évaluation	<u>Surveillance</u> : Bureaux de Contrôle et UGP <u>Suivi « interne »</u> : Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale <u>Suivi « externe »</u> : BEEEI

## **CHAPITRE V. DETERMINATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET**

L'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux du projet, s'est réalisée grâce à une analyse croisée des caractéristiques environnementales et sociales des sites d'intervention NELACEP II et des activités de référence à réaliser. Cette évaluation s'est effectuée selon une démarche participative qui a permis une large consultation des différents acteurs qui seront concernés par l'exécution du NELACEP II. En outre, l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux du NELACEP II, a tenu compte des différentes phases de mise en œuvre des activités, à savoir : la préparation des sites, les travaux et l'exploitation des infrastructures (lignes et postes). Ainsi, la présente section traite des résultats de l'évaluation des impacts des activités prévues dans le cadre NELACEP II (Niamey, Tillabéri, Dosso, Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Diffa et dans une centaine de villages à travers tout le Niger).

### **5.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels du projet**

#### **5.1.1. Impacts sur les revenus et l'emploi**

Les travaux du NELACEP II, induiront la création d'emplois temporaires au profit des bras valides des villes et villages concernées. En effet, ces travaux, vont nécessiter l'emploi de la main d'œuvre non qualifiée et permettre ainsi une affectation des bénéficiaires liés au projet. Par conséquent, la création d'emplois et de revenus financiers pendant la durée de l'exécution des travaux, induits par le projet va contribuer à réduire temporairement le taux de chômage. En effet, l'une des principales causes de la pauvreté est le chômage endémique qui touche surtout les jeunes. Les travaux envisagés, vont permettre le recrutement de la main d'œuvre locale. Cette création d'emplois temporaires est aussi susceptible de permettre le développement des AGR (petit commerce au profit des femmes, notamment celles de l'intérieur du pays). En effet, à l'intérieur du pays, les femmes activent surtout dans le petit commerce, et pourraient réaliser des revenus financiers non négligeables par la vente des repas aux ouvriers des chantiers.

#### **5.1.2. Impacts sur le cadre socioéconomique et l'économie nationale**

Globalement, la mise en œuvre du NELACEP II, aura des impacts positifs. En effet, elle permettra de desservir d'une part plusieurs quartiers périphériques des centres urbains concernés, dépourvus d'énergie électrique et aussi de renforcer et sécuriser celles qui disposent déjà d'une fourniture en énergie électrique et d'autre part une centaine de villages à travers tout le Niger.

En d'autres termes, la mise en œuvre du NELACEP II, va permettre d'améliorer les conditions de production de l'électricité de qualité et en quantité suffisante, de faire face au problème de délestage qui est fréquent dans les centres urbains. Ainsi, les centres urbains et les villages électrifiés verront leur nombre d'abonnés augmenté du fait du renforcement et de l'extension du réseau. Le projet va contribuer à combler le déficit énergétique qui est très important en période de pic. D'autre part, l'accessibilité à l'électricité pour une frange importante de la population, est souvent accompagner d'un développement

socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques.

Par ailleurs, la réalisation de ce projet va certainement permettre à la NIGELEC d'accroître ses chiffres d'affaires.

### **5.1.3. Impacts sur la santé**

L'amélioration des conditions d'accès et de disponibilité de l'électricité contribuera fortement à l'amélioration des conditions générales de santé des populations des villes et villages d'intervention. En effet, le raccordement de 100 000 abonnés potentiels permettra la réduction de l'exposition des populations surtout des enfants à certaines maladies notamment le paludisme (la lumière, la ventilation et la climatisation limitent les mouvements des moustiques) et contribuera aussi à l'amélioration de la conservation des produits pharmaceutiques. Cette accessibilité des populations à l'électricité va probablement contribuer à rehausser le taux d'accès à l'électricité au Niger, et par conséquent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Niger.

### **5.1.4. Synthèse des impacts positifs**

La partie qui suit traite de la synthèse des impacts positifs potentiels du NELACEP II.

- la réduction temporaire du chômage à travers la création d'emplois temporaires au profit des bras valides des villes et villages concernés;
- la création d'emplois temporaires est aussi susceptible de permettre le développement des AGR (petit commerce au profit des femmes, notamment celles de l'intérieur du pays) au profit des femmes;
- accès à l'électricité de plusieurs quartiers périphériques des centres urbains concernés, dépourvus d'énergie électrique ;
- le renforcement et la sécurisation des quartiers qui disposent déjà d'une fourniture en énergie électrique
- l'amélioration des conditions de production de l'électricité de qualité et en quantité suffisante, de faire face au problème de délestage qui est fréquent dans les sept centres urbains ;
- le projet va contribuer à combler le déficit énergétique qui est très important en période de pic ;
- l'accessibilité à l'électricité pour une frange importante de la population, est souvent accompagner d'un développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques ;
- le projet contribuera à l'atteinte des ODD et aux stratégies de développement que le Niger est entrain de mettre en œuvre.

## **5.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet**

### **5.2.1. Impacts potentiels sur la végétation**

En phase de construction, les travaux d'aménagement des aires de dépôt des matériels et de débroussaillage des emprises des lignes pourraient engendrer une perte permanente des espèces forestières productives, surtout au niveau des sites d'implantation des postes cabines et des postes de répartition. Ces impacts sont relatifs à la coupe des arbres pour dégager les emprises des lignes et pour l'installation des postes. En effet, il pourrait y avoir une destruction des espèces végétales rares, parfois des espèces protégées.

### **5.2.2. Impacts sur les sols**

Les travaux NELACEP II, pourraient perturber de façon ponctuelle la structure des sols, notamment au niveau des bornes d'implantation des poteaux électriques, des lignes souterraines et postes cabines. Par ailleurs, le transport des matériaux et équipements par les camions et autres véhicules de transport sur les zones concernées, présente le risque de perturbation et/ou de dégradation des sols au niveau des emprises des dépôts.

En outre, les déchets générés par les bases-matériels, les opérations d'entretien des engins des chantiers (vidange des moteurs), ont le potentiel de causer des contaminations ponctuelles sur les sols concernés. Enfin, la circulation des engins de chantier va déstabiliser l'équilibre actuel des sols concernés.

### **5.2.3. Impacts sur les paysages**

Les activités préparatoires de dégagement des emprises des lignes et postes électriques (débroussaillage, aménagement des aires de dépôt des matériels), pourraient être à l'origine de la modification et/ou de la dénaturation des paysages concernés. En effet, les aspects habituels des paysages pourraient être complètement perturbés et modifiés, surtout lorsque la végétation sera coupée pour les besoins des travaux préparatoires donnant ainsi place à des paysages quasiment nus.

### **5.2.4. Impacts sur la sécurité et santé**

Les travaux du NELACEP II, présentent un risque potentiel pour les travailleurs des chantiers, notamment les risques d'accidents (blessures). En effet, les accidents inattendus liés aux travaux de fouilles et d'implantation des poteaux ainsi que la pose des câbles et le tirage des lignes, pourront engendrer des lésions corporelles (blessures, fractures, ...), et causer des graves accidents.

La présence des chantiers pourrait augmenter les risques de transmission de maladies. En effet, les opportunités liées à la présence de chantiers peuvent attirer un nombre important de personnes. Cet afflux de personnes d'état sanitaire différent peut contribuer à la dissémination de certaines maladies, notamment les maladies infectieuses comme les IST-VIH/SIDA, la tuberculose, etc.

D'autre part, la présence des lignes HT à proximité des populations urbaines et rurales, expose les riverains à des risques de santé liés aux effets des champs électromagnétiques produits par ces lignes. Il

faut quand même signaler que ces champs sont très faibles et que la science n'a pas encore démontré avec certitude ces risques même si les associations de défense des droits de l'homme disent le contraire. Aussi, il est indispensable conformément au principe de précaution édicté par la loi 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion d'environnement, d'informer et de sensibiliser les populations riveraines sur les effets néfastes des lignes électriques sur la santé et les risques liés à l'exploitation des branchements électriques.

L'exploitation des lignes électriques et postes de transformation présentent des risques d'accidents. En effet, une ligne électrique est dimensionnée pour résister aux intempéries d'après la réglementation en vigueur. Toutefois, un événement catastrophique majeur (tempête) peut entraîner l'effondrement ou la chute des supports (poteaux) et provoquer la perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents.

Par ailleurs, la présence des lignes MT et l'alimentation des ménages en électricité exposent les populations bénéficiaires à certains risques, notamment les incendies qui peuvent être liés au un court-circuit et causer des graves accidents mortels.

En outre, il existe des risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des lignes ou des postes. En effet, il peut y avoir des accidents inattendus de travail suite à une défaillance des équipements, un court-circuit ou une inattention ou encore au moment des révisions périodiques.

#### **5.2.5. Impacts sur le foncier**

Le projet va induire l'acquisition des terres surtout pour les constructions des divers postes, pour les emplacements des pylônes. A Niamey étant donné que le couloir de la boucle est occupé par diverses structures, leur déguerpissement s'impose.

#### **5.2.6. Impacts sur les biens privés**

L'un des impacts le plus préoccupant lié au NELACEP II, est la perte de terre, le déguerpissement des infrastructures socioéconomiques (Boutiques, kiosques, station-service, postes...) dans les centres urbains et ruraux (Cf. CPRP) ainsi que la restriction temporaire d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres personnes qui seront affectées par le projet.

#### **5.2.7. Impacts sur le bien-être des populations riveraines**

Les travaux de fouille pour la mise en place des lignes souterraines dans la ville de Niamey ou la construction des postes seront à la base de l'interruption des services publics notamment l'eau courante, les égouts et dans une moindre mesure le téléphone. En effet les travaux peuvent entraîner des ruptures de canalisations et des de câbles, des obstructions de caniveaux et voies d'évacuation des eaux usées qui peuvent priver les riverains de certains services.

La présence du personnel de l'Entreprise contribuera à l'animation de la vie sociale des quartiers riverains certes, mais elle pourra être aussi source de conflits et de bouleversements de rapports sociaux. En effet, ce personnel disposant de pouvoirs financiers relativement importants, peut bouleverser volontairement ou involontairement l'ordre établi dans certains foyers et causer leur dislocation. De telles situations sont souvent sources de conflits ou d'affrontements pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale.

De plus, l'afflux d'une potentielle main d'œuvre étrangère à la population locale pourrait générer des risques de conflits, d'agressions sexuelles ou de viols.

Toutes ces gênes risquent d'entraîner une dégradation ponctuelle des conditions de vie des riverains qui verront leur bien-être sérieusement entaché.

De même, la restriction d'accès aux zones riveraines des travaux peut aussi occasionner des pertes temporaires de revenus ou de sources de revenue liées notamment :

- la perte ou la restriction d'accès à des commerces situés dans l'emprise des travaux;
- la relocalisation ou le déplacement temporaire des activités génératrices de revenus pour les besoins des travaux;
- la baisse ou la perte de tout ou partie des revenus provoquée par la destruction d'activités socioéconomiques.

### **5.2.8. Impacts sur la mobilité**

Les travaux NELACEP II pourraient ralentir la mobilité des personnes et des automobiles dans le sens où l'accès aux maisons, aux commerces et aux voies sera partiellement dérangé. Ceci sera noté aussi au niveau des routes bitumées qui seront traversées par les travaux.

### **5.2.9. Impacts sur les infrastructures routières et le réseau de voiries**

Les travaux du NELACEP II pourraient amener à fendre les infrastructures routières pour faire passer les câbles souterrains. De ce fait, ils entraveront la mobilité des personnes et de véhicules pendant la phase des travaux.

Des éléments du réseau de voirie des villes peuvent aussi être touchés lors des travaux de mise en œuvre du NELACEP II. Ceci peut bloquer la fluidité des voiries et mettre par ailleurs la population mal à l'aise.

### **5.2.10. Synthèse des impacts négatifs**

La partie ci-après donne une synthèse succincte des impacts potentiellement négatifs liés à la mise en œuvre du NELACEP II.

- destruction des espèces végétales suite à la coupe des arbres pour dégager les emprises des lignes et postes ;
- Perte de terres pour la construction des postes ou pour les emplacements des pylônes et des postes cabines, de répartition ou des postes sources ;
- déguerpissement des infrastructures socioéconomiques (boutiques, kiosques, station-service, postes,...) dans les centres urbains ;

- perturbation de façon ponctuelle de la structure des sols, notamment au niveau des bornes d'implantation des poteaux électriques, des lignes souterraines et postes ;
- contaminations ponctuelles sur les sols par les déchets générés par les bases-matériels, les opérations d'entretien des engins des chantiers (vidange des moteurs) ;
- modification et/ou de la dénaturation des paysages avec la réalisation des activités ;
- risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs ;
- risques de santé liés aux effets des champs électromagnétiques produits par les lignes, et à la dissémination de maladies infectieuses ;
- risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports (poteaux ou pylônes) et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents ;
- risques d'incendies qui peuvent être liés au un court-circuit et causer des graves accidents mortels chez les populations ;
- risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des lignes ou des postes ;
- réduction de la mobilité des personnes et des véhicules dans les centres urbains pendant les travaux ;
- restriction temporaire d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres personnes qui seront affectées par le projet ;
- risques de conflits, d'agressions sexuelles ou de viols émanant de l'afflux de la main d'œuvre étrangère et pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale.

## **CHAPITRE VI. MESURES D'ATTENUATION**

### **6.1. Description des mesures d'atténuation**

Les mesures ci-après sont préconisées aux différentes phases des activités prévues par le NELACEP II dans le but d'atténuer les impacts négatifs et de renforcer les impacts positifs.

#### **6.1.1. Mesures avant le démarrage des travaux**

Avant les travaux de construction, il est important de définir de manière détaillée et opérationnelle les mesures qui seront appliquées pour prévenir, atténuer ou réparer les conséquences dommageables du NELACEP II. Dans cette optique, les mesures suivantes sont proposées :

- Mettre en place avec l'appui du Ministère de l'Energie, une commission pour indemniser tous les propriétaires des biens qui seront affectés (voir dispositions du CPRP) ;
- Vérifier que les différents contrats contiennent des clauses environnementales et sociales adéquates ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur les travaux de construction d'extension, de renforcement et densification des réseaux de distribution électrique dans les centres urbains et ruraux afin d'informer et de sensibiliser toutes les parties prenantes sur la consistance des travaux à réaliser et leur durée, les itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés, les enjeux environnementaux et sociaux et leurs relations avec les ouvriers ;
- S'assurer que toutes les garanties foncières des terrains des emprises ont été acquises afin d'y implanter les lignes et les postes. Il en est de même des autorisations qui doivent être délivrées par les services techniques ;
- Veiller à ce que chaque Entreprise prépare un Plan détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier et que ce plan soit validé par le BEEEEI et par la Banque mondiale ;
- Déclarer les travailleurs recrutés (non qualifiés) par les entreprises contractantes ;
- Recruter les entreprises qui sont aux normes pour l'exécution des travaux.

#### **6.1.2. Mesures pendant les travaux**

##### **6.1.2.1. Mesures générales**

Les mesures générales d'atténuation des impacts s'appliquent à l'ensemble des interventions pour les travaux du NELACEP II. L'objectif est de garantir la sécurité des travailleurs, la réduction des impacts négatifs sur le milieu humain (populations riveraines) et la protection du milieu biophysique. À cet effet, les activités suivantes doivent être nécessairement conduites. Pour ce faire :

- Les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ;
- Les Entreprises doivent transmettre à la NIGELEC, un plan des travaux au moins deux semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :

- a. Abattages et élagages des arbres ;
- b. Installation des poteaux et postes de transformation, de répartition ou postes sources ;
- c. Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;
- d. Arrêts des travaux non prévus.

La NIGELEC transmettra le plan des travaux au Ministère en charge de la protection de l'environnement.

#### 6.1.2.2. Mesures pour l'hygiène, la sécurité et santé au travail

Les mesures ci-après doivent être appliquées par les entreprises pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur la sécurité et santé des travailleurs de chantier.

- Mettre à la disposition du personnel de chantier des équipements de protection individuels (casques, bottes, ceintures, gants, etc.) ;
- Equipé les chantiers en boîtes à pharmacie pour les premiers soins en cas d'accident ;
- Procéder à la signalisation des travaux et restreindre l'accès aux personnes non autorisées ;
- Installer des tableaux de signalisation et de limitation de vitesse
- Veiller au respect des mesures d'hygiène au niveau des bases vie et sur le chantier des travaux
- Informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA ;
- Disposer d'un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement.

#### 6.1.2.3. Mesures de prévention et de réduction des impacts sur le sol

- Assurer la collecte et l'élimination des déchets ;
- Maintenir les véhicules/engins du chantier en bon état de fonctionnement afin de d'éviter les fuites d'huile ;
- En cas de stockage de carburant, placer la citerne dans un bassin de réception étanche ;
- Remettre en état les sites perturbés

#### 6.1.2.4. Mesures d'atténuation/compensation des impacts sur la végétation

- Faire contrôler l'abattage des arbres par les services du Ministère de l'environnement (identification des arbres à abattre et s'acquitter de la taxe) ;
- Ne couper un arbre qu'en cas de nécessité absolue ;
- Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation en collaboration avec les services techniques des ministères.

#### 6.1.2.5. Mesures sur le bien-être des populations riveraines

Toutes les mesures prévues pour la prise en charge de la limitation de la mobilité des riverains et des usagers présents dans l'emprise des travaux seront mises en œuvre, afin de réduire les impacts négatifs du projet sur le bien-être des riverains.

- ✓ L'emprise des travaux sera délimitée avec des rubans réfléchissants afin que même la nuit, les limites des travaux seront aisément reconnaissables.
- ✓ Toutes les installations de différents concessionnaires seront identifiées avant les travaux et les dispositions nécessaires prises pour la continuité du service public et la réduction des nuisances causées aux riverains et aux utilisateurs de ces services.
- ✓ Tous les commerçants, étalagistes, boutiquiers, etc, qui du fait des travaux perdront leurs moyens d'existence ont été recensés et des compensations leurs seront versées conformément aux textes en vigueur, notamment le décret 2009-224. Ces compensations permettront à ces riverains de ne pas perdre tous leurs revenus.

#### 6.1.2.6. Mesures pour atténuer ou éliminer les violences basées sur le genre

Pour prévenir les risques de conflits, d'agressions sexuelles ou de viols, l'Entreprise doit :

(i) élaborer un code de conduite prenant en compte ces spécificités et rappelant les bonnes règles de conduite morale que doit tenir chacun des employés vis-à-vis de la population locale. Les actions de sensibilisation sur les violences sexuelles peuvent être conduites par des spécialistes en la matière et doivent être accompagnées de moyens de suivi et de gestion des éventuelles plaintes relevant de ce risque.

(ii) minimiser le recrutement de personnes étrangères à la localité des travaux et intégrer cette problématique dans le code de conduite des employés.

#### 6.1.2.7. Mesures de gestion des ressources culturelles physiques

- Choisir le tracé du réseau électrique et les sites des postes de telle sorte à éviter le patrimoine culturel physique ;
- Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (mosquées, églises, cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte ;
- Impliquer les autorités traditionnelles et religieuses dans le suivi des sites et des ressources culturelles, religieuses, historiques et esthétiques durant les différentes phases du projet ;
- Mener une campagne de sensibilisation et d'information sur l'importance du respect du patrimoine culturel auprès des travailleurs afin de limiter les impacts négatifs des travaux d'excavation en cas de découverte fortuite ;
- En cas de découverte fortuite de vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée et sécuriser le site ; (ii) aviser immédiatement l'autorité administrative concernée ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur

du périmètre de protection jusqu'à ce que la Direction du Patrimoine Culturel ait donné l'autorisation de les poursuivre (voir annexe 8).

### **6.1.3. Mesures lors de la phase exploitation des installations du projet**

Pendant la mise en service des infrastructures réalisées dans le cadre du présent projet, la NIGELEC veillera à ce que des mesures nécessaires soient mises en œuvre afin de prévenir certains accidents. Pour ce faire, la NIGELEC veillera à :

- préserver la santé et la sécurité des populations riveraines, en prenant toutes les mesures appropriées pour éviter certains accidents qui peuvent se produire au niveau des postes ;
- organiser périodiquement des actions de renforcement des capacités à l'intention du personnel de maintenance sur des aspects sécuritaires, afin de prévenir et/ou gérer de manière efficace certains risques d'accidents de travail. En outre, elle doit aussi doter le personnel de maintenance d'équipements adéquats de protection (gants, tenues, bottes, casques anti-bruit, ...) pour les opérations de maintenance des lignes et de surveillance des postes, et exiger leur port.
- Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels.

## CHAPITRE VII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### 7.1. Renforcement des capacités institutionnelles

Au regard des exigences environnementales et sociales du secteur de l'énergie électrique et pour mieux jouer son rôle de promoteur d'un développement durable dans le secteur de l'énergie, il s'avère nécessaire, à travers un programme globale de capacitation de la NIGELEC, de renforcer les capacités de tous les acteurs dans le domaine de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales pour qu'à chaque étape de mise en œuvre des activités du secteur, les préoccupations environnementales soient prises en compte de façon durable.

Pour le cas du NELACEP II c'est surtout les activités des composantes 1 et 2 qui doivent faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne le respect des sauvegardes environnementales et sociales.

Ainsi, le tableau qui suit, définit les rôles des acteurs ci-dessus cités ainsi qu'une revue des atouts et de leurs capacités à prendre en compte les mesures de mitigation proposées par l'évaluation environnementale et sociale.

Tableau 10 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PGES.

Acteurs	Rôles	Atouts	Analyse des capacités
Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des activités de Surveillance et suivi du PCGES</li> <li>- Appuyer la NIGELEC pour la mise en œuvre du PCGES</li> <li>- Tenir une veille environnementale conséquente quant au succès du PCGES.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le BEEEEI regorge d'agents en nombre pertinents pour la coordination des activités de suivi et évaluation de la mise en œuvre des PCGES,</li> <li>- Existence d'un cadre juridique qui encadre la procédure ;</li> <li>- Capitalisation d'une grande expérience de plus de 15 ans dans la conduite du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PCGES de différents projets publics et privés ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque de moyens propres nécessaires à une indépendance dans la prise de décision dans le domaine spécifique du suivi des documents de sauvegarde environnementale et sociale en général et des PCGES en particulier ;</li> <li>- Obsolescence des textes qui régissent les évaluations environnementales et sociales ;</li> <li>- Manque de flexibilité du cadre juridique dans la suite à donner lors du traitement des dossiers relatifs aux Evaluations Environnementales et Sociales</li> </ul>
NIGELEC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des clauses environnementales dans les DAO ;</li> <li>- Assurer la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation et faire produire régulièrement un rapport ;</li> <li>- Faire respecter aux entreprises adjudicataires des marchés, les procédures environnementales et sociales prévues dans les différents documents de sauvegarde ;</li> <li>- Coordonner les activités des entreprises adjudicataires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La NIGELEC dispose d'une expérience en matière de mise en œuvre des PGES et PCGES. En effet, plusieurs projets mis en œuvre par la NIGELEC ont fait l'objet d'évaluations environnementales et sociales ;</li> <li>- Existence d'une réelle volonté de respecter les dispositions juridiques en matière de protection et de gestion de l'environnement,</li> <li>- Existence d'une cellule environnement qui a la charge de la surveillance environnementale et sociale des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ressources humaines affectées à la cellule environnement et social sont insuffisantes au regard du nombre de projet mis en œuvre par la NIGELEC ;</li> <li>- La Direction des Etudes et de l'Ingénierie semble être la seule à faire de la protection de l'environnement et de la protection sociale au sein de la NIGELEC ;</li> <li>- Les entreprises adjudicataires des marchés de la NIGELEC n'ont pour la plupart aucun dispositif de prise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales ;</li> <li>- La NIGELEC ne dispose pas d'une politique de groupe pour la</li> </ul>

Acteurs	Rôles	Atouts	Analyse des capacités
	des travaux et des autres acteurs dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; - Financer toutes les activités de mise en œuvre du PGES-chantier ;	activités mises en œuvre par la NIGELEC ;	protection de l'environnement qui doit être comprise et mise en œuvre par tous les agents NIGELEC ;
Entreprises adjudicataires des marchés	- Elles mettront en œuvre les mesures de mitigation identifiées dans le PCGES du projet	- Possibilité de mobilisation d'un personnel qualifié qui peut les aider dans la prise en compte des mesures de mitigation lors des travaux	- Les entreprises ne disposent pas d'environnementaliste mais peuvent en mobiliser à temps plein ou partiel au cas où cela s'avèrerait nécessaire. - Elles n'ont pas d'expériences sur la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales.

### 7.1.1. Besoins en renforcement des capacités des acteurs

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du projet doit donc être renforcé dans le domaine de la protection de l'environnement et de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale afin que les différentes structures impliquées soient à même de remplir leurs rôles à toutes les phases de mise en œuvre du projet. Un accent particulier sera mis sur la capitalisation des acquis et des leçons tirées des projets antérieurement mis en œuvre par la NIGELEC.

Pour atteindre ce but, le PCGES suggère des mesures d'appui institutionnel et technique, de formation et de sensibilisation pour renforcer les capacités des structures et des ressources humaines dans le domaine de la protection et de la gestion de l'environnement. Ces actions d'appui institutionnel et technique, de formation et de sensibilisation visent à :

- rendre opérationnelle la stratégie de gestion environnementale du projet,
- favoriser l'émergence d'une expertise et des professionnels en gestion environnementale,
- élever le niveau de conscience professionnelle et de responsabilité des employés dans la gestion environnementale,
- protéger l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs (maintenanciers) et des populations.

### 7.1.2. Programme de formation en environnement des acteurs

C'est sur la base des besoins identifiés et adaptés au contexte des composantes 1 et 2 du projet dans sa zone d'intervention que des mesures de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre de ces différentes composantes sont proposées. Ces mesures visent à assurer la mise à niveau des acteurs en matière de mise en œuvre des outils de sauvegarde environnementale et sociale dans une perspective de développement durable.

Il s'agira d'avoir une masse critique d'acteurs bien au fait des procédures et techniques de gestion et de suivi environnemental et social des activités de mise en œuvre des composantes 1 et 2 projet. Il s'agira d'organiser au niveau national et dans toutes les régions de la zone du projet, des ateliers de formation qui permettront aux structures nationales et régionales impliquées dans le suivi des travaux de

s'imprégner des dispositions du CGES, de la procédure de sélection environnementale et sociale et des responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi. Les sujets seront centrés autour : (i) des enjeux environnementaux et sociaux des activités du NELACEP II et les procédures d'évaluation environnementales ; (ii) de l'hygiène et la sécurité liés aux travaux ; et (iii) des réglementations environnementales appropriées.

Les formations devront permettre aussi de familiariser les acteurs sur la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale ; les directives de la Banque mondiale ; les méthodes d'évaluation environnementale ; le contrôle et le suivi environnemental.

Des Consultants-formateurs qualifiés en évaluation environnementale et sociale seront recrutés par la NIGELEC, avec l'assistance du BEEEI et de la Cellule Environnement de la NIGELEC, pour conduire ces formations. Le programme de renforcement de capacité devra être conduit jusqu'à la fin du projet pour s'assurer que les mesures sont réellement appropriées par les bénéficiaires.

### **Quelques thèmes de formation**

#### ***Evaluation Environnementale et Sociale***

- Processus technique de réalisation d'une EIES;
- Méthodes et outils d'évaluation de la qualité des rapports d'EIES;
- Procédures environnementales du Niger et les PO de la BM;
- Outils de surveillance et suivi environnemental pour des projets ayant fait l'objet d'une EIES;
- Intégration du genre ;
- Procédure d'expropriation et de compensation
- Gestion et règlement des conflits fonciers
- Outils de prise en compte des dimensions environnementales du NELACEP II (CGES, CPRP).

#### ***Suivi environnemental et social***

- Elaborer des indicateurs de suivi/évaluation environnemental et social ;
- Vérifier l'insertion dans les contrats de l'entrepreneur chargé des travaux des clauses environnementales et vérifier la conformité de ces dites clauses ;
- Faire respecter et appliquer les lois et règlements sur l'environnement ;
- Recommander des mesures appropriées en vue de minimiser les impacts ;
- S'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur la protection et la gestion de l'environnement ;
- S'assurer de l'effectivité de la prise en compte du genre.

### **7.1.3. Information et sensibilisation des populations et des producteurs**

La Cellule Environnement et Social de la NIGELEC devra coordonner la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations bénéficiaires des activités du projet, notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des composantes 1 et 2 du projet. Les objectifs spécifiques de ces campagnes sont de préparer les

populations de la zone d'intervention à bien recevoir les investissements à réaliser pour une bonne cohabitation, car devant subir au premier plan les effets négatifs potentiels. Dans ce processus, les associations de défense de droit à l'énergie, le conseil national de l'Énergie et les ONG environnementales et sociales devront être impliqués au premier plan. Le BEEEI et ses démembrements devront être étroitement associées à l'élaboration et la conduite de ces campagnes de sensibilisation et d'informations sur le projet.

La sensibilisation peut aussi porter sur les questions foncières notamment sur les notions d'occupation temporaire, de perte temporaire ou permanente de biens ou d'accès à des biens, la gestion des conflits, etc. Il s'agira d'organiser des séances d'information et d'animation dans les quartiers et villages de la zone d'intervention, d'organiser des assemblées populaires dans chaque village qui sera raccordé au réseau NIGELEC, par les biais d'ONG ou d'animateurs locaux préalablement formés.

## **7.2. Cadre de surveillance et de suivi environnemental**

Le CGES du NELACEP II devra s'ancrer dans les stratégies environnementales en perspective dans le secteur de l'énergie. Il s'agit ainsi de créer et de fédérer les synergies et de capitaliser les acquis et les opportunités offertes ou prévues, notamment en termes de renforcement de capacités environnementales.

### **7.2.1. Programme de surveillance environnementale**

La surveillance environnementale et sociale a pour objectif premier de contrôler la bonne exécution des activités et travaux pendant la durée du projet au regard du respect des mesures environnementales et sociales qui sont proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Niger et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le programme de surveillance doit contenir :

- La liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- L'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- Les acteurs de mise en œuvre ;
- Les engagements des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

Dans le cadre du NELACEP II, la surveillance environnementale sera assurée par les missions de contrôle, l'UGP et le BEEEI. Pour permettre aux acteurs concernés de mener à bien le programme de surveillance, leur capacité dans le domaine sera renforcée.

### **7.2.2. Programme de suivi environnemental**

Malgré la connaissance de certains phénomènes environnementaux et sociaux liés aux impacts génériques des activités du NELACEP, il n'en demeure pas moins qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans la précision d'autres impacts, notamment en ce qui concerne les impacts diffus et les impacts résiduels. Pour cette raison, il s'avère nécessaire d'élaborer un programme de suivi

environnemental. Ce dernier doit permettre de vérifier la justesse de l'évaluation de certains impacts, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre et permettre de faire des propositions des mesures éventuelles au besoin. Le programme de suivi environnemental présentera les indicateurs à utiliser pour assurer le suivi des mesures d'atténuation et de bonification.

Par ailleurs, le suivi environnemental et social permettra de suivre l'évolution de l'état de l'environnement, notamment les éléments sensibles, à partir d'indicateurs pertinents sur les composantes environnementales établis sur une base consensuelle par les différentes parties prenantes à son exécution. Les indicateurs de suivi de même que certains paramètres devront être précisés et affinés après la réalisation des études environnementales détaillées.

Lors des travaux prévus dans le cadre du NELACEP II, les règlements en vigueur et en particulier ceux concernant l'environnement devront être respectés. Les travaux d'extension, d'implantation des postes cabines, de construction des nouvelles lignes ou postes de répartition... devront suivre la procédure de sélection et faire l'objet d'un suivi de proximité pour éviter les perturbations liées aux activités.

### 7.2.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact généré directement ou indirectement par les activités des composantes du projet, et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. Ils fournissent une description sommaire des états et des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à des cibles. Ils révèlent des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle dans l'évaluation environnementale du projet pour permettre d'évaluer l'efficacité des activités.

Les indicateurs de suivi aideront dans la mise en application des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet en vue d'évaluer l'efficacité des activités. Ces indicateurs seront élaborés par des consultants dans le cadre des EIES à réaliser. Pour l'évaluation de l'efficacité des activités du projet, les indicateurs environnementaux et sociaux de suivi ci-après sont proposés dans le tableau ci-après :

Tableau 11: Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs	Valeur cible
Mesures techniques	Réalisation d'Etudes environnementales et sociales spécifiques	Nombre d'EIES spécifiques réalisées ;	10

		Pourcentage de rapports EIES/PGES examinés et approuvés dans le cadre du NELACEP II	100%
<b>Mesures de suivi et d'évaluation des projets</b>	Suivi et surveillance environnementale et sociale des composantes 1 et 2 du NELACEP Evaluation PCGES (interne, à mi-parcours et finale)	Nombre de missions de suivi conduites	6 pour le niveau national et 12 pour le niveau régional
		Pourcentage de Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) intégrant les clauses environnementales et sociales ;	100%
		Nombre d'accidents causés lors des travaux d'implantation et d'exploitation des postes, d'extension des réseaux électriques, de construction des lignes	0
<b>Formation</b>	Programme de renforcement des capacités	Nombre et nature des modules élaborés	
		Nombre de cadres de la NIGELEC formés en évaluation environnementale (outils et méthodes ainsi que les aspects juridiques)	70
<b>Sensibilisation</b>	Campagne de communication et de sensibilisation sur les risques liés aux lignes et à l'énergie électrique en général	Nombre et typologie des personnes sensibilisées	5 000

**NB :** Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la mise en place et l'avancement des activités de mise en œuvre du NELACEP II et seront incorporés dans le Manuel d'Exécution du Projet.

Le BÉÉÉI en collaboration avec d'autres services techniques assurent le suivi externe de la mise en œuvre du CGES, en vérifiant notamment la validité de la classification environnementale des projets lors de sélection, l'élaboration, la validation et la diffusion des éventuelles EIES en cas de nécessité, et le suivi de la mise en œuvre des PGES issus des EIES. Le suivi des mesures environnementales et sociales proposé constitue une partie intégrante du système de suivi et évaluation du NELACEP II.

Enfin, des rapports de suivi environnemental seront produits et transmis à la cellule de coordination du NELACEP II. Un mécanisme de doléances des populations locales sera mis en place dès le début des travaux et pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du CPRP.

#### **7.2.4. Estimation Globale des coûts du PCGES**

Au stade actuel du projet NELACEP II, l'estimation des coûts ne peut être qu'approximative, dès lors qu'on n'est pas en mesure d'évaluer la nature des lieux où seront réalisées certaines actions envisagées dans le cadre du projet. Toutefois, des inscriptions forfaitaires ont été faites pour la mise en œuvre des grands volets du PCGES.

Tableau 12: Coûts de mise en œuvre du PCGES

<b>Mesures</b>	<b>Coût FCFA</b>
Mise en œuvre du Programme de Surveillance et suivi Environnementale et Sociale	75 000 000
Provision pour les EIES des sous-projets (10 EIES)	100 000 000
Provision pour l’audit à mi-parcours et l’audit final	50 000 000
Mise en œuvre du programme de renforcement des capacités des acteurs	75 000 000
<b>Total</b>	<b>300 000 000</b>

*Le coût global du PCGES est estimé à 300 000 000 F CFA*

## **CHAPITRE VIII. MECANISMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

### **8.1. Consultations publiques**

Ce chapitre présente la démarche de communication adoptée dans le cadre de ce CGES afin de tenir informés les principaux acteurs du NELACEP II. Cette démarche de communication et de participation soutient et s'intègre directement à l'évaluation environnementale du projet.

Globalement, le principal objectif de la démarche d'information, de communication et de participation des parties prenantes est de créer, un climat d'échanges mutuellement bénéfiques, favorable à un dialogue ouvert, ayant pour objectif de minimiser les impacts et nuisances sur l'environnement par des mesures appropriées d'atténuation, de compensation et de collaboration environnementales et sociales. L'étude a été réalisée sur la base d'une approche méthodologique participative qui s'est appuyée, d'une part, sur des visites de terrain, et d'autre part, sur les entretiens avec l'ensemble des acteurs du projet. Il s'agit notamment des : élus locaux, autorités administratives, services techniques, société civile, etc (voir liste des personnes rencontrées en annexe 3). Ces consultations publiques se sont déroulées (i) en août 2015 à Maradi et à Zinder ; (ii) en Octobre 2017 à Diffa et (iii) en Février 2018 à Tondigamey, Darey Gorou Fada et à Lawèye.

L'approche de consultation publique adoptée, comporte deux étapes :

- ❑ **Première étape** : Information sur le contenu du projet : Durant la première étape, les acteurs ont été largement informés sur les objectifs et activités du projet. Ces rencontres ont été réalisées à Maradi, Zinder et Diffa avec des représentants des services techniques et avec des représentants des collectivités territoriales.
- ❑ **Deuxième étape** : Pendant la deuxième étape, des séances de consultations avec les acteurs ont été organisées au niveau des chefs-lieux des régions (Maradi, Zinder et Diffa) et de trois villages : Tondigamey, Darey Gorou Fada et à Lawèye. La démarche utilisée au cours de ces consultations consistait également à : (i) présenter le projet (justification, objectifs, activités envisagées, résultats attendus, (ii) recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions émises par les bénéficiaires. La technique d'animation utilisée a permis d'orienter les débats vers l'expression des attentes et préoccupations que les activités envisagées pourraient éventuellement soulever. C'est ainsi que les préoccupations et attentes des personnes rencontrées compilées dans le PV de consultations sont annexées au CGES.

### **8.2. Diffusion de l'information au public**

La communication des rapports relatifs au processus d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale aux parties prenantes et autres parties concernées par le projet devra respecter les mêmes procédures que celles actuellement appliquées à la divulgation des rapports de conception. Conformément à la législation nigérienne et à la Politique de la Banque Mondiale en matière de diffusion des documents, les rapports (CGES et CPRP) seront mis à la disposition des parties prenantes et autres parties concernées, sous réserve de l'approbation du Niger. Ainsi, pour se conformer aux dispositions

réglementaires, le CGES sera mis à la disposition des acteurs institutionnels concernés au niveau du MEDD et de ses représentants au niveau des régions, du Ministère de l'Énergie, NIGELEC et ses services régionaux, le CNEDD ».

### **8.3. Consultations et Participation publiques lors de l'élaboration du CGES**

#### **8.3.1. Objectifs**

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations sur le NELACEP II, ses objectifs, sa zone d'intervention, ses composantes, sa durée et son cout de mise en œuvre ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du NELACEP ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont tourné autour des thèmes suivants :

- la présentation du NELACEP II et des composantes ;
- la perception et l'appréciation du projet par les population;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre;
- les attentes, suggestions et recommandations.

Des consultations ont été menées lors de la première phase du projet dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi, Agadez, Zinder, Niamey et Tillabéri. Pour cette deuxième phase, lors de sa préparation, des consultations ont été menées à Diffa. Lors de la présente étude, le consultant a mené des consultations dans la région de Tillabéri pour prendre en compte la question de l'électrification rurale. La synthèse de ces consultations sont présentées ci-après.

#### **8.3.2. Synthèse des préoccupations exprimées par les populations**

Les préoccupations et attentes des différents groupes d'utilisateurs et acteurs, au sujet du projet ont été recueillies durant les rencontres dans les différentes régions. Ces attentes et préoccupations sont fondamentalement articulées autour de points suivants :

- ↵ Mauvaise évaluation des pertes de biens et de sources de revenu ;
- ↵ Déguerpissement sans préalable des occupants des trottoirs pouvant être dans l'emprise des travaux ;
- ↵ Perte de source de revenus pendant toute la durée des travaux ;
- ↵ Pas d'indemnisation juste et préalable des personnes affectées par les projets avant le démarrage des travaux ;
- ↵ Occupation anarchique des voies publiques par les engins lors des travaux ;
- ↵ Cout élevé des travaux de raccordement au réseau électrique ;
- ↵ Difficultés de bénéficier des avantages des branchements sociaux ;
- ↵ Risques d'électrocution suite à des problèmes techniques ou de qualité des équipements ;
- ↵ Les emplois créés du fait des travaux ne profitent pas aux riverains ;
- ↵ Les populations ne sont jamais informées de la date de démarrage des travaux ni de la date de leur fin ;
- ↵ Non-respect de la réglementation du travail pouvant conduire à des risques d'accident ;

- ↙ Production des déchets qui jonchent la route ;
- ↙ etc.

A toutes ces préoccupations des réponses appropriées ont été apportées au cours des différentes rencontres.

Dans toutes les régions visitées, les acteurs rencontrés ont également émis le vœu de participer, chacun selon sa position sociale, dans toutes les phases du projet gage de leur adhésion.

### 8.3.3. Synthèse des recommandations et attentes des populations

Durant les séances de consultation du public, les personnes présentes étaient très coopératives et enthousiastes par rapport à l'étude de ce projet qui va contribuer à l'amélioration de leur condition de vie et surtout booster le développement socio-économique des différentes régions.

Au niveau de toutes les régions concernées par le projet, les populations consultées lors de la première phase et de la présente phase du NELACEP dans le cadre de la préparation du CGES et du CPRP ont émis des avis et attentes lors des séances de consultation publique. Ces préoccupations sont résumées selon les localités dans le tableau ci-après.

Tableau 13: recommandations et attentes des populations sur le NELACEP

Régions cibles	Avis et attentes des populations
<b>Niamey</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recenser les personnes impactées selon les pertes subies ;</li> <li>Dédommager les personnes impactées avant le début des travaux ;</li> <li>Faire un bon dimensionnement des câbles à enterrer ;</li> <li>Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée ;</li> <li>Etendre le réseau pour atteindre le maximum de personnes ;</li> <li>Abattre les arbres selon la loi en vigueur au Niger ;</li> <li>Envisager les branchements sociaux ;</li> <li>Sensibiliser les populations sur le projet par l'élaboration d'un plan de communication ;</li> <li>Respecter les textes et les lois existant au Niger en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique pour savoir qui a droit à un dédommagement, qui au nom de l'utilité publique est illégalement installé sur l'emprise des travaux.</li> </ul>
<b>Dosso</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser toute la population de Dosso sur le projet ;</li> <li>Impliquer les services techniques surtout la mairie lors des travaux ;</li> <li>Faciliter l'accès à l'énergie aux ménages démunis ;</li> <li>Appliquer correctement les textes lors du recrutement des travailleurs</li> <li>Prévoir une enveloppe pour dédommager les ménages, les boutiques et les hangars impactés,</li> <li>Eviter l'abattage des arbres.</li> </ul>
<b>Tillabéri</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impliquer tous les acteurs et les différents services concernés lors des travaux ;</li> <li>Prévoir un budget pour le suivi, la surveillance de la division évaluation environnementale ;</li> <li>Electrifier tous les quartiers de la ville ;</li> <li>Sensibiliser la population avant les travaux ;</li> <li>Faciliter l'accès à l'énergie ;</li> <li>Réduire le cout du kilowatt</li> </ul>
<b>Maradi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir l'énergie électrique suffisante, stable et de bonne qualité ;</li> <li>Dédommager les personnes impactées ;</li> <li>Favoriser les locaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale pour apaiser le climat social ;</li> <li>Les entreprises doivent mettre les travailleurs dans les meilleures conditions de sécurité et de santé au travail ;</li> <li>Faire la déclaration d'embauche ;</li> </ul>

	Eviter au maximum l'abattage des arbres et prévoir les mesures de compensation là où ça s'impose.
<b>Zinder</b>	Associer les différentes mairies et les services techniques concernés lors de la réalisation des travaux ; Favoriser la main d'œuvre locale pour les travaux ; Sensibiliser la population avant de commencer les travaux ; Avoir l'électricité dans tous les quartiers de la ville ; Préciser la durée du projet ;
<b>Tahoua</b>	Associer les différents chefs de quartiers, les maires et les services techniques lors de la réalisation des travaux ; Réduire le cout de l'énergie ; Favoriser la main d'œuvre locale pour les travaux ; Tenir la promesse de dédommager les ménages touchés lors des travaux ; Sensibiliser la population avant de commencer les travaux ; Faciliter l'accès à l'énergie électrique aux ménages démunis ;
<b>Agadez</b>	Avoir l'énergie électrique dans tous les quartiers de la ville d'Agadez ; Eviter l'abattage des arbres lors des travaux ; Favoriser la main d'œuvre locale pour les travaux ; Prévoir un fonds pour la sensibilisation de la population ; Réduire le cout du kilowatt ; Associer les différents services techniques concernés lors des travaux ; Ne pas retarder les travaux.
<b>Diffa</b>	Sensibiliser au maximum la population avant le début des travaux ; Associer les autorités administratives et coutumières durant les travaux Désintéresser les personnes qui seront affectées par le projet avant le démarrage des travaux ; Privilégier la main d'œuvre locale pour contribuer à la résorption du chômage dans la région ; Faire savoir à l'inspection du travail, le nombre d'emploi créé par le projet et signaler ce nombre à la caisse afin que les employés puissent bénéficier des allocations familiales ; Rendre l'électricité accessible pour tous et à cout étudié Démarrer le projet le plus tôt possible pour permettre aux populations de bénéficier des avantages liés à la présence de l'électricité ; Eviter l'abattage des arbres lors des travaux ; Couvrir les zones de production de poivron en électricité

Source : Consultation publique 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases NELACEP

## 8.4. Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations publiques que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefs de village, de canton) plutôt que la procédure judiciaire.

### 8.4.1. Recueil, traitement et résolution des doléances

Sur le recueil des doléances, un cahier établi à cet effet sera mis à la disposition du public en permanence auprès de chaque commune des villes concernées par le projet. Une information du public sur la permanence des recueils sur ce cahier sera entreprise, notamment par des organisations (ONG) spécialisées en la matière.

### 8.4.2. Mécanismes de résolution

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre à l'amiable les conflits qui peuvent naître dans le cadre de la bonne exécution du projet :

### ***Niveau 1: Procédure informelle***

Les litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de mise en œuvre du projet et de ses stratégies de prise en compte des personnes potentiellement affectées par le projet. Ces litiges peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation locales. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (exemple : expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage des autorités coutumières (chefs de cantons, chefs de village ou de quartier, assisté par les notables).

### ***Niveau 2 : La Commission de conciliation***

Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, le litige est transféré devant une Commission de conciliation prévue par l'article 9 nouveau de la loi n°61 -37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008 -37 du 10 juillet 2008.

La commission est composée comme suit :

- Président : Le Préfet
- Membres :
  - o Un (1) responsable du service des Domaines ;
  - o Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
  - o Un (1) magistrat du Tribunal de Grande Instance
  - o Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
  - o Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
  - o Un (1) représentant de la commission Foncière.
  - o Deux représentants des exploitants des ressources naturelles (agriculteur, éleveur)

La Commission de conciliation peut faire appel à toute personne dont elle juge nécessaire. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées.

La mise en place de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle. En effet, comme le stipule l'ordonnance N°93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15). Ainsi, le comité sera présidé par le ou les chefs de canton concernés par une question en litige, et réunira des représentants des différents groupes d'intérêt afin d'assurer la prise en compte du point de vue de toutes les parties impliquées.

En cas de conflit dans le domaine foncier, les Commissions foncières sont sollicitées par le comité de conciliation.

### ***Niveau 3: Recours aux instances de juridiction***

En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice. En effet en son article 12 le Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 portant application de la loi n°2008 - 37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les juges d'expropriations sont désignés par le Président de la Cour d'Appel du ressort parmi les magistrats du siège du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. En cas d'insuffisance ils peuvent être désignés parmi les magistrats du ressort du tribunal.

Au niveau du tribunal de grande instance, le juge en charge des expropriations, procède en premier lieu à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant le paiement du montant de l'indemnité. Aussi en cas de désaccord la loi mentionne que le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignations de l'indemnité et désigne un expert qui sera chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive. Cet expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertises reçus.

### ***Assistance juridique***

Afin de permettre aux populations affectées d'être pleinement informées sur les procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance peut être assurée par des organisations de la société civile comme la Coordination des Organisations de Défense de Droit de l'Homme (CODDH), l'Association Nigérienne de Défense des Droits l'Homme (ANDDH), le Réseau des Organisations de Développement et d'Associations. Il s'agit d'éclairer les populations affectées sur leurs droits afin de les mettre plus en confiance dans la procédure d'expropriation.

Toutefois, l'instance spécialisée, ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 de la conciliation amiable n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différend acceptable par les parties.

## CONCLUSION

La mise en œuvre du NELACEP II cadre parfaitement avec les objectifs promus par le gouvernement du Niger à travers les documents stratégiques suivants : le Programme de Renaissance du Niger (Acte 2) du Président de la République, le Plan de Développement Economique et sociale (PDES 2017-2021), la Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes(SNASEM).

Ainsi, de la mise en œuvre du projet, il est attendu des impacts positifs évidents au profit des populations des villes et villages concernées. Il s'agit entre autres du raccordement de près de 100 000 abonnés au réseau électrique, une meilleure satisfaction de la demande électrique et des besoins des consommateurs, une meilleure souplesse de l'exploitation des réseaux de distribution, à travers la modernisation et l'élimination de la vétusté des équipements et des tronçons critiques et une amélioration de la situation financière et d'exploitation de la NIGELEC, etc.

Cependant, malgré les impacts positifs attendus, la mise en œuvre du projet, est porteur d'enjeux environnementaux et surtout sociaux négatifs. Le projet générera des impacts négatifs surtout sur les éléments de l'environnement humain que sont notamment les personnes situées dans l'emprise des travaux, sur leurs biens ainsi que sur les activités socioéconomiques qu'elles conduisent.

Le présent CGES est élaboré pour permettre de réaliser le projet et exploiter les infrastructures mises en place dans le strict respect des obligations environnementales et sociales nationales et de la Banque Mondiale. Il présente les principaux impacts positifs et négatifs appréhendés du projet ainsi que les mesures à prendre pour y faire face.

Pour cela le cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi, le cadre de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des mesures et les besoins en renforcement des capacités des acteurs ainsi que les différents coûts y relatifs sont donnés en vue de faciliter la mise en œuvre opérationnelle.

Ainsi, le coût global pour la mise en œuvre du PCGES est de : TROIS CENT MILLIONS (300 000 000) FRANC CFA.

## **ANNEXES**

## Annexe 1: Référence bibliographiques

- Allandiguibaye V., Étude d'Impact environnemental des techniques de protection contre les inondations : Cas de la vallée de l'Artibonite en Haïti, Mémoire de Master, Université Senghor, Mai 2009, 65 pages + Annexes.
- Banque mondiale, Niger – Towards water resources management, 2000.
- Banque mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Édition française 1999, Volume I, Politiques, procédures et questions intersectorielles, 301 pages ;
- Banque mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Édition française 1999, Volume II, Lignes directrices sectorielles, 317 pages ;
- Banque mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Édition française 1999, Volume III, Lignes directrices pour l'évaluation environnementale de projets énergétiques et industriels, 266 pages ;
- BEEEI, Bilan environnemental de l'Étude de Développement des Oasis Sahéliennes (EDOS) dans la région de Tahoua, Rapport définitif, Juin 2009, 76 pages.
- Bojō J., Green K., Kishore S., Pilapitiya S. et Reddy R. C., Environment in poverty reduction strategies and poverty reduction support credits, Novembre 2004, 59 pages.
- Commune 3 Maradi, Plan de Développement Communal (PDC) 2011-2015, avril 2011 ;
- CSAO-OCDE / CILSS, 2009, Profil sécurité alimentaire Niger
- Commune Urbaine de Gaya, Plan de Développement Communal de Gaya, 2015-2019, Novembre 2014, 101 pages.
- Commune Urbaine de Tillabéri, Plan de Développement Communal, 2013-2017, Juin 2012 ;
- Fecteau M., Études d'impact Environnemental : Analyse comparative des méthodes de cotation, Rapport de recherche. Université du Québec à Montréal, Février 1997, 119 pages.
- INTERNATIONAL DEVELOPMENT ENTERPRISES, IDE, 2012. Etude de faisabilité relative au projet de développement de la diffusion et de l'utilisation des technologies de micro irrigation en Afrique de l'Ouest, Niger, 29p.
- Institut National de la statistique (Novembre 2014) : Le Niger en chiffre 2014, INS, 77 pages ;
- Institut National de la statistique (Avril 2013) : Présentation des résultats préliminaires du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) 2012, 10 Pages ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine foncier public. Stratégie nationale de développement urbain, septembre 2004 ;
- Ministère de l'Elevage : Programme National de développement pastoral du Niger (PNDP), 2013, 94 p.

- Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact, Octobre 2000, 48 pages.
- Région de Tillabéry, Monographie de la région, 2008.
- République du Niger, projet de développement des infrastructures locales (PDIL), 2007, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES),
- République du Niger, Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la lutte Contre la Désertification, BÉÉÉI. 2003), « Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact», Niamey-Niger.43 p ».
- République du Niger, Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts, Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact, Octobre 2000, 48 pages.
- République du Niger, Ministère des Mines et de l'Energie, Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes, janvier 2006, 59 pages ;
- Société Financière Internationale, Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité, 28 pages ;
- Société Financière Internationale, Système de gestion environnementale et sociale, Manuel d'application, 66 pages ;
- Société Financière Internationale, Système de gestion environnementale et sociale, Guide d'auto-évaluation et d'amélioration, 58 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri, Rapport d'Evaluation Technique, février 2015, 170 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri, Rapport d'Evaluation Economique, mars 2015, 206 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Rapport Révision et Evaluation des Etudes Préparatoires, mars 2015, 132 pages ;
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.01 Environmental Assessment January 1999 ;
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.01 Annex C Environmental Management Plan January 1999 ;
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.09 Pest Management December 1998 ;

- United States Agency for International Development, Directives en évaluation environnementale pour les Routes rurales.

Annexe 2 : Termes de référence de l'étude.

**SOCIETE NIGERIEENNE D'ELECTRICITE**



**PROJET D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS 7 CENTRES URBAINS DU  
NIGER**

**Termes de référence pour le recrutement d'un consultant chargé de la préparation du  
Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.**

Juillet 2015

## Contexte

Au Niger, l'approvisionnement en électricité se caractérise par une insuffisance de l'offre et la dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Pourtant, le pays dispose de potentialités qui sont faiblement exploitées. Il s'agit notamment, du charbon, des hydrocarbures, de l'hydroélectricité, de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de l'uranium, etc.

La situation du sous-secteur est également caractérisée par de faibles taux d'accès et de couverture à l'électricité, l'insuffisance et le vieillissement du parc de production, de transport et de distribution, la mauvaise qualité de service, l'inadéquation du tarif, l'absence de régulation...

Dans le cadre de la recherche de l'amélioration de ses prestations, NIGELEC a initié plusieurs projets qui sont en cours de réalisation dans le but de renforcer et moderniser progressivement les ouvrages de production et de transport à savoir :

- La construction de la ligne double terne 132KV Maradi-Malbaza et simple terne 132KV SORAZ-ZINDER sur financement Eximbank –Chine dont les travaux sont en cours.
- La centrale thermique diesel de 100 MW qui est en construction à Gorou Banda (Niamey) : la mise en service de cette centrale est prévue en décembre 2015 avec une première phase de 80 MW.
- Le renforcement de la centrale régionale de Malbaza par l'ajout de groupes diesel totalisant 6 MW mise en service en Juin 2015.
- Le renforcement de la centrale régionale de Diffa par l'ajout de groupes diesel totalisant 3 MW.

D'importants projets sont également envisagés à court terme et moyen terme dans le domaine de la production et du transport de l'énergie électrique. Il s'agit notamment de :

- La centrale hydroélectrique de 130 MW de Kandadji : dans le cadre du projet Kandadji, il est prévu, en plus de la construction du barrage et des aménagements hydro-agricoles, la construction d'une centrale de 130 MW et d'une ligne 132 kV double terne, pour évacuer l'énergie vers Niamey.
- Le projet de construction de la centrale thermique à Charbon d'une capacité de 200 à 600 MW à Salkadamna dans la région de Tahoua. Il est prévu dans le cadre du même projet, la construction de ligne 330 kV vers Niamey et 132 kV vers Tahoua et Malbaza, en vue de relier les réseaux interconnectés du Niger Centre Est et ceux de la Zone Fleuve.
- Le Projet WAPP Dorsale nord consistant en la construction de la ligne d'interconnexion 330KV Birnin kebbi (Nigeria) –Niamey (Niger) - Ouagadougou (Burkina Faso) avec une bretelle Zabori (Niger) - Malanville (Bénin).

Compte tenu de tous ces investissements, de l'insuffisance et de la vétusté des réseaux de distribution et du faible taux d'électrification du pays, l'accent est désormais mis sur :

- Le renforcement et la densification des réseaux de distribution dans les centres urbains notamment Niamey, Dosso, Tillabéry, Maradi, Tahoua, Agadez et Zinder dans une première phase. La région de Diffa sera examinée dans une seconde phase lorsque les problèmes d'offre seront réglés dans cette région;
- L'électrification des quartiers périphériques des grands centres urbains.

Les différentes composantes du projet sont :

1. La composante Extension : l'extension de réseaux consiste à étendre les réseaux de distribution MT et BT aux quartiers périphériques des villes concernées, en vue d'accroître le taux d'accès en zone périurbaine.

2. La composante Renforcement : le renforcement des réseaux existants vise à améliorer la qualité de service dans les zones déjà alimentées et à adapter le réseau aux extensions projetées. Ce volet comprend notamment les sous composantes suivantes : (i) Renforcement des postes MT/BT (augmentation de la puissance nominale des transformateurs) et de départs MT (section de conducteurs) afin de corriger les chutes de tension observées et aussi d'avoir une réserve de puissance pour satisfaire une demande croissante ; (ii) Renforcement des réseaux BT autour des postes MT/BT par l'ajout de nouveaux départs.

3. La composante Densification: le besoin en densification des réseaux s'explique par la concentration des charges, consécutives à la création de nouveaux centres de consommation et à l'élévation du niveau de vie des populations (croissance en profondeur, augmentation de la densité de charge).

4. La composante Réhabilitation du réseau : ce volet consiste à réhabiliter les réseaux vétustes (réseaux MT, réseaux BT, les postes MT/BT afin d'améliorer leur fiabilité.

5. La composante Réhabilitation des postes sources : consiste à réhabiliter les postes MT/MT et des postes HT/MT par : création de nouvelles lignes de liaison entre les postes sources, l'installation de cellules blindées 24 kV, l'extension du génie civil des locaux des cellules, l'ajout de nouveaux départs souterrains et aériens, la création des nouvelles demi-rames, le remplacement des cellules vétustes...

6. La composante Branchements : consiste à la connexion des abonnés au réseau de distribution. Plusieurs milliers de nouveaux abonnés seront raccordés au réseau de distribution. Cette composante sera exécutée au niveau de toutes les villes où les travaux sont conduits.

C'est dans ce cadre que NIGELEC a élaboré le présent projet intitulé "Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des villes du Niger (NELACEP)".

Le projet devra être en conformité avec les réglementations nationales en matière de gestion environnementale et sociale et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la préparation des instruments de sauvegardes appropriés liés à la nature des interventions. Aussi, du fait que l'identification des futurs travaux à entreprendre et des sites d'intervention n'est pas encore définitivement terminée, les documents de sauvegarde qui répond aux préoccupations à gérer sont le cadre de gestion

environnementale et sociale et le cadre de politique de réinstallation des populations. C'est pour répondre à ce souci que les présents termes de référence sont élaborés.

### **Objectif de la consultation**

**L'objectif spécifique de la présente consultation est de préparer le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet NELACEP.** Ce cadre fait suite aux études d'impact environnementale et sociale et au plan d'actions de réinstallation déjà réalisées.

La réalisation des activités du projet apporteront certes des bénéfices aux populations bénéficiaires mais pourraient engendrer dans certains cas des effets négatifs sur les composantes environnementales et sociales, si des mesures adéquates ne sont pas prises en amont. Le projet devra donc tenir compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, la réalisation, et la mise en œuvre de ses investissements.

Aussi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection de l'environnement en République du Niger et aux politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale, le Projet est classé dans la catégorie des projets assujettis à une procédure d'évaluation environnementale et sociale préalable, nécessitant l'élaboration d'un Cadre de gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est conçu comme un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument servant à déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs des activités ou composantes devant être financées par le projet.

**L'objectif du CGES est d'une part (i) d'établir un cadre pour la détermination, l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités à financer dans le projet et d'autre part (ii) de définir le cadre d'identification des mesures d'atténuation et de suivi ainsi que des mesures institutionnelles et de renforcement des capacités à prendre en compte durant la mise en œuvre du Projet pour soit éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses soit les limiter à des niveaux acceptables.** A ce titre, il sert de guide à l'élaboration d'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) spécifiques des activités ou composantes dont le nombre, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus.

Le rapport provisoire du CGES devra être soumis à une consultation publique. Une synthèse de ces consultations publiques avec les procès-verbaux doit être incluse dans le rapport final. Les propositions faites dans le CGES devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale en la matière.

### **MANDAT DU CONSULTANT/BUREAU D'ETUDE**

Sous ce rapport, le Consultant devra conduire un CGES conforme à la réglementation nationale en vigueur en la matière et des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Le consultant sera chargé de rassembler et analyser les informations et les données de base pertinentes, de faire un diagnostic des préoccupations environnementale et sociale du Projet composante par composante en vue d'évaluer les impacts positifs et négatifs, directs, indirects et cumulatifs du Projet sur l'environnement biophysique et humain, et de préparer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Il se basera sur : (i) les documents existants, notamment les études de faisabilité technique et économique ainsi que toute la documentation disponible à la NIGELEC; (ii) les consultations effectuées au niveau des institutions pertinentes en charge des Evaluations Environnementales et Sociale (Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact) et de la NIGELEC.

Plus spécifiquement, la mission du consultant portera sur les aspects suivants:

**Problématique environnementale au niveau des sites potentiels:** faire une synthèse des documents récents disponibles pour présenter une brève description et analyse des principaux problèmes environnementaux au niveau des zones potentielles d'intervention du projet ainsi que les causes de ces problèmes et les réponses à ces causes.

**Cadre institutionnel, politique, légal, réglementaire et administratif:** présenter :

- une description de la structure institutionnelle (au niveau national, régional, communal et local) établie par l'Etat pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et en particulier pour la conduite des EIE ; évaluer sur la base du travail de terrain, les capacités des cadres techniques à chaque niveau institutionnel pour exercer ses fonctions de gestion, suivi et évaluation environnementale; recommander des mesures appropriées pour renforcer le cadre institutionnel de sauvegarde environnementale et sociale.
- une synthèse de la politique nationale et de la Banque Mondiale en matière de protection environnementale et sociale, comme exprimée dans les documents clés de politiques et autres sources, et présenter les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que les politiques de sauvegarde environnementales et sociales pertinentes se rapportant à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et aux procédures d'études d'impact environnemental et social;

**Processus de consultation :** Evaluer les processus participatifs (au niveau central, régional, départemental, communal et local) et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du projet; recommander des mesures appropriées pour renforcer les processus de consultation, surtout les processus du déroulement des EIES spécifiques aux composantes du programme, leur diffusion et la mise en œuvre et le suivi des Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

**Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale :** Préparer un PCGES type afin de s'assurer que le Projet est conforme aux politiques et règlements nationaux et aux politiques de la Banque Mondiale ;

**Evaluation environnementale et Sociale:**

- Spécifier le processus d'évaluation environnementale et sociale, conformément aux procédures existantes pour les EIES spécifiques aux différents composantes du projet ;

- Identifier les rôles et les responsabilités de la NIGELEC, des institutions gouvernementales et des autres organisations impliquées (au niveau central et décentralisé).
- Développer une fiche environnementale qui identifiera les impacts potentiels des différentes composantes susvisées ;
- Développer une matrice des impacts négatifs prévisibles pour des activités types du projet, assortie de recommandations pour les bonnes pratiques, les actions de prévention, et les mesures d'atténuation appropriées.

**Surveillance et suivi des paramètres environnementaux et sociaux :** Proposer un processus/cadre de surveillance et de suivi des impacts environnementaux et sociaux des investissements financés par le projet. Développer un point spécial sur le cadre institutionnel de suivi environnemental et social en relation avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Niger et les politiques de la Banque.

**Renforcement des capacités.** Proposer un programme de formation, de sensibilisation de capacitation en évaluation et gestion environnementale à l'intention des différentes catégories de parties prenantes. Un accent particulier devra être porté sur la sensibilisation et la formation des acteurs sur les questions environnementales pour garantir la performance dans l'atteinte des résultats escomptés et la durabilité des actions proposées.

**Budget.** Estimer les coûts de la mise en œuvre du CGES pour le Projet, précisément les coûts additionnels du processus d'évaluation environnementale et sociale proposé, ainsi que les coûts du programme de renforcement des capacités institutionnelles et du processus de suivi et surveillance des impacts environnementaux et sociaux du projet.

En résumé et sans être exhaustif, le rapport du CGES devra contenir:

- ⇒ Un résumé exécutif ;
- ⇒ Une brève description du Projet et des zones d'intervention potentielles ;
- ⇒ une information de base et une situation environnementale et sociale dans la zone d'étude notamment la présentation sommaire et générale des conditions des milieux naturel (physique et biologique) et humain (aspects socioéconomique et culturel) de la zone d'intervention du projet ;
- ⇒ un cadre politique, juridique et institutionnel détaillant les dispositions institutionnelles relatives à la gestion du cycle des activités ou des composantes du programme. Il s'agit là des procédures d'analyse et de tri des activités incluant les critères de détermination du niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chacune des activités ou des composantes du Projet;
- ⇒ une identification et une évaluation des grandes tendances en matière d'impacts environnementaux et sociaux potentiels et les propositions de pistes de mesures d'atténuation ;
- ⇒ une description de la méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du projet ;
- ⇒ Le Cadre de suivi et de surveillance des paramètres environnementaux et sociaux avec un calendrier de monitoring et les acteurs responsables de la mise en œuvre de ce cadre ;

- ⇒ une évaluation des compétences et un cadre de renforcement des capacités institutionnelles: formation, information et sensibilisation (incluant le budget estimatif) ;
- ⇒ Le budget de mise en œuvre du CGES ;
- ⇒ un résumé des consultations publiques du CGES ;
- ⇒ Annexes techniques aidant à la mise en œuvre du CGES :
  - ↳ Références ;
  - ↳ Procédures pour les activités nécessitant une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
  - ↳ Grille de contrôle environnemental ;
  - ↳ Formulaire de sélection des activités ;
  - ↳ Détail des consultations du CGES, incluant les locations, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données.

Tout en traitant ces points, le Consultant devra décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre. Il s'agit en l'occurrence, d'identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes: tri, sélection, catégorisation environnementale de l'activité ou de la composante; préparation et approbation des TDRs et des rapports d'EIES; mise en œuvre, suivi et évaluation des PGES des activités ou composantes qui feront l'objet d'EIES.

Des consultations avec les parties prenantes et les populations affectées, ainsi que l'information fournie aux populations affectées et autres ayants droit devront être organisées par le consultant sur quelques zones d'intervention potentielles et être reflétées dans le rapport du CGES.

En préparant le CGES, le consultant suggérera également des actions pour améliorer les conditions environnementales et sociales dans la zone d'intervention du Projet.

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un document de cadrage, donc le rapport du CGES sera, autant que possible, concis. Il ne traitera que des impacts environnementaux et sociaux significatifs relatifs aux activités du projet. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions à la lumière des données rassemblées ou d'autres références à utiliser au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe des rapports ou dans un volume séparé.

### **Produits attendus**

A l'issue des études, le Consultant devra présenter au Maître d'Ouvrage un rapport provisoire du cadre de gestion environnementale et sociale établi en cinq (05) exemplaires et une version électronique.

**Contenu du CGES :** Le canevas du rapport du CGES est présenté ci-dessous :

- Résumé non technique
- Présentation du Projet
- Situation environnementale et sociale de la zone du projet
- Cadre politique et juridique de gestion environnementale et sociale
- Analyse des alternatives
- Examen environnemental préalable

- Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels et de leurs mesures d'atténuation
- Proposition d'un Cadre de Résultat des Mesures d'Atténuation et de Suivi Environnemental et Social
- Renforcement des capacités institutionnelles : formation, information et sensibilisation
- Plan de suivi
- Consultation du public
- Budget de mise en œuvre du CGES
- Conclusion
- Annexes

## **I. Organisation de la mission**

### **5.1 Calendrier de soumission des différents rapports et documents**

Les études seront conduites pour une durée de vingt-cinq (25) jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

- Un rapport provisoire en cinq (5) exemplaires du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) suivi d'une présentation et validation des résultats préliminaires à un atelier regroupant les parties prenantes clés;
- Un rapport final provisoire en cinq (5) exemplaires du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), après l'intégration des observations de l'atelier.

Le Maître d'ouvrage organisera et prendra en charge tous les coûts logistiques de l'atelier. L'animation de l'atelier sera assurée par le Consultant.

Après réception des commentaires de la Banque Mondiale, le Consultant produira la version définitive du rapport final, en dix (10) exemplaires.

Ce rapport sera également fourni en version électronique non protégée.

### **5.2 Installations et responsabilités du Consultant**

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission. En particulier, il fera son affaire des frais engendrés par les enquêtes de terrain.

## **II. Profil des consultants**

Le Consultant devra être un bureau d'étude justifiant d'une solide expérience dans les prestations analogues à la mission actuelle (préparation de document de cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre de politique de réinstallation des populations aux standards de la Banque mondiale).

Les compétences suivantes sont requises dans l'équipe :

1. Un chef de mission, expert environnementaliste, de niveau (BAC+5 ou plus), justifiant des compétences en Etudes d'Impact Environnementale et Sociale. L'expert devra également posséder une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales de la Banque mondiale en matière d'études environnementales et sociales. En outre, il devra disposer d'une connaissance des normes et réglementations environnementales au Niger et dans les pays de l'Afrique

subsaharienne et y avoir mené au moins deux (02) cadres de gestion environnementale et sociale d'importance comparable. Il devra justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience générale et avoir des qualités de communicateur et de facilitateur;

2. Un Sociologue/ Anthropologue (BAC + 5 minimum) ayant au minimum, cinq (05) années d'expérience dans l'identification, l'élaboration d'un CPR , la définition des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation des aspects sociaux associés avec l'approche demande des communautés, la préparation d'analyses des impacts sociaux, et l'élaboration de plan de formation pour le renforcement des capacités sur le plan social. Il devra avoir conduit au moins une (01) étude de cadre de politique de recasement des populations dans un pays d'Afrique subsaharienne.

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE



PROJET D'APPUI A L'EXPANSION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE AU NIGER (NELACEP II)

Termes de référence pour le recrutement d'un consultant chargé de la mise à jour du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Plan de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Février 2018

## CONTEXTE & JUSTIFICATION DU PROJET

Au Niger, très peu de ménages ont accès à l'électricité. Le taux d'accès à l'électricité est estimé à environ 11% (NIGELEC 2014), avec des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales, et entre la capitale Niamey et les autres centres urbains. En effet, le taux d'accès est inférieur à 1% dans les zones rurales, et varie dans les petites villes entre 20% et 40%, et se situe à environ 50% à Niamey.

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 70% à l'horizon 2030. Afin d'atteindre cet objectif, le Gouvernement du Niger a engagé des réformes institutionnelles qui visent à mettre en place des mesures d'amélioration de l'efficacité en vue du développement durable du secteur électrique. Le cadre institutionnel du secteur vient d'enregistrer la création d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) pour les deux secteurs de l'électricité et du pétrole segment aval. De plus, un nouveau Code de l'électricité a été adopté et promulgué.

Le Gouvernement a (i) élaborer une stratégie d'électrification nationale, dotée du 1er plan quinquennal de mise en œuvre, qui a fourni une feuille de route pour développer l'accès en zones urbaines et péri-urbaines ainsi qu'en zones rurales de manière équitable, en même temps qu'il s'intégrera dans le cadre global du développement économique et social ainsi que l'intégration nationale ; (ii) élaborer le Schéma Directeur Production – Transport à l'horizon 2035 pour disposer d'une stratégie d'expansion du système d'approvisionnement en énergie électrique du Niger avec un plan d'équipement et d'investissement associé.

Des investissements urgents et significatifs dans les réseaux de distribution sont nécessaires pour améliorer l'accès. La NIGELEC a conçu un pipeline d'investissements en distribution pour les zones urbaines et semi-urbaines ainsi que les centres isolés. Le programme d'investissement de la NIGELEC pour améliorer l'accès aux services de l'électricité repose sur deux fondements. L'un consiste à réhabiliter, renforcer et étendre les réseaux de distribution dans les principaux centres urbains. Le second consiste à accroître l'accès à l'électricité de communautés qui en sont dépourvues à travers l'extension de réseau existant ou le développement de réseaux isolés.

Avec l'appui financier (financement additionnel) de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement le gouvernement du Niger, ambitionne la poursuite de la réalisation du projet d'appui à l'expansion de l'accès à l'électricité (NELACEP II). Ce projet vient compléter trois importants projets en cours d'exécution en matière de distribution d'énergie électrique, à savoir :

- i. Le projet de renforcement et d'extension des réseaux de distribution en zone urbaine et de développement de l'accès à l'électricité en zone rurale, d'un coût de 41 millions d'euros, financé par l'Agence Française de Développement à travers un prêt souverain de 30 millions d'euros et une subvention de 11 millions d'euros. Ce projet va se traduire par le raccordement de 65.000 nouveaux abonnés dont 45.000 à Niamey.
- ii. Le Projet d'expansion de l'accès à l'électricité (Niger Electricity Access Expansion Project – NELACEP), d'un coût de 65 millions USD, financé par Agence Internationale pour le Développement (IDA) à travers un prêt de 54,5 millions USD et un don de 10,5 millions USD. Le NELACEP va permettre 60.000 nouveaux raccordements dans les sept centres urbains de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Tillabéry, et Agadez.
- iii. Le Projet d'Electrification en milieu Périurbain, urbain et Rural (PEPERN) d'un coût de 46 253 millions XOF vise à développer l'accès à l'électricité en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu urbain, périurbain et rural à travers le raccordement de 46 000 nouveaux abonnés .

Le projet NELACEP dispose des documents de sauvegarde élaboré en 2015 et qui peuvent bien couvrir une grande partie la composante 2 du financement additionnel. A date, ces documents doivent être mis à jour pour prendre en compte les extensions, densifications et réhabilitations du réseau dans la ville de Diffa et l'électrification des villages en zone rurale.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend les composantes suivantes:

Composante 1 : Renforcement du réseau de transport d'électricité de la ville de Niamey et alentours ;

Composante 2: Extension, et renforcement des réseaux moyenne tension et basse tension à Niamey, dans les chefs-lieux de régions (dont Diffa qui vient d'être ajoutée), ainsi qu'en milieu rural ;

Composante 3: Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité.

### 2.1. Objectifs du Projet

L'objectif général du projet est d'accroître l'accès à l'électricité des ménages en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu urbain et rural.

Ses objectifs spécifiques sont :

Eliminer les goulots d'étranglement dans le réseau de transport de Niamey et ses environs;

Augmenter les capacités d'évacuation des puissances disponibles et à venir ;

Poursuivre la densification, l'extension du réseau de distribution et le branchement des nouveaux abonnés ;

Raccorder 100.000 nouveaux abonnés au réseau de distribution d'électricité

Poursuivre le renforcement de la capacité de coordination et de planification du Ministère de l'Energie et d'opération de la NIGELEC.

### 2.2. Description de la composante 1

#### 2.2.1. Sous-composante 1-1 (Financement BM)

Cette sous-composante consiste au parachèvement de la construction d'une boucle 132 kV double terne dans la ville de Niamey (figures 1 et 2) à travers :

Le passage de la ligne 66 kV Rive Droite – Goudel existante, longue de 8,8 km, en structure 132 kV double terne avec des supports monopodes et un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;

Le passage de la ligne 66 kV Niamey 2 – Niamey Nord – Goudel existante, longue de 17,5 km, en structure 132 kV double terne avec des supports monopodes et un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;

L'équipement du second terne de la ligne 132 kV Gorou Banda – Rive Droite existante actuellement exploitée en 66 kV, longue de 9 km, avec un conducteur ACSR 300 mm<sup>2</sup> ;

L'extension du jeu de barres 132 kV et l'installation d'une travée ligne 132 kV au poste de Gorou Banda ;

L'extension du jeu de barres 132 kV au poste de Niamey 2 et l'installation d'une travée ligne 132 vers Niamey Nord / Goudel ;

La construction d'un jeu de barres 132 kV et de deux travées ligne 132 kV (1 vers Gorou Banda et 1 vers Niamey Nord / Niamey 2) au poste de Goudel ;

Ainsi, la boucle sera renforcée en structure double terne 132 kV, mais l'une des lignes sera exploitée dans une première phase en 66 kV et l'autre en 132 kV. La capacité de transit des parties renforcées de la boucle sera d'environ 50 MW sur le terne exploité en 66 kV et 100 MW sur le second 132 kV.

#### 2.2.2. Sous-composante 1-2 (Financement BEI)

Dans le cadre de cette sous-composante, il est prévu 4 opérations qui vont permettre de renforcer davantage le réseau HT de Niamey et de ses alentours à savoir :

Le renforcement du poste de Goudel présentement exploité en 66KV pour installer un transformateur 132/20KV de 50KVA avec ses travées correspondantes.

Le renforcement d'un tronçon de la ligne 66 kV Goudel – Tillabéri sur 12 km, en structure 132 kV double terre avec la création d'un poste 132/66/20 KV à Bangoula. Cette ligne va constituer l'amorce de la deuxième boucle HT de Niamey ;

La construction d'une ligne souterraine 132KV longue de 12km à partir de Niamey 2 pour desservir le Centre-Ville de Niamey avec la création d'un poste blindé (GIS) au centre- ville de Niamey ;

La création d'un poste 132/20 kV à la Rive Droite (emplacement ancien poste Rive Droite) ;

La construction d'une ligne 132KV Dosso-Balleyara longue de 85km y compris l'extension du poste 132/33/20KV de Dosso et la création d'un nouveau poste 132/33KV à Balleyara.

### 2.2.3. Coût de la composante 1

Le coût de la composante réseau HT s'élève à 43,48 millions USD dont 10,49 millions pour la première partie et 32,99 millions pour la deuxième partie.

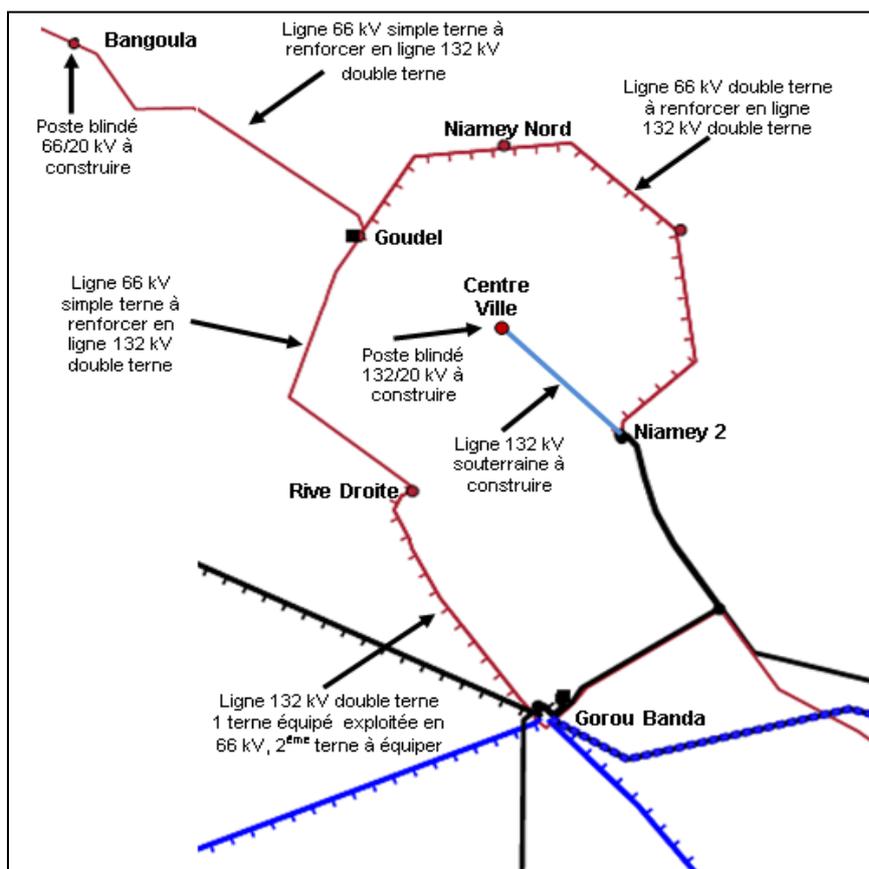


Figure 1 : Réseau HT de Niamey et renforcements à faire

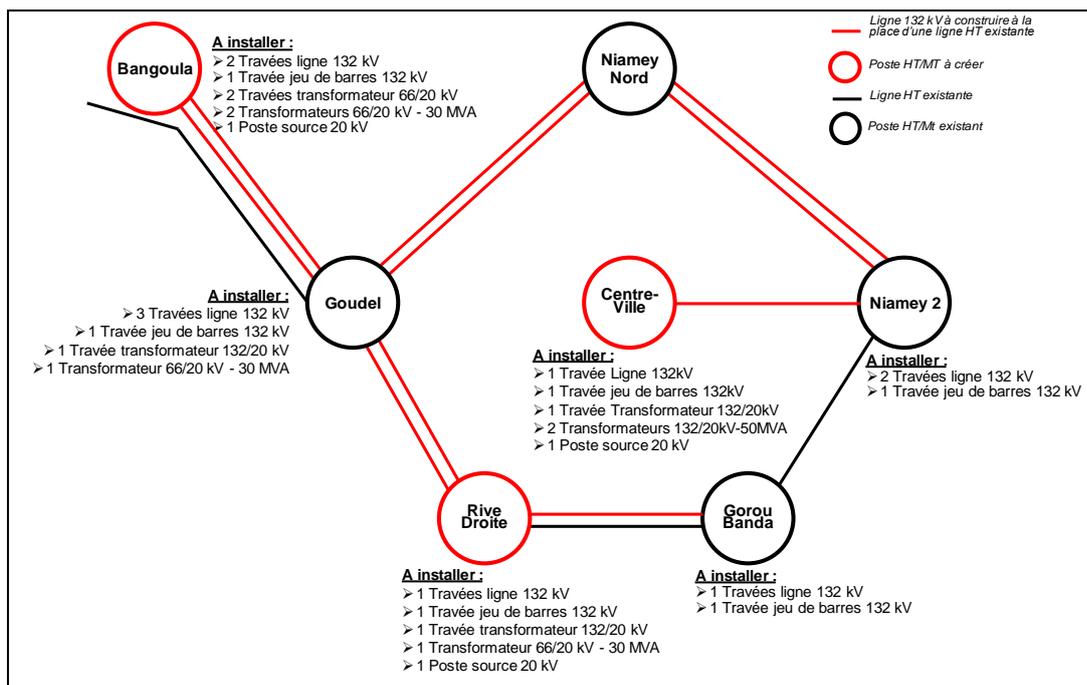


Figure 2 : Situation réseau HT de Niamey après le projet

### 2.3. Description de composante 2 : Extension, renforcement et densification des réseaux moyenne tension et basse tension à Niamey, dans les capitales régionales et en milieu rural

Malgré les investissements réalisés ces dernières années, l'accès à l'électricité reste très faible au Niger. Pour accélérer son développement et tendre vers l'accès universel à l'horizon 2035, une stratégie nationale d'accès à l'électricité a été élaborée. La présente composante du projet s'inscrit dans le cadre de cette stratégie.

Cette composante extension, renforcement et densification des réseaux comprend les sous-composantes suivantes :

La construction d'un bureau central de conduite (BCC) pour la téléconduite du réseau de distribution de Niamey ;

L'étude d'un système de gestion SCADA ;

La mise en œuvre de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey ;

L'extension et le renforcement des réseaux de distribution des capitales régionales d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder ;

L'électrification rurale ;

La réalisation de 100 000 branchements ;

La supervision et la gestion du projet.

#### 2.3.1. Description de la sous-composante 2.1 : Mise en œuvre de la phase 1 et de la phase 2 (partielle) du Plan Directeur de Distribution de Niamey

##### 2.3.1.1. Volet 1 (Financement BM) : Partie 1 de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey

Ce sous-volet comprend :

La création 16 nouveaux départs MT (13 souterrains et 3 aériens) : 5 à partir du poste de Goudele, 3 à partir du poste de Niamey Nord et 8 à partir du poste de Niamey 3 ;

La réhabilitation de 38 postes cabine MT/BT ;

la construction d'environ 281 km de ligne BT.

2.3.1.2. Volet 2 (Financement BEI) : Partie 1 de la phase 1 du Plan Directeur de Distribution de Niamey

Il comprend :

La création de 3 postes de réflexion, pour le passage du réseau en structure fuseau, aux postes de Plateau 1, Plateau 2 et Madina, le rabattement de départs MT aux postes de réflexion et la construction des lignes MT de secours associées ;

Le passage de départ aérien Ville en souterrain ;

La réhabilitation des départs Madina, Zone Industrielle, Gaweye, Grand Marché, BCEAO, Koira Kano, Grand Standing, Rive Droite ;

La restructuration des départs Hamdallaye et Goudele : scission du départ Hamdallaye en 2 avec la création d'un tronçon souterrain et dédoublement du départ Goudele ;

La construction de 56 postes cabine de 630 kVA dans la zone du Centre-Ville, de 158 postes cabine de 400 kVA dans la zone Périphérique et de 56 postes cabine de 250 kVA et 132 postes sur poteau de 160 kV dans la zone d'extension de la ville.

2.3.1.3. Volet 3 (Financement BEI) : Partie 1 de la phase 2 du Plan Directeur de Distribution de Niamey

Il est composé des opérations suivantes :

Remplacement du tableau 20 kV du poste de Niamey Nord ;

Création de 5 postes de réflexion ;

Rabattement de départs aux 5 postes de réflexion ;

Réhabilitation de 88 postes cabine de 250 kVA ;

Construction de poste MT/BT (60% des postes MT/BT prévus) ;

Construction d'environ 169 km (60% des lignes BT prévues) de réseau BT

2.3.1.4. Sous-volet 4 (Financement UE) : Partie 1 de la phase 2 du Plan Directeur de Distribution de Niamey

Remplacement des tableaux 20 kV du poste de Niamey 3 ;

Création de 14 nouveaux départs MT (6 aériens et 8 souterrains).

2.3.1.5. Coût de la composante 2

Le coût de la composante est de 98,37 millions USD.

2.3.2. Description de la sous-composante 2.2 : extension et renforcement des réseaux de distribution des chefs-lieux de régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder

2.3.2.1. Volet 1 (Financement BM) : extension et renforcement des réseaux de distribution des chefs-lieux de régions d'Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder

Cette sous-composante comprend au total la création de 54 nouveaux postes (36 en cabine et 18 sur poteau), le renforcement de 29 postes (5 en cabine et 25 sur poteau dont 2 passeront en cabine), la réhabilitation de 7 postes en cabine et la construction d'environ 36 km de ligne MT et de 300 km de ligne BT.

Les détails des opérations ainsi que leurs coûts sont donnés en Annexe 1.

#### Agadez

A Agadez, il est prévu la création de 5 nouveaux postes cabines et le renforcement 5 postes sur poteau qui seront passés en cabine.

#### Diffa

Il est prévu la création de 8 nouveaux postes sur poteau, le renforcement de 3 poste sur poteau et l'extension des réseaux MT et BT avec la construction de 4, 22 km de ligne MT et 15,54 km de ligne BT.

#### Maradi

Il s'agit, pour la ville de Maradi, de la création de 14 nouveaux postes cabines et la construction des réseaux BT dans 14 quartiers, avec la construction de 18,8 km de ligne MT et de 117,282 km de ligne BT.

Les opérations comprennent également le renforcement d'un (1) poste sur poteau et de 2 postes cabines.

#### Tahoua

Il est prévu la création de 10 nouveaux postes (5 en cabine et 5 sur poteau) et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 4 postes sur poteau qui passeront en cabine et le renforcement et densification de réseaux BT associés et l'extension, densification et renforcement des réseaux BT dans 5 quartiers.

Ces opérations nécessitent la construction de 5,087 km de ligne MT et 70,377 km de ligne BT.

#### Tillabéri

A Tillabéri, il s'agit de la création 4 nouveaux postes sur poteau et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 2 postes sur poteau dont 1 à passer en cabine et l'extension du réseau BT dans un quartier de la ville.

Pour ce faire, il sera construit 1,545 km de ligne MT et 13,765 km de ligne BT

#### Zinder

Il est prévu la création 13 nouveaux postes (1 sur poteau et 12 en cabine) et la construction des réseaux BT associés, le renforcement de 12 postes sur poteau qui passeront en cabine et l'extension du réseau BT dans un quartier de la ville, la réhabilitation de 6 poste cabine et d'un (1) poste sur poteau, l'installation d'un (1) IACM et le remplacement de 10 IACM et le renforcement de 3 départs MT sur une distance totale de 8,5 km.

Il sera construit à cet effet 12,94 km de ligne MT et 82,256 km de ligne BT.

#### 2.3.2.2. Volet 2 (Financement UE) : extension et renforcement des réseaux de distribution du chef-lieu de région de Dosso

Il est prévu la création de 2 nouveaux postes (1 en cabine et 1 sur poteau) nécessitant la construction de 0,937 km de ligne MT, la réhabilitation de 1 poste et le renforcement de 12 postes sur poteau dont 11 passeront en cabine.

Il est également prévu l'extension et la densification des réseaux BT de 9 quartiers de la ville avec la construction de 46,77 km de ligne BT.

#### 2.3.3. Description de la sous-composante 2.3 : électrification rurale

Les localités à électrifier ont été sélectionnées sur la base de leur proximité du réseau MT et de leurs populations notamment.

#### 2.3.3.1. Volet 1 (Financement BM) : Agadez, Diffa, Maradi, Tahoua et Zinder

Ce volet consiste à électrifier 50 localités rurales dont 4 à Agadez, 5 à Diffa, 16 à Maradi, 14 à Tahoua et 12 à Zinder.

Pour ce faire, il sera construit environ 96 km de ligne MT, 196 km de ligne BT et 90 postes de distribution MT/BT pour la desserte d'une population rurale estimée à 68 000 habitants au total.

Les détails comprenant la liste des localités, la distance des localités au réseau, les populations et les coûts sont donnés en annexe 2.

#### 2.3.3.2. Volet 2 (Financement UE) : Dosso, Tillabéri et autour de Niamey

Il s'agit de l'électrification de 37 localités rurales dans ces régions (18 à Dosso, 9 autour de Niamey et 10 à Tillabéri) et d'une dizaine le long de la ligne 132 kV Dosso – Balleyara.

Il sera construit un réseau MT d'environ 145 km pour desservir ces localités dont la population totale est estimée à 45 000 habitants.

Les détails comprenant la liste des localités, la distance des localités au réseau, les populations et les coûts sont donnés en annexe 2.

#### 2.3.4. Description de la sous-composante 2.4 (Financement BM, BEI/UE) : branchements

Les branchements à réaliser dans le cadre de ce projet sont au nombre de 100 000. La répartition par région est donnée dans le tableau suivant :

REGION	FINANCEMENT BM	FINANCEMENT BEI/UE	TOTAL
Agadez	6 000		6 000
Diffa	2 500		2 500
Dosso		4 500	4 500
Maradi	16 000		16 000
Niamey	19 500	23 000	42 500
Tahoua	10 500		10 500
Tillabéri		2 500	2 500
Zinder	15 500		15 500
TOTAL	70 000	30 000	100 000

## OBJECTIFS DE LA MISE A JOUR

### Objectif général

L'objectif général de la mise à jour des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES et CPRP) est de les réactualiser pour qu'ils puissent couvrir toutes les activités entrant dans le cadre du NELACEP II et mettre à jour le cadre juridique et institutionnel.

### MISSIONS DU CONSULTANT

- Le consultant est chargé d'organiser et d'animer à Diffa et dans un échantillon de 3 à 5 villages des consultations du public afin de respecter la procédure nationale d'évaluation environnementale et les procédures de la banque mondiale. Il doit au cours de ces audiences publiques expliquer aux populations concernées le projet, ses objectifs, les impacts positifs et négatifs et recueillir leurs avis, attentes et préoccupations ;
- le consultant doit faire une revue des textes de lois cités dans les documents afin de mettre à jour ceux l'ont été et d'ajouter les nouveaux textes qui cadrent avec le projet notamment la stratégie national d'accès à l'électricité, les textes de création de l'ARSE, le nouveau code de l'électricité, le nouveau décret portant organisation du BÉÉÉI et déterminant les attributions de son Directeur... ;
- le consultant doit faire la mise à jour des documents en mode « suivi des modifications » afin de faciliter le suivi de la mise à jour ;
- la structuration des rapports doit être respectée comme dans les premiers documents ;
- Le consultant devra se familiariser avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents. La directive Politique Opérationnelle (PO) 4.01, la Politique Opérationnelle 4.12 et les Bonnes Pratiques doivent être mis à contribution pour la mise à jour du CGES et du CPRP.

### PRODUITS ATTENDUS

A l'issue de la mise à jour, le Consultant devra présenter au Maître d'Ouvrage des rapports provisoires du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation involontaire des Populations (CPRP) établi chacun en deux (02) exemplaires et une version électronique.

*Contenu du CGES* : Le canevas du rapport du CGES est présenté ci-dessous :

Résumé non technique

Présentation du Projet

Situation environnementale et sociale de la zone du projet (zone additionnelle)

Actualisation du Cadre politique et juridique de gestion environnementale et sociale

Analyse des alternatives

Examen environnemental préalable

Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels et de leurs mesures d'atténuation

Proposition d'un Cadre de Résultat des Mesures d'Atténuation et de Suivi Environnemental et Social

Renforcement des capacités institutionnelles : formation, information et sensibilisation

## Plan de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Consultation du public (Mettre à jour)

Budget de mise en œuvre du CGES

Conclusion

Annexes

Contenu du CPRP :

- Résumé non technique ;
- Brève description du projet (Mettre à jour) ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances (Mettre à jour)
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12 ;
- Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées (Mettre à jour)
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation (Matrice de droits) ;
- Système de gestion des plaintes ;
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP et suivi ;
- Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes

## METHODOLOGIE DE TRAVAIL

L'approche participative sera privilégiée dans le cadre de l'exercice de la mission du consultant. Le consultant devra se procurer tous les documents relatifs au projet et aux directives de la Banque Mondiale, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de sa mission.

## DUREE DE L'ETUDE

La durée de l'étude sera de 10 jours. Le format de l'étude devra être conforme aux orientations fixées par les politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

Calendrier de soumission des différents rapports et documents

L'étude sera conduite sur une durée de 10 jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

Un rapport provisoire de chaque document en deux (02) exemplaires qui subiront une première recevabilité par le BEEEI.

Le consultant défendra ces rapports provisoires en atelier organisé par le BEEEEI. Il intégrera les observations de l'atelier et celles de la Banque Mondiale en vue de la production des versions définitives.

Les versions définitives des rapports finaux seront fournis chacune en six (06) exemplaires et en en version électronique non protégée.

Le CGES et le CPRP seront diffusés auprès de toutes les parties prenantes, au bureau pays de la Banque mondiale et à Washington DC, où ils seront diffusés à travers *Infoshop*.

#### Installations et responsabilités du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission. En particulier, il fera son affaire des frais engendrés par les consultations du public.

#### Responsabilités de la NIGELEC

La NIGELEC agira en tant que représentant du Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle aura pour tâches essentielles de :

- Mettre à la disposition du Consultant toutes les informations et moyen humains (personnes ressources) susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et établir la liaison avec les entités impliquées dans la réalisation du projet. Une rencontre d'une journée sera organisée par la NIGELEC au profit du consultant en vue de lui donner toutes les informations nécessaires et les différentes implications du projet.
- Veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;
- Liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant selon les termes du Contrat.

#### PROFIL DU CONSULTANT

La mise à jour du CGES et du CPRP sera conduite par un consultant (bureau d'étude) et de préférence celui qui a élaboré les premiers cadres. Le consultant chargé de la mise à jour devra être de niveau universitaire (BAC+5) au minimum, en science de l'environnement (Ecologie, Biologie, Géographie, etc.) avec au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles. Il devra justifier d'au moins cinq (05) missions d'élaboration de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dont au moins deux (02) sur financement de la Banque Mondiale et dont au moins une pour un projet d'électrification.

Annexe 3 : Consultations publiques et liste des personnes rencontrées.

**Thème :** « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux de Distribution d'Energie Electrique dans Sept (7) Centres Urbains du Niger »

**Objet :** Procès-verbal de consultation publique de la région de Maradi.

L'an deux mille quinze, vendredi le 7 aout s'est tenue une réunion de consultation publique dans la salle de réunion du conseil régional de Maradi.

Etaient présent : (voir liste de présence)

La réunion est présidée par Monsieur Mahaman Siragi Moussa le premier vice président du conseil régional de Maradi. Tout d'abord une fathia a été faite. Le président de la séance en prenant la parole avait souhaité la bienvenue à l'assistance dans leur entité administrative. Après, la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement l'objectif de la mission.

Après des échanges fructueux l'assistance a émi les attentes suivantes :

- Sensibiliser au maximum la population avant le début des travaux
- Associer les autorités administratives et coutumières durant tous les travaux
- Désintéresser ceux qui seront impacter avant même qu'on démarre les travaux
- Privilégier la main d'œuvre locale dans ce projet
- Faire savoir à l'inspection du travail le nombre d'emploi créé par ce projet
- Signaler ce nombre à la caisse nationale de la sécurité sociale pour qu'à la fin du projet qu'ils puissent bénéficier de leur droit
- L'accéibilité d'énergie à tous et à moindre cout
- Que le projet démarre dans un brèf délais
- Eviter d'abattre les arbres lors des travaux
- Que les autorités en place prennent des précautions pour éviter de construire anarchiquement et surtout sous la ligne de haute tension

Enfin le premier vice président du conseil régional de Maradi a levé la séance.

Fait à Maradi le 07/08/15

Le Consultant



07-08-15

Liste de présence de consultation publique de

Nom et Prénom	Fonction	Contact(s)
Nahoman Siragi'Nauna	1 <sup>er</sup> VPCR	96498925
Hamisson Abdou	Maire AC/Mdi	96592038
Boukari Tidjane	DR-Energie, Pétrole, Ni	96582404
Idi Aboubakar	DEP	96594737
Mamane Oumarou	Adj. Inspecteur du	96979780
Eh. Yamba Amadou	Travail	94800344
Sini San Baha	Conseil. Régional	96969980
Mahaman Sami M. Rabreau	Chef. p. ADS	97055195
Rabreau Sakmou	Bourja	96563301
MOUMINI Abou	DST/Ville	96963776
Elh Imini Belle	DR NIGELEC	96963114
	cabinet cch 5202	91712153

**Thème :** « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux de Distribution d'Énergie Électrique dans Sept (7) Centres Urbains du Niger »

**Objet :** Procès verbal de consultation publique de la région de Zinder.

L'an deux mille quinze, Mardi le 11 août s'est tenue une réunion de consultation publique dans la salle de réunion de la direction régionale nigelec de Zinder.

Etaient présent : (voir liste de présence)

La réunion est présidée par Monsieur Amadou Tijani Saddi le Maire du quatrième arrondissement de la ville de Zinder. Tout d'abord une fathia a été faite. Le président de la séance en prenant la parole avait souhaité la bienvenue à l'assistance dans la salle de la réunion de consultation publique. Ensuite la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement l'objectif de la mission. Après des échanges fructueux l'assistance a émis les attentes suivantes :

- Respect des lois et règlements Nationaux et Internationaux en cas d'expropriation
- Impliquer les autorités de la ville durant tous les travaux
- Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier
- Privilégier la main d'œuvre locale lors des travaux
- Multiplier ce genre de rencontre et d'échange avec la population
- L'accessibilité d'énergie à tous
- Précipiter les travaux
- Éviter de construire sous la ligne haute tension

Enfin toute l'assistance affirme que ce projet sera un ouf de soulagement pour la ville de Zinder et toute la population contribuera à cent pour cent pour la réussite du projet. Et le Maire du quatrième arrondissement de la ville de Zinder a levé la séance.

Fait à Zinder le 11 /08/15

  
Le Consultant

11-08-15

Liste de présence de la réunion de consultation  
Publique de la région de Zinder.

Nom et Prénom	Fonction	Contact(s)
1 Amadou Tidjani Saïdi	Maire 4 <sup>ème</sup> ARRD	96977534
2 Mouman Langa	Conseil Régional	96494640
3 - Mahaman Gouba	DES	96297796
4 - ABDOUSSALAM I DI	IUT	96995560
5 - Hachimeu Mahamane	Agent Plan en Relais	96997598
6. Hamet Liman Tambou	Commerçant	96889552
7 - Hamidoune Moussa	Haro Banda	96.25.19.40
8) OUMAROU MOUTARZ CHATM		96-27-84-60
9) CHAYABOU MOUSSA	CHARE 1	9742 0076
10 Bousouy Saoussa	chef de quartier Kanaye	96511028
11. Elh. Mactari Chotima	chef de quartier charie Adou	96422261
12 Abdoumelou Djilillon	chef pter Agouendi	96.55.60.19
13. Delou Akilou Akeli Franco, Akeli Franco		96.21.33.48
14 Zakari Fernand	Franco (chef de quartier)	9642 41-80
15 Abdou Ibrahim	Franco	96.09 9295
16 Moustapha Ioli	chare 2	96412500
17 Mamane Sani	chare 2	97671626
18 T barakim Sale	chare 2	<del>97118761</del>
19 SAN IADAMOU		97118761
20 ADO AMADOU	chare	97149771
21 HARISSOU ELH BOUNA	chare	96606852
22 Maniou Maman	Société Civile	94409343
23 Tanko Mahaman Tahine	Société Civile	96564761
24 Neuma Agali	Société Civile	96277796

Eharon Agiza Zakari

96268526

Joufon Moussa

96283714

Mijitaba Saidou - Kagna Mai Roua

96561780

Elh Achiron Ousmane Kagna Mai Roua

14YA ABOU CAR IBRAHIM. AWALI 96770028

ABGUBACAR ISSA AWALI 96726539

MAHAM SIFANOU 96588261

ISSAKA MALAN ZAKARIYAGU 96077347 CHARE

Djafaru Nahaman Tawalli' 96704357

Mallam Alkassim Awalli' 96314559

Sami Nahaman Naire adjt 3<sup>e</sup> ardent 96890242

Xabou M. D. D. / A. 96288038

Nouman Ebiskou 1<sup>er</sup> adjt Naire 1<sup>er</sup> AR/ER 96985906

Elh Souly Kollu Nani 1<sup>er</sup> AR 9699624

Ibrahim Chaibou 1<sup>er</sup> AR/ER 96476150

Ilia Issa sec voirie/VE 96008072

~~Elh Souly Kollu~~

**Thème :** « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux de Distribution d'Energie Electrique dans Sept (7) Centres Urbains du Niger»

**Objet :** procès-verbal de consultation publique du quartier JAGUINDI (Zinder)

L'an deux mille quinze, mercredi le 12 aout s'est déroulée une réunion de consultation publique dans la cour de l'école de C E S Zango (ancienne C E G2).

Etaient présents à la réunion :( voir la liste de présence)

La réunion est conduite par Monsieur Abba Siradji le représentant du chef du quartier .Tout d'abord une fathiha a été faite, ensuite Mr Abba Siradji a souhaité la bienvenue à l'assistance .Après la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement le but de la réunion. Tout au long des échanges fructueux l'assistance a émis les attentes suivantes :

- L'implication de la jeunesse du quartier Jaguindi lors des travaux
- Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier de Zinder
- Revoir le prix du Cash for Work
- Favoriser les entreprises locales dans les prestations de services
- Avant l'implantation de chaque projet qu'on passe l'étude d'impact environnement et social

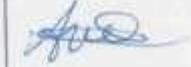
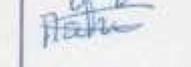
L'ordre du jour étant épuisé le président a soulevé la séance

Fait à Zinder le 12 aout 2015

  
Le consultant

12.08.15

Liste de Présence de consultation publique du quartier JAGRINDI (Zinder)

<u>Nom et prénom</u>	<u>Contact (s)</u>	<u>signature</u>
Abba Siradi	96 89 6352	
Mme Absaton Salisson	97 20 80 11	
Maman Dan Baoutchi Kalle	96 29 72 53	
Hachimou Saley Gardien	97 66 55 21	
Baaron ISSA	96 38 43 21	
Harauna Maman Lawane	99 59 80 99	
Moudi M. Chapiou	98 41 79 44	
Tahirou Adoumou ESSOUF	96 90 44 97	
Abdou Djibo Halilou	96 85 56 35	
Rabion Ousseini Chafion	97 42 43 20	
Rabion Ousseini Moustapha	97 08 02 65	
Ali Issa Jami Ka	96 68 65 57	
Maman Sani Bakamaden	98 33 06 72	
Moussa Ousseini Ali	97 25 93 65	
Bachir Bourkani	96 59 56 27	
Yohaya Salah Oari	98 26 96 10	
Abdou Madalabi Ichou	96 48 78 23	
Bachir Hamani	97 17 52 42	
Ali Ibrahim	89 06 27 46	
Bakamaden Tiémogo	96 19 43 15	
Moukari Sani	96 29 59 11	
Maman Ibrahim	97 24 10 00	

42/08/15

Liste de presence de consultation publique du quartier faguindi (Zinder)

Nom et prenom	contact (5)	signature
1- Abdoubarour Soum	91 30 28 42	
2- Ramon Sani Dutchi	96 80 80 00	
3- Hamani Hamidou	96-05-67-49	
4) Ramataou ISSAKA	99.25.39.36	
5) Nana Hadiza Houtte	97.39.39.76	
5) Tchissa Tchakim Moustap bin Ali Illou	89 94 23 16 97 25 31 60	 
f) Maman Kouti		
8) Ibrahim ISSA	96.18.95.03	
9) Nana Mariama Djibo	96-67-34-73	
i. Ibrahim Elh Ramane	94 88 40 33	
Laminou Hamza	96 05 13 58	
Aboubacar Saley Hassan	98 32 80 60	
HAMANI HAMDIOU	98-75-75-40	

## PV de consultation publique.

L'an deux mil dix-sept et le neuf octobre s'est tenu à Diffa dans la salle de réunion de la mairie la réunion de consultation du public dans le cadre du projet d'extension et d'accès à l'électricité au Niger (NELACEP). La réunion a été présidée par le Secrétaire Général de la mairie entouré des chefs de quartiers concernés et de quelques personnes influentes (Sages, Imans). Après l'introduction par le SG, la parole a été donnée au représentant du BEEEI pour expliquer le contenu du projet qui consiste à faire des extensions pour couvrir toute la ville. Il a abordé les impacts positifs ainsi que négatifs du projet. Le consultant a entamé les procédures des bailleurs de fonds surtout sur les impacts sociaux et exhorté les chefs de quartiers à les appuyer pour sensibiliser la population. La parole a été remise à la population pour donner son avis et ses attentes. Elles sont résumées comme suit.

- Le projet est bien arrivé <sup>au bon moment</sup> car nous l'attendons avec impatience;
- Les activités doivent être précédées de sensibilisations des populations bénéficiaires;
- la réalisation du projet dans les plus brefs délais;
- Remerciement à la NELACEP et à l'État pour le projet à Diffa.

La réunion a été clôturée par les remerciements de tous.

Le Consultant  




①

Diffo, le 09-10-2017

Liste de présence  
audience publique

Noms et Prénoms	Fonction	Contact
1. Hamissou Abdoul-nasser	DRE/ODI D/F	91 99 26 77
2. Issaka Houdou	NIGAE	91 28 69 5
3. Madou Aboubakar	SG/Mairie	96, 51, 16, 27
4. Mahama Ali	Malloum di	.
5. Dalle Mamedou	Malloum di	.
6. Saloum M <sup>e</sup> Mamadou	chef. Malloum di	96, 84, 41, 90
7. Mamou Mamadou	Malloum di	.
8. Malam Moukhou Mamadou	Diffa-Koum	99, 47, 53, 08
9. Harou Batchina	Sabou-carré	91, 67, 40, 40
10. Ibrahim Aminou	Diffa-Koum	97, 91, 42, 90
11. Hachemadou Kalo	Château	88, 13, 47, 49
12. Isonfa Tchinda	Château	.
13. Maïgaré Mahamadou, Iliassa	Sabou-carré	92, 67, 86, 20
14. Mamadou Kame'	chef. S. carré	90, 74, 68, 21
15. Modou Mandou	Adjiméri	98 28 20 53
16. Aboukar Monti		

②	Noms et Prénoms	Fonction	Contact
17,	Maman Mamadou	Subor. Karé chef. V. Adjimere MFF - Kouka	94 13 33 12 96 46 10 88 89 35 25 98
18,	Mamadou Kattakarima	Adjimere	96 07 00 93
19,	Boulama Tloustaika	châtzeu	96 00 87 80
20,	Kerisa Zakarima	châtzeu	97 12 17 80
21,	Mahamadou Maïgon		
22,	Maïgori Maman Adebayassi		

## Procès-verbal d'audience publique

L'an deux mil dix-huit et le douze février s'est tenue à Toundi goumey l'audience publique du projet d'appui à l'expansion et à l'accès de l'électricité au Niger (NELECEP). Après la fatigue d'ouverture, le maire de la commune de Hamdallaye a introduit brièvement le projet après avoir remercié la population pour sa patience. Le représentant du consultant a présenté le projet, ses avantages, ses inconvénients, les mesures d'atténuation des impacts négatifs. La politique de branchement social de la NIGEREC a aussi été abordée dans le sens du branchement promotionnel, du genre, des modalités simples de paiement...

La parole a été ensuite donnée à la population dont les avis, les attentes et les préoccupations sont résumés comme suit : - L'électricité est le moteur de tout développement, de croissance d'une ville...

- Accueil favorable du projet pour le choix de leur village,

- le soulagement des tâches ménagères par la mise en fonctionnement des moulins

- la création de activités génératrices de revenus (Moulins à grains, vente de glace, restauration...)

- les places publiques seront électrifiées à quel compte ?

- Quels sont les pièces à fournir par le branchement ?

- Quels sont les villages de la commune concernés ?

- Quand le projet démarrera ?

A toutes les questions des réponses adéquates ont été apportées.

Le Consultant  
Bachir Tchami -  
S.M.S.



12/02/2018

Liste présence Audience publique  
Toudigamey NERACOP II

Nom & Prénoms	Fonction / Numéro	Signature
1. Abdou Hamani	Naïve 9742477	[Signature]
2. ELH. Idi ISSA	commerçant	[Signature]
3. Nouchou Haccissa	opérateur électricien	[Signature]
4. Soumana Gamba	Commerçant	[Signature]
5. Badjo Issa	cult	[Signature]
6. Alhassane Aboubakar	CGI/NIGELC	[Signature]
7. SOUMANA	AMADOU	[Signature]
8. Toudjam	Soumana	[Signature]
9. ELI Abdou HASSANE	opérateur	[Signature]
10. Soumana Hamadou	opérateur	[Signature]
11. Seyni chaïba	cult	[Signature]
12. Saly Gamba	cult	[Signature]
13. ELH Hamadou ISSA	commerçant	[Signature]
14. Amadou Issou	commerçant	[Signature]
15. ISSOUFOU Saly	conseil municipal	[Signature]
16. Yacouba Roubou	cult	[Signature]
17. Nourou Roubou	cult 98360950	[Signature]
18. Hassane Djibo	cult 9753.2763	[Signature]
19. Hamadou Amadou	cult 84.226750	[Signature]
20. Harouna Hamadou	cult 9819.69.73	[Signature]
21. Boukima Keïfa	cult ✓	[Signature]
22. Seydou Djingo	cult ✓	[Signature]
23. ISSOUFOU Yacouba	cult ✓	[Signature]
24. Seydou Adameu	cult ✓	[Signature]
25. Nourou Hamadou	cult	[Signature]

26-	Moussa Seino	commerant	<del>Usa</del>
27-	Hassane Saibou	cultivateur	
28-	Toujour Abdou	cultivateur	Gu
29-	Fatouma Tinni	Menagere	
30-	Archa Ali	Menagere	
31-	Fati Solataou	Menagere	
32-	Maama Ide	presidente Federation	#
33	Biba Garba	Menagere	0
34	Djamila Seybou	Menagere	*
35	Aïssa Seydou	Menagere	3
36	Hawa Haribam	Menagere	4
37	Hari Djibo	Menagere	4
38	Aïssa Djibo	Menagere	
39	Fatouma Moussa	Menagere	0
40	Mahajataou Bourcin	Menagere	<
41	Biba Issaka	Menagere	0
42	Aïssa Issa	secrétaire	#
43	Hassiya Hassane	présidente	*
44	Oumou Hamadou	secrétaire	4
45	Halimatou Soumana	secrétaire	4
46	Fatiya Gamatché	Menagere	0
47	Hamsa Moussa	Menagere	#
48	Kachi Seydou	Menagere	0
49	Fatiya Ide	Menagere	0
50	Zaynaba Moussa	Menagere	0
51	Fatouma Hassane	Menagere	+
52	Djama Harouna	Menagere	0
53	Aïssa Issaka	Menagere	+
54	Mariama Hassane		#

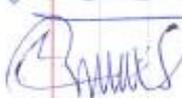
55	Ramatou	Amanadou	Menagere	0
56	Safi	Saley	Menagere	0
57	Fati	ITahitou	Menagere	0
58	Mafissa	Hamidou	Menagere	0
59	Balkisa	Hassane	Menagere	0
60	Sahadatu	Zakari	Menagere	0
61	Halimatou	Hama	Menagere	0

## Procès-Verbal audience publique

L'an deux mil dix-huit et le douze février s'est tenue à Dorey Korou fada l'audience publique du projet d'apport à l'expansion et de l'accès à l'électricité au Niger (NELACEP II). Après la phase d'ouverture, le maire de la commune a introduit le projet de manière succincte et les membres du projet (mission). Le consultant a présenté le projet, ses objectifs, ses résultats, ses impacts positifs et négatifs éventuels. Il a aussi abordé la politique de branchement social de la NIGRELEC en s'appuyant sur le branchement promotionnel, le genre, les modalités propres de paiement, le branchement des biens communautaires (école, CSI, mosquée...).

La parole a ensuite été donnée à la population pour donner son avis, ses attentes, et ses préoccupations. Les principales ont été résumées comme suit:

- Accueil chaleureux au projet;
  - Nous avons hâte que le projet commence;
  - L'électricité est une source de développement, de progrès, de croissance;
  - L'éducation des enfants sera développée;
  - Les accouchements au CSI seront facilités;
  - Création des AGR (Vente de glace, ...)
  - Soulagement des tâches ménagères;
  - Sensibilisation de la population sur les usages du courant électrique;
  - Quand commenceront les activités du projet?
- Le consultant a répondu à toutes les questions soulevées par la population.

Le Consultant  




12/02/2018

Liste présence Assemblée publique  
FADA NELACEP II

Nom & Prénom		Fonction / Num	Signature
1.	Hamane Salifou	chef de village.	96440863
2.	Hamane Salifou garde	garde cultivateur	
3.	Moukaila Djibo	Liman du village	97007410
4.	Hamane Adjo	Directeur d'école.	96563501
5.	Sidikou Ima	cultivateur	
6.	Hamadou Hamma	Maçon	
7.	Djibo Hamadou	cultivateur	
8.	Moussa Halidou	"	
9.	Djibo Adamou	"	
10.	Djibo Hamani	"	
11.	Hamadou Hamani	"	
12.	Halidou Sagu	"	
13.	Jide Salibou	"	
14.	Zakou Hamadou	"	
15.	Kroua Garba	PE FMD	
16.	Garba Sidikou	cult.	
17.	Zakou Oumarou	"	
18.	Hamma Garba	"	
19.	Hamane Garba	"	
20.	Yaye Abdou	cult 96449126	96449126
21.	Ali Abdoulaye	cult.	
22.	Djibo Hamadou	gerant Pharmacia.	96651608
23.	Adamou Hamma	cult.	
24.	Adamou Hamadou	"	96810299
25.	Hamza Bonkano		
26.	Halimatou Abdou	FMD	

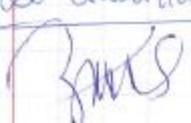
27	Halimatou	Aldou K. I	MMO	
28	Ramaton	Adamou	MMO	89 96 21 88
29	Halimatou	Mohamoudou	"	98 43 08 93
30	Amna	Garba	"	97 96 15 17
31	Rabi	Hama	"	
32	Rahna	Hama	"	
33	Hamanatou	Hamani	"	89 86 17 96
34	Mohazaton	Hushum	"	
35	Haoua	Tole	"	89 56 79 41
36	Kadi	Seydou	"	
37	Aissa	Dybo	"	
38	Rachida	Halidou	"	
39	Hansa	Boubacar	"	
40	Halimatou	Amadou	"	
41	Koukaya	Tole	"	
42	Kadidja	Soumana	"	
43	Amna	Tole	"	
44	Zalika	Hama	"	
45	Halimatou	Oumarou	"	
46	Laki	Tole	"	
47	Mohazaton	Adamou	"	
48	Koukaya	Hama	"	
49	Moussa	Garba	"	98 09 46 14
50	Aldou	Seydou	"	
51	Bouneima	Boudada	"	97 39 79 02
52	Oumarou	Aldou	"	
53	Boubacar	Moumouni	"	
54	Soumaila	Amadou	"	
55	Hama	Landa	"	
56	Hiliana	Moukaila	"	

## Procès-Verbal d'audience publique

Le mardi vingt-six février 2012 a eu lieu l'audience du public dans le cadre du projet d'appui à l'expansion et de l'accès à l'électricité au Niger (NEELACEP II). Après la phase d'ouverture, le maire de la commune de Hamdallaye a introduit le projet succinctement et présenté les membres de la mission. Le consultant a présenté le projet, ses objectifs, ses résultats, les impacts négatifs et positifs potentiels. Il a aussi abordé la politique de branchement social et d'électrification rurale de la NIGEREC en détaillant le branchement promotionnel, le genre, les modalités simples de paiements.

La parole a été donnée à la population pour donner son avis, ses attentes et ses préoccupations qui sont résumés comme suit :

- Le projet est la bienvenue car l'électricité est comme l'air que nous respirons aujourd'hui,
  - Nous avons plus que besoin du courant,
  - Amélioration des conditions de vie des populations,
  - Le stockage des produits pharmaceutiques;
  - Éclairage du village pour sa sécurité;
  - Création des activités génératrices de revenus (vente glace, cuisine, restauration ...)
- Le démarrage imminent du projet.  
Aucune préoccupation n'a été soulevée par la population.

Le Consultant  




Liste de présence audience publique  
(Lawye NE LACEP II)

Nom & Prénoms	Fonction Numéro	Signature
Ouman Hassane	97-25-05-35	
Boubacar Moumouni	98-70-95-50	
Hermedou Zakou	96-13-05-08	
Hamidou Hamani		
Issoufou Yaouba		
Adameu Amadou		
Moussa Hamani		
Adamou Aboul-mehdi		
Sita Seydou		
Saybou Amadou		
Issoufou Danda Kaya		
Bassirou Amadou		
Ouman Adameu		
Adamou Ballé		
Mouneïlo Djibo		
Boureïma Idi		
- Saybou Garba		
- Alpha Hassane		
Yaouba Soumeïla		
Seydou Garba		
Mouneïlo Abdoukader		
- Adamou Amadou		
Moussa Ouman		
Mouneïlo Djibo		
Idi Amadou		
Hassuni Ballé		

12/02/2018

Liste de présence audience publique  
Lawyer NEHAËP II

Noms & Prénoms		Fonction / Num	Signature
Hadjio	Houtoumi	Ménagère	
Fatouha	Abbarke	Ménagère	
Zogo	Karimo	Ménagère	
Homissou	Garba	Ménagère	
ManMouna	Koumazi	Ménagère	
Ramatou	Abdou	Ménagère	01
Alimatou	Marou	Ménagère	<del>01</del> 97781842
Sahara	Soumano	Ménagère	
Gumou	Hassane	Ménagère	
Amina	Sorley	Ménagère	99973597
Hissa	Hima	Ménagère	
Fati	Joly	Ménagère	
Amina	Sayni	Ménagère	
Hissa	Moctar	Ménagère	
Fati	Garance	Ménagère	
Haoua	Garba	Ménagère	
Haoua	Hamidou	Ménagère	
Haoua	Hamani	Ménagère	
Fati	Abdou	Ménagère	
Ramatou	Garba	Ménagère	
Zéinabou	Hossyne	Ménagère	
Mariama	Hima	Ménagère	
Hadjio	MounMouni	Ménagère	
Ramatou	Abdou	Ménagère	
Ramatou	Zibo	Ménagère	

Annexe 4 : Formulaire de sélection environnementale des sous projets.

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sous projets. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations à la disposition du BÉÉÉI afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées. Si le formulaire de sélection contient des réponses affirmatives quelconques « Oui », ou celles négatives apparemment injustifiées « Non », la demande du sous projet devrait expliquer de manière adéquate et démontrer que le sujet a été appréhendé pour éviter les effets/impacts négatifs inacceptables.

Lieu d'exécution du sous projet

Nom de la personne chargée de remplir le questionnaire

Partie A : Description complète du sous projet proposé.

Plan de rédaction des sous projets

Informations générales sur le sous projet (2 pages)

Objectifs

Contexte - Justificatifs

Résultats attendus

Bénéficiaires

Méthodologie

Description sommaire socio-environnementale des sites du sous projet

Description sommaire des composantes du sous projet

Résumer les impacts environnementaux et sociaux majeurs positifs et négatifs

Résumer les mesures de gestion environnementale et sociale prévues, les besoins en renforcement des capacités, les responsabilités institutionnelles et les coûts y afférents

Plan d'exécution technique

Cadre logique (incluant des indicateurs environnementaux et sociaux)

Budget des mesures environnementales et sociales

Note explicative du budget

Références bibliographiques

Partie B : Identification des impacts environnementaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
Les travaux du sous-projet occasionneront-ils des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Les travaux du sous projet nécessiteront ils un défrichage important			
Diversité biologique			
Le sous projet risque t - il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel			
Zones protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
La zone du sous projet comprend-elle une aire protégée			
Si le sous projet est en dehors, mais à faible distance d'une zone protégée, pourrait -il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels (cimetières, biens sacrés)			
Le sous projet pourrait-il avoir des impacts sur des ressources culturelles (mosquée, église, site historique, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le sous projet déclenchera la perte temporaire ou permanente de revenus ou de biens privés (cultures, de terres agricoles, d'arbres fruitiers, infrastructure domestique ou commerciale, etc.)			
Pollution			
Le sous projet pourrait -il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Le sous projet risque-t-il de d'occasionner la dégradation du sol (érosion, pollution, etc.)			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous projet pourrait -il affecté la qualité et la quantité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Mode de vie			
Le sous projet peut -il entraîné des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous projet peut -il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous projet peut-il entraîner des problèmes fonciers liés à l'occupation des terres			
Le sous projet peut-il entraîner la diminution des revenus			
Le sous projet permet -il la création d'emploi			
Santé sécurité			
Le sous projet peut -il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous projet peut -il causé des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			

#### Consultation du public

La consultation et la participation du public ont elles été recherchées?

Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

La consultation avec les personnes affectées par le sous projet est-elle effectuée ?

Oui\_\_\_\_ Non\_\_\_\_

Si “Oui”, décrire les points et les consensus convenus

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe XXX, pour toutes les réponses “Oui” décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

.....  
.....  
.....  
.....

Estimation des coûts des mesures d'atténuation

Impact	Mesures	Coût	Responsable
--------	---------	------	-------------

Partie D : Classification du sous projet et travail environnemental

- Sous projet sans impacts significatifs (catégorie C)
- Sous Projet nécessitant simplement l'intégration de mesures simples de mitigation (sous-catégorie B2)
- Sous Projet nécessitant un travail environnemental additionnel (sous-catégorie B1)
- Sous projet avec d'importants impacts négatifs (catégorie A) : sous-projet à reformuler

Annexe 5 : Liste de contrôle environnemental et social.

Pour chaque activité proposée, remplir la section correspondante de la liste de contrôle.

Activités du projet	Questions auxquelles il faut répondre	OUI	NON	Si OUI
<p>Mise en œuvre et exploitation des sous projets</p>	<p>Y aura-t-il perte de végétation quelconque pendant l'exploitation du sous projet ?</p> <p>Y aura-t-il des services adéquats pour l'évacuation des déchets prévus pendant l'exploitation ?</p> <p>Les débris générés pendant la mise en œuvre et l'exploitation seront-ils nettoyés et éliminés écologiquement ?</p> <p>Les équipements et matériel de sécurité et de secours en cas d'accident seront-ils disponibles pendant la mise en œuvre et l'exploitation ?</p> <p>Y'a-t-il des zones écologiques sensibles dans les environs de la zone d'exploitation qui pourraient être impactés négativement ?</p> <p>Y a-t-il des impacts sur la santé des populations riveraines et celle du personnel de mise en œuvre et d'exploitation ?</p> <p>Y a-t-il des impacts visuels causés par les travaux?</p> <p>Y a-t-il des établissements humains, ou des sites d'importance culturelle, religieuse, ou historique près des sites?</p>			<p>Si Oui, proposer des mesures adéquates d'atténuation</p>

## Annexe 6 : Clauses environnementales et sociales pour les DAO

### I. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

Le Ministère de l'Energie avec l'appui du Gouvernement du Niger, doit mettre en place une commission pour indemniser tous les propriétaires des biens qui seront touchés, et ce, conformément à la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Avant l'installation et le début des travaux, les Entrepreneurs doivent s'assurer que les indemnités et/ou compensations sont effectivement payées aux ayants droit par l'Etat nigérien à travers la NIGELEC.

Organiser des sessions de formation à l'intention de tous les travailleurs des chantiers sur des aspects sécuritaires, de violences basées sur le genre et de protection de l'environnement. Les formations du personnel des chantiers doivent être à la charge des entreprises adjudicatrices des marchés. Ces formations doivent être axées sur :

- la connaissance des risques d'accidents ;
- la sécurité et santé au travail, notamment sur l'utilité et la mise en œuvre d'un protocole d'évacuation et transport des cas d'urgence.
- la connaissance des circuits, le rôle et le fonctionnement des différents appareils ;
- la conduite des installations ;
- le programme d'entretien courant et les opérations à réaliser ;
- le système de contrôle commande et de supervision ;
- la gestion des déchets.
- Les risques de conflits émanant des violences basées sur le genre.

Dans l'organisation journalière de son chantier, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique également.

L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, comme conséquence des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

Avant de commencer les travaux du NELACEP II, les Entreprises contractantes doivent se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat d'un projet linéaire. Le Ministère de l'Energie à travers la NIGELEC doit s'assurer que tous les titres de propriétés des terrains des emprises ont été acquis afin d'y implanter les lignes et postes. Il en est de même des autorisations délivrés par les directions régionales de l'environnement pour l'abattage des arbres et les inspections régionales de travail pour le recrutement de la main d'œuvre ;

Avant le démarrage des travaux, les Entrepreneurs doivent se concerter avec les propriétaires des infrastructures commerciales (boutiques, kiosques, ...) avec lesquels ils peuvent prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers, (facilitation des accès, mise à disposition d'aires de stockage...) à condition que ces arrangements soient portés, avant toute mise en application, à la connaissance de la NIGELEC qui jugera de la pertinence des dispositions prises.

Avant le démarrage des travaux, les Entrepreneurs, sous la supervision de la NIGELEC, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans les zones du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés pour l'implantation des postes. Cette réunion permettra

aussi à la NIGELEC de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

À l'issue de ces réunions, les Entrepreneurs arrêteront une date avec les services forestiers, pour l'inventaire et le marquage des espèces forestières à abattre se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

Les Entrepreneurs doivent savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition. Les domaines public ou privé demeurent inaliénables et sont toujours restitués parfaitement « en leur état initial ».

Les Entrepreneurs doivent éviter d'obstruer les accès publics. Elles doivent maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Les riverains concernés sont ceux dont les infrastructures commerciales (Boutiques, kiosques, ...) existaient avant la notification du marché ;

Chaque Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation de la Banque Mondiale et du Ministère en charge de l'Environnement à travers le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impacts (BÉÉÉI), un plan détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend :

un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-matériel et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ;

un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ;

le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ;

un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

À toute libération de l'emprise, les Entrepreneurs laissent les lieux propres à leur affectation immédiate. Elles ne peuvent être libérées de leurs engagements et de leur responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Les Entrepreneurs réaliseront tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Les entreprises sont tenues de replier tous leurs équipements et matériaux et ne peuvent les abandonner sur les emprises des travaux ou les environs.

En cas de défaillance les Entrepreneurs pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix de la NIGELEC, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état de chaque emprise doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du marché sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

## II. Dispositions lors de l'exécution des travaux

Les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale;

Les Entreprises doivent transmettre à la NIGELEC, un plan des travaux au moins deux semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :

Abattages et élagages des arbres ;

Installation des poteaux, des pylônes et postes de transformation, des postes sources et des postes de répartition ;

Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;

Arrêts des travaux non prévus.

La NIGELEC transmettra le plan des travaux au Ministère en charge de la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur.

### III. Dispositions spécifiques lors de l'exécution des travaux

Les Entreprises mettront à la disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, gants, etc.) ;

Les Entreprises veilleront au port scrupuleux des équipements de protection sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

La NIGELEC à travers sa cellule environnement veillera à ce que les mesures prévues ci-après soient mises en œuvre et respectées.

Les Entreprises recruteront un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec les chantiers ;

Les Entreprises respecteront les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement définis par la réglementation nationale en vigueur ;

Les Entreprises fourniront et entretenir tous dispositifs de protection, clôture et de gardiennage aux moments et endroits nécessaires ou requis par la NIGELEC et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux et pour la sécurité et la commodité du public ;

### IV. Dispositions spécifiques sur le patrimoine culturel et l'archéologie

Si l'Entrepreneur découvre des vestiges archéologiques sur le chantier, il suspend les travaux et en informe sans délai la NIGELEC. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention susceptible de compromettre l'intégrité du site ou des vestiges découverts.

### V. Sanctions et Dispositions finales

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par la NIGELEC, peut être un motif de résiliation du contrat. Les Entrepreneurs ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'exposent à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par la NIGELEC, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Le non-respect des présentes clauses environnementales et sociales expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure

environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

Annexe 7 : Check-list des impacts et mesures d'atténuation.

Phases	Composantes socio-environnementales	Impacts négatifs potentiels	Mesure d'atténuation
Avant les travaux	Populations	Déguerpissement des infrastructures socioéconomiques (Boutiques, kiosques, station-service, postes,...) dans les sept centres urbains.  Restriction temporaire d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres personnes qui seront affectées par le projet.	Mettre en place avec l'appui du Ministère en charge de l'Energie, une commission pour indemniser tous les propriétaires des biens qui seront affectés (voir dispositions du CPRP)
	Végétation	Destruction des espèces végétales suite à la coupe des arbres pour dégager les emprises des lignes et postes cabines.	Faire contrôler l'abattage des arbres par les services du Ministère en charge de l'environnement ;  Ne couper un arbre qu'en cas de nécessité absolue ;  Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation.
Pendant les travaux	Sols	Perturbation de façon ponctuelle de la structure des sols, notamment au niveau des bornes d'implantation des poteaux électriques, des lignes souterraines et postes cabines.	Remettre en état les sites perturbés ;  la NIGELEC doit exiger des entreprises adjudicataires de rétablir le drainage et de stabiliser les sols susceptibles d'être érodés.
	Sols	Contaminations ponctuelles sur les sols par les déchets générés par les bases-matériels, les opérations d'entretien des engins des chantiers (vidange des moteurs).	Assurer la collecte et l'élimination des déchets ;  Maintenir les véhicules/engins du chantier en bon état de fonctionnement afin de d'éviter les fuites d'huile ;  En cas de stockage de carburant, placer la citerne dans un bassin de réception étanche.

	Paysage	Modification et/ou de la dénaturation des paysages avec la réalisation des activités.	les déchets et substances dangereuses seront entreposées dans des confinements afin d'éviter d'éventuelles fuites
	Sécurité	Risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs.	<p>Les Entreprises respecteront toutes les règles de sécurité définies par la réglementation nationale en vigueur, et par les Directives environnementales, sanitaires, et sécuritaires générales du Groupe de la Banque ;</p> <p>Les Entreprises mettront à la disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, gants, chaussures de sécurité, etc.) ;</p> <p>Des séances de formation sur la sécurité au travail seront conduites de concert avec la direction de la sécurité et de la santé au travail du Ministère en charge du travail. Toute la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail sera mise en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet.</p>
Pendant l'exploitation	Santé	Risques de santé liés aux effets des champs électromagnétiques produits par ces lignes, et à la dissémination de maladies infectieuses.	Préserver la santé et la sécurité des populations riveraines, en prenant toutes les mesures appropriées pour éviter certains accidents qui peuvent se produire au niveau des postes de transformation.
	Sécurité	Risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des lignes ou des postes.	Organiser périodiquement des actions de renforcement des capacités à l'intention du personnel de maintenance sur des aspects sécuritaires, afin de prévenir et/ou gérer de manière efficace certains risques d'accidents de travail. En outre, elle doit aussi doter le personnel de maintenance d'équipements adéquats de protection (gants, tenues, bottes, casques anti-bruit, ...) pour les opérations de maintenance des lignes et de surveillance des postes de transformation, et exiger leur port.

	Sécurité	<p>Risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports (poteaux) et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents ;</p> <p>Risques d'incendies qui peuvent être liés au court-circuit et causer des graves accidents mortels chez les populations.</p>	Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels.
--	----------	---	---

Annexe 8 : Rappel des mesures en cas de découvertes fortuites.

En cas de découverte fortuite, l'Entrepreneur (ou le sous-traitant) interrompra les travaux, avertira le Bureau de contrôle des travaux ou mieux la NIGELEC qui contactera les institutions nationales en charge des ressources culturelles.

Désignation des rôles et responsabilités des intervenants :

La NIGELEC, en tant que Maître d'Ouvrage assurera la mise en œuvre financière et administrative pour:

L'information et la sensibilisation des travailleurs et populations riveraines des sites des travaux sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage,

En cas de découverte d'un site d'intérêt archéologique ou culturel, la NIGELEC à travers l'entreprise adjudicataire du marché mettra en place un système de gardiennage du site pour éviter le pillage,

Le bureau de contrôle, en tant que représentant de la NIGELEC sur le terrain devra :

Coordonner les séances d'information et de sensibilisation travailleurs et des riverains contre le pillage des biens archéologiques.

Impliquer les chefs de quartier dans le suivi des sites en cas de découverte intéressantes.

La NIGELEC doit mettre à la disposition de Bureau de contrôle et de l'entrepreneur adjudicataire les textes législatifs et réglementaires sur la protection du patrimoine archéologique (dont la Loi N° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national).

La NIGELEC à travers le Bureau de contrôle et BEEEI s'assureront que les prescriptions et la législation sur le patrimoine culturel sont respectées.

L'Entrepreneur adjudicataire mettra en œuvre les présentes dispositions pour la sauvegarde du patrimoine culturel. Pour cela, il formera ses employés sur les démarches en cas de découvertes fortuites.

Le Ministère en charge de la culture est responsable de la gestion des découvertes archéologiques. Il devra collaborer dans la sensibilisation et l'information des riverains sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage.

Plan de renforcement des capacités : Afin de limiter les impacts négatifs des travaux d'ouverture des tranchées et des autres fouilles, des formations seront dispensées aux travailleurs de chantier. Les populations riveraines seront quant à elles informées et sensibilisées sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage. Il n'est pas nécessaire de recruter du personnel qualifié.

Suivi des activités : Le BEEEI inspectera l'Entrepreneur adjudicataire durant les travaux et le bureau de contrôle assistera et surveillera le chantier afin de s'assurer du respect du patrimoine archéologique en cas de découvertes fortuites.

## Annexe 9 : Termes de référence type pour les EIES de sous projets

### *I. Contexte et Justification*

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte, à la justification et aux approches méthodologiques à entreprendre.

### *II. Objectifs de l'étude*

Cette section définira (i) les objectifs et les activités prévus dans le cadre du Projet et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

### *III. Champs de l'Etude*

Cette partie doit préciser au consultant les points sur lesquels l'étude d'impact environnemental et social doit s'appesantir notamment en mettant en exergue les composantes sensibles du milieu sur lesquelles les activités ou les sous projets vont avoir des impacts potentiels importants.

### *IV. Organisation de l'étude*

Les TdR préciseront les structures avec lesquelles le consultant travaillera en étroite collaboration dans le cadre de la réalisation de l'étude. A cette occasion, le consultant précisera le Maître d'œuvre et les autres Ministères qui auront un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en œuvre des activités ou sous projets.

### *V. Mandat du Consultant*

Le consultant aura pour mandat de :

Décrire les caractéristiques biophysiques et humaines des sites concernés par les activités ou les sous projets. A cet effet, il collectera les données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;

Dresser une esquisse du cadre politique, juridique et institutionnel (rappel succinct de la législation en la matière et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale qui s'appliquent au sous projet) ;

Faire une évaluation des impacts probables que les activités ou sous projets sont susceptible de générer (y compris les impacts cumulatifs du sous projet avec d'autres activités dans la zone) ;

Décrire les alternatives au sous projet concernant le ou les site(s), la technologie à utiliser et l'évaluation de leur coût ;

Identifier et décrire les mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ;

Elaborer un plan de gestion environnementale et social (PGES) qui s'articule autour de :

un programme d'atténuation et de bonification des impacts ;

un programme de surveillance environnementale ;

un programme de suivi environnemental ;

un programme de renforcement de capacités des acteurs ;

Mener des consultations publiques. Le contenu des sous projets en étude, sera partagé avec les acteurs concernés (administration locale, ONG, populations, ...). Les procès-verbaux des consultations devront faire partie intégrante du rapport.

## *VI. Contenu du rapport d'EIES*

Le rapport d'EIES doit être structuré, comme suit :

Un résumé non technique

Une introduction.

Une description complète des activités ou sous projet (justification du sous projet, objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du sous projet).

recensement des activités/projets d'infrastructure en cours ou susceptibles de démarrer dans un futur proche et dont les impacts négatifs pourraient interagir avec les impacts induits par le sous projet

Une description des caractéristiques biophysiques et humaines des sites concernés par les activités ou les sous projets

Une esquisse du cadre juridique de l'étude (rappel succinct de la législation en la matière et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale).

Une évaluation des impacts des activités ou sous projets (y compris ceux résultant de l'accumulation d'effets similaires ou des interactions synergiques de différents effets).

Une description des alternatives possibles au sous projet.

Une identification et une description des mesures.

Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Un mécanisme des consultations publiques. Ce chapitre doit faire ressortir les résultats des consultations publiques.

Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus.

Les annexes qui sont composées des documents complémentaires élaborés dans le cadre de l'EIES.

## *VII. Profil du consultant*

Le Consultant doit disposer d'une forte expérience en évaluation environnementale de projets.

## *VI. Durée du travail et spécialisation*

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de sous projet.

Annexe 10 : Liste des villages à électrifier par région

VOLET 2-5-1: REGIONS DE DIFFA, AGADEZ, MARADI, TAHOUA, ZINDER (FINANCEMENT BM)							
N°	REGION	COMMUNE	LOCALITE	DISTANCE ESTIMEE	POP2016	COUT ESTIME (FCFA)	COUT ESTIME (USD)
1	AGADEZ	AGADEZ	ALARCESS TOUDOU BILA	5	621	77 665 368	133 906
2	AGADEZ	AGADEZ	ALARCESS ALADEP	5	765	81 280 105	140 138
3	AGADEZ	AGADEZ	IKIRKWI	5,4	523	84 359 868	145 448
4	AGADEZ	AGADEZ	ALARCESS ALKINKIN	6	628	102 071 118	175 985
<b>TOTAL</b>					<b>2 537</b>	<b>345 376 459</b>	<b>595 477</b>
1	DIFFA	MAINE SOROA	MADORI	0,8	364	22 482 384	38 763
2	DIFFA	GUESKEROU	KOUROU	1,8	507	36 638 384	63 170
3	DIFFA	MAINE SOROA	KANGOURI	0,5	548	22 456 384	38 718
4	DIFFA	GUESKEROU	MATORI	3	266	47 505 384	81 906
5	DIFFA	CHETIMARI	CHÉTIMARI GRÉMATORI	4,2	1 851	81 510 768	140 536
<b>TOTAL</b>					<b>3 536</b>	<b>210 593 303</b>	<b>363 092</b>
1	MARADI	OURAFANE	TAKALMAWA	0,2	291	12 485 320	21 526
2	MARADI	DAKORO	GUIDAN AMANA	0,3	326	13 435 320	23 164
3	MARADI	KANAN BAKACHE	ZANGO KASSOUM	0,4	365	14 385 320	24 802
4	MARADI	MAYAH	DIGABA & KOCHIN HOURRA	0,1	707	17 496 026	30 166
5	MARADI	MAYAH	NAKAYE	0,1	1 022	22 214 041	38 300
6	MARADI	AGUIE	DAN GAO	0	1 271	29 235 640	50 406
7	MARADI	KANAN BAKACHE	GUIDAN BAWA	0,85	879	27 197 166	46 892
8	MARADI	KANAN BAKACHE	GUIDAN AMANKAYE	0,4	1 311	33 630 658	57 984
9	MARADI	KANAN BAKACHE	DJOUCHI	0,3	1 397	33 968 728	58 567
10	MARADI	MAYAH	YARIMA	1,2	958	31 708 547	54 670
11	MARADI	KANAN BAKACHE	KAFFIN KOSSAOU	0,5	1 615	39 139 748	67 482
12	MARADI	SAFO	SABON CARRÉ	0,5	1 908	43 540 640	75 070
13	MARADI	TIBIRI (MARADI)	SOURA GALMA	1,1	2 079	51 805 640	89 320
14	MARADI	KANAN BAKACHE	SAIDA AFA	2,1	1 613	54 322 800	93 660
15	MARADI	GAZAOUA	MAIFAROU	4	1 538	73 240 640	126 277
16	MARADI	AGUIE	MAJANGUERO	1,5	2 250	58 920 640	101 587
<b>TOTAL</b>					<b>19 530</b>	<b>556 726 871</b>	<b>959 874</b>
1	TAHOUA	ABALAK	TIGUIDIT	0,1	179	11 535 320	19 888
2	TAHOUA	TAMAYA	TISSIBIT	0,1	243	11 535 320	19 888
3	TAHOUA	TAHOUA	TOUBA	0,1	355	11 535 320	19 888
4	TAHOUA	BAZAGA	TOUMBOULAMA	0,2	772	19 416 396	33 477
5	TAHOUA	GALMA KOUAWATCHE	CHÉRIFAWA	0,2	1 521	34 885 640	60 148
6	TAHOUA	MADAOUA	TSAYDAWA (GARIN BAARE)	3	600	42 587 769	73 427
7	TAHOUA	MADAOUA	KOLLÉ	4,4	3 850	109 726 158	189 183
8	TAHOUA	MADAOUA	JAYAOU	1,8	3 460	79 170 196	136 500
9	TAHOUA	MADAOUA	KABA	4,9	3 332	106 697 343	183 961
10	TAHOUA	MADAOUA	TOUNKOURÉ	7,1	3 171	125 185 036	215 836
11	TAHOUA	MADAOUA	GANDASSAMOU	3,3	6 152	133 800 114	230 690
12	TAHOUA	KEITA	KOUTIKI	3,5	899	54 421 396	93 830
13	TAHOUA	MALBAZA	DAKILAWA	3	1 217	58 425 640	100 734
14	TAHOUA	BOUZA	TADOU	3,5	1 464	67 130 640	115 742
<b>TOTAL</b>					<b>27 215</b>	<b>866 052 286</b>	<b>1 493 194</b>
1	ZINDER	TIRMINI	DAN BOUDA	0,1	1 043	22 531 396	38 847
2	ZINDER	OURAFANE	GARAGOUMSA	7	356	77 085 320	132 906
3	ZINDER	GARAGOUMSA	KOURNAOUA	0,5	1 408	36 040 640	62 139
4	ZINDER	MIRRIAH	MAKOKIA	0,15	868	20 384 356	35 145
5	ZINDER	GOUNA	NAWASKALÉ	0,1	1 632	35 593 317	61 368
7	ZINDER	MAGARIA	ARA SABOUA	4,3	2 112	82 695 276	142 578
8	ZINDER	MATAMEYE	SAMIYA – KADEY 1	0,55	1 085	27 435 726	47 303
9	ZINDER	ZINDER	JAN ROUA	0,2	925	21 715 900	37 441
10	ZINDER	ZINDER	KANIA (GARIN DAOUDOU)	0,75	2 529	55 228 290	95 221
11	ZINDER	KANTCHE	DANANA HAOUSSA	0,5	2 114	47 380 640	81 691
12	ZINDER	MAGARIA	AJIYAWA	0,9	1 049	30 271 396	52 192
<b>TOTAL</b>					<b>15 120</b>	<b>456 362 256</b>	<b>786 831</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>67 938</b>	<b>2 435 111 175</b>	<b>4 198 468</b>

<b>VOLET 2-5-2 : REGIONS DE DOSSO, NIAMEY ET TILLABERY (FINANCEMENT UE)</b>							
<b>N°</b>	<b>REGION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LOCALITE</b>	<b>DISTANCE ESTIMEE DU RESEAU (KM)</b>	<b>POP2016</b>	<b>COUT ESTIME (FCFA)</b>	<b>COUT ESTIME (USD)</b>
1	DOSSO	DOUMEGA	BIRNIN FALLA	5,5	540	65 434 494	112 818
2	DOSSO	DOUMEGA	KORÉ BÉCHÉMI	0,2	440	13 585 320	23 423
3	DOSSO	KORE MAIROUA	BARGOUMAWA-TARAMNA	4	583	51 825 199	89 354
4	DOSSO	KORE MAIROUA	ANGOUAL HADIZA	0,1	524	13 888 068	23 945
5	DOSSO	GARANKEDEY	KOTOMBO	1,5	1 000	35 186 396	60 666
6	DOSSO	KORE MAIROUA	GOLO SOLI	0,35	923	23 110 490	39 846
7	DOSSO	DOUMEGA	KORE BOUTANA	0,15	1 033	22 853 324	39 402
8	DOSSO	TIBIRI	KABETCHI	1,5	536	27 368 780	47 188
9	DOSSO	DOSSO	TOMBO KAINA	0,1	380	12 085 320	20 837
10	DOSSO	MOKKO	DIAMBA DEYE	0,5	1 599	38 905 640	67 079
11	DOSSO	TIBIRI	KORE MARINA	2,5	647	38 544 471	66 456
12	DOSSO	TIBIRI	NASSARAOUA	7,3	828	87 706 224	151 218
13	DOSSO	KORE MAIROUA	TOUDOUN MORI	4	674	53 188 752	91 705
14	DOSSO	BOBOYE	NIABARE BELLA	4	1 240	68 770 640	118 570
15	DOSSO	BOBOYE	KOUBOUBI KOURA	0,4	1 230	32 620 640	56 242
16	DOSSO	DOSSO	BANIKANE FADA ZENO	1,85	793	36 331 396	62 640
17	DOSSO	DOSSO	FARANDEY	1,85	676	33 725 320	58 147
18	DOSSO	DOUTCHI	ANGOUAL ZAROUMEY	2	713	36 631 396	63 158
<b>TOTAL</b>					<b>14 358</b>	<b>691 761 868</b>	<b>1 192 693</b>
1	NIAMEY	HAMADALLAYE	LIGNE MT A CONSTRUIRE	35		332 500 000	573 276
2	NIAMEY	HAMADALLAYE	TCHANFANDOU	0,1	583	14 775 562	25 475
3	NIAMEY	HAMADALLAYE	BARKIAWEL KAINA	0,1	777	18 545 879	31 976
4	NIAMEY	HAMADALLAYE	KOKIRI	0,1	1 257	29 982 082	51 693
5	NIAMEY	HAMADALLAYE	DAREY GORO FADA	0,1	1 525	34 002 593	58 625
6	NIAMEY	HAMADALLAYE	LAWEYE	2,5	1 550	58 052 593	100 091
7	NIAMEY	HAMADALLAYE	LABITITLWA	2	932	38 920 783	67 105
8	NIAMEY	HAMADALLAYE	MAYAKI KOIRA	3	583	42 325 562	72 975
9	NIAMEY	HAMADALLAYE	HASSOUBANGOU	0,1	947	21 148 029	36 462
10	NIAMEY	HAMADALLAYE	TONDIGAMEYE	0,1	1 789	37 953 182	65 437
<b>TOTAL</b>					<b>10 284</b>	<b>628 206 264</b>	<b>1 083 114</b>
1	TILLABERI	DARGOL	DAWA KOUARA	0,1	368	11 555 320	19 923
2	TILLABERI	TERA	DOUNDIALE	0,1	1 449	32 855 640	56 648
3	TILLABERI	DARGOL	SAFATANE	1	1 020	30 736 396	52 994
4	TILLABERI	SAY	DOKIMANA	5	1 009	71 071 396	122 537
5	TILLABERI	SAY	DIAKINDI	5	709	66 571 396	114 778
6	TILLABERI	BALLEYARA	WINDITAN	4	587	53 890 320	92 914
7	TILLABERI	FILLINGUE	KOUBOUDJE	3	1 274	59 280 640	102 208
8	TILLABERI	FILLINGUE	GAOUNA	2,5	695	40 510 320	69 845
9	TILLABERI	FILLINGUE	DIRGA	1,5	1 006	36 026 396	62 114
10	TILLABERI	FILLINGUE	KANYA	1,5	1 546	48 360 640	83 380
<b>TOTAL</b>					<b>9 663</b>	<b>450 858 462</b>	<b>777 342</b>
<b>ELECTRIFICATION RURALE LE LONG DE LA LIGNE DOSSO - BALLEYARA</b>						<b>607 173 406</b>	<b>1 046 851</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>34 304</b>	<b>2 378 000 000</b>	<b>4 100 000</b>